* Année 1960. — N° 11 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 27 Avril 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal : 9063.13. Paris.*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS - 15° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1re SEANCE

1re Séance du Mardi 26 Avril 1960.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la deuxième session ordinaire de 1959-1960 (p. 463).
2. — Cessation de mandats et remplacement d'un député (p. 463).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 463).
4. — Représentation de l'Assemblée dans des organismes extra-parlementaires. — Dépôt de candidatures (p. 464).
5. — Renvoi de projets de loi concernant l'agriculture aux commissions compétentes (p. 464).
6. — Fixation de l'ordre du jour (p. 464).
MM. Schmitt, Brocas, le président.
Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour complémentaire.
7. — Ordre du jour (p. 465).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

M. le président. Conformément au 2e alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1959-1960.

— 2 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que depuis la clôture de la deuxième session extraordinaire, j'ai pris acte au *Journal officiel* (lois et décrets) du 8 et du 17 mars :

— d'une part, de la cessation, à la date du 6 mars 1960, du mandat de député de M. Louis Terrenoire et de M. Jean Foyer ;

— et, d'autre part, du remplacement de M. Louis Terrenoire par M. Emile Janvier, élu en même temps que lui à cet effet.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Thomazo pour remplacer M. Belaïd Bouhadjera dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Cette candidature a été affichée le lundi 25 avril 1960, à 11 heures et publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Le groupe socialiste a désigné M. René Schmitt pour remplacer M. Dumortier dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

Cette candidature a été affichée à seize heures et sera publiée au *Journal officiel* du 27 avril 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 4 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de plusieurs organismes extraparlementaires.

L'Assemblée voudra sans doute confier aux commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats dans le plus bref délai.

Dans ces conditions, seraient appelés à être désignés :

a) Par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

1° Un candidat pour le comité national de la vieillesse (application de l'article 2 du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956) ;

2° Deux candidats représentant les députés d'Algérie pour le conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (application de l'article 2 du décret n° 60-76 du 2 janvier 1960) ;

3° Quatre candidats pour la commission consultative des assurances sociales agricoles (application de l'article 1er du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950) ;

4° Un candidat pour le conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 53 du code de la mutualité) ;

b) Par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Un candidat pour la commission d'étude des problèmes municipaux (application de l'article 2 du décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RENVOI DE PROJETS DE LOI CONCERNANT L'AGRICULTURE AUX COMMISSIONS COMPETENTES

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes des projets de loi ci-après :

Assurances sociales agricoles ;
Enseignement agricole ;
Remembrement ;
Loi de finances rectificative ;
Loi-programme agricole ;
Orientation agricole ;
Parcs nationaux.

Ces projets de loi ont été imprimés et mis à la disposition de nos collègues.

— 6 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra, à partir d'aujourd'hui mardi 26 avril 1960 jusqu'au jeudi 12 mai inclus, comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, ouverture de la discussion générale commune des projets de loi sur l'orientation agricole, la loi-programme agricole, l'enseignement agricole, le remembrement, les assurances sociales agricoles, les parcs nationaux et la loi de finances rectificative relative à l'agriculture, étant précisé que seul serait entendu M. le Premier ministre et que, après son audition, la séance serait levée afin de permettre la réunion des commissions compétentes.

A ce sujet, j'indique, à la demande de M. le président de la commission de la production et des échanges, que cette commission se réunira dès que la séance publique sera levée.

Mercredi 27 avril, journée réservée aux réunions des commissions.

Jeudi 28 avril, suite du débat agricole : audition de M. le ministre de l'agriculture et de MM. les rapporteurs.

Vendredi 29 avril, après-midi, après les questions orales, suite de l'audition des rapporteurs.

Mardi 3 mai, mercredi 4 mai, jeudi 5 mai, éventuellement, fin de l'audition des rapporteurs et discussion générale, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme et organisée.

Mardi 10 mai, après-midi et soir ; mercredi 11 mai, après-midi et soir, discussion du projet portant revision du titre XII de la Constitution.

A partir du jeudi 12 mai, discussion des articles des projets agricoles.

II. — Questions orales :

Sont inscrites par la conférence des présidents :

a) A l'ordre du jour du vendredi 29 avril, après-midi : cinq questions sans débat de MM. Palewski (deux), Dalbos, Davoust, Dorey ;

b) A l'ordre du jour du vendredi 6 mai, après-midi : six questions sans débat de MM. Bonnet, de Poulpiquet, Fanton, Duchesne et Frédéric-Dupont (deux) ; deux questions avec débat de MM. Frédéric-Dupont et Darchicourt.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 28 avril la nomination des membres de la commission *ad hoc*, chargée d'examiner une demande en suspension de détention.

Les candidatures à cette commission devront être remises à la présidence mercredi 27 avril, avant dix-huit heures.

D'autre part, la conférence des présidents propose de procéder :

Mercredi 4 mai, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Au scrutin pour la nomination d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

b) Au scrutin pour la nomination de deux membres du Sénat de la Communauté.

Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence mardi 3 mai, avant dix-huit heures.

La parole est à M. Schmitt, inscrit sur l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, je suis mandaté par le groupe socialiste pour protester, à l'ouverture de cette session, contre le refus opposé à la demande — formulée par la majorité des députés — de convocation de l'Assemblée en session extraordinaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Le texte d'une motion de censure a été élaboré par les représentants du groupe socialiste et ceux du groupe de l'entente démocratique.

Si M. le Président de la République était en France, nous aurions déjà déposé cette motion de censure mais nous ne voulons à aucun titre porter atteinte au prestige du chef de l'Etat présentement à l'étranger (*Rires et exclamations à gauche et au centre*) et nous déposerons jeudi la motion de censure suivante :

« Les députés soussignés,

« Considérant que le refus d'ouvrir la session extraordinaire demandée par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, en raison de la crise rurale aggravée par les maladresses et l'imprévoyance du Gouvernement »...

Une voix à gauche. Des gouvernements, y compris le gouvernement précédent.

M. René Schmitt. « ...est une violation de la Constitution ; que ce refus crée un précédent en vertu duquel, pendant la moitié de l'année, un gouvernement aurait le pouvoir, quelle que soit la gravité de ses initiatives, de se soustraire au contrôle des élus de la nation ; que, le décret d'ouverture d'une session extraordinaire étant de ceux que le Premier ministre doit présenter à la signature du Président de la République et contresigner lui-même, ledit refus engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

« Proposent à l'Assemblée nationale d'adopter la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décide la censure à l'encontre du Gouvernement. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas. (*Mouvements divers.*)

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, je voulais tout simplement apporter à ce mode de présentation de la motion de censure l'accord de mes amis radicaux-socialistes qui, comme on le sait, avaient pris l'initiative de cette démarche (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite*) en accord total avec nos collègues socialistes. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, tout le monde est content... (*Sourires.*)

Pourquoi avons-nous finalement adopté ce mode de présentation ? C'est afin, tout d'abord, qu'il ne puisse y avoir le moindre doute sur notre volonté d'empêcher par tous les moyens que la Constitution met à notre disposition que ne soit créé un précédent que nous considérons comme incompatible avec le fonctionnement normal du régime parlementaire.

En même temps, nous avons voulu faire en sorte que les délais prévus par le règlement pour l'examen des motions de

censure puissent jouer, de manière que le vote sur cette motion n'intervienne qu'au moment où M. le Président de la République sera de retour sur le territoire français.

Ainsi manifestons-nous, en même temps que notre volonté de défendre les institutions, notre souci de respecter, nous, non seulement l'esprit et la lettre de la Constitution, mais aussi la tradition, la véritable tradition républicaine telle que l'ont établie les plus grands parlementaires, auxquels nous ne saurions certes nous comparer (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), mais tout au plus nous référer !

Ainsi, on pourra vraiment juger de quel côté se trouve le respect fidèle, scrupuleux, des textes et de l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre gauche.*)

M. le président. Bien qu'il ne m'appartienne pas d'interpréter les exposés de M. Schmitt et de M. Brocas, je pense que nos collègues ont traité de ce problème à ce moment précis de notre réunion, c'est-à-dire à l'occasion de la décision de l'Assemblée sur les propositions complémentaires de la conférence des présidents, pour informer l'Assemblée que, selon toute vraisemblance, l'ordre du jour qui lui a été communiqué et la partie sur laquelle elle va se prononcer seront modifiés.

Je les en remercie. (*Sourires.*)

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, dont je rappelle les termes :

« La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 28 avril la nomination des membres de la commission *ad hoc*, chargée d'examiner une demande en suspension de détention.

« Les candidatures à cette commission devront être remises à la présidence mercredi 27 avril, avant 18 heures.

« D'autre part, la conférence des présidents propose de procéder :

« Mercredi 4 mai, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances :

« *a*) Au scrutin pour la nomination d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

« *b*) Au scrutin pour la nomination de deux membres du Sénat de la Communauté ;

« Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence mardi 3 mai, avant 18 heures. »

Je suis saisi par le président du groupe socialiste (*Protestations sur divers bancs*), dans les termes réglementaires, d'une demande de scrutin public sur l'ordre du jour complémentaire.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Ceux qui sont d'avis d'adopter appuieront sur le plot « P ».

Ceux qui sont d'avis contraire appuieront sur le plot « C ».

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	408
Contre	50

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

La conférence d'organisation des débats se réunira mardi 3 mai, à 10 heures 30, pour organiser la discussion générale commune des projets de loi concernant l'agriculture.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance va avoir lieu immédiatement avec l'ordre du jour suivant :

Audition de M. le Premier ministre dans la discussion générale commune des sept projets de loi concernant l'agriculture.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 26 avril 1960.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	408
Contre	50

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir
Aillières (d').
Albrand
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz
Mme Ayme de la Chevrelière
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti
Baudis
Beauguitte (André).
Becker
Becue
Bedredine (Mohamed)
Begouin (André).
Bekri (Mohamed)
Belabed (Slimane)
Bénard (François).
Bénard (Jean)
Bénouville (de)
Bensseddick Cheikh
Bérard
Bérandier.
Bergasse
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul)
Besson (Robert).
Bettencourt
Biaggi.
Bidault (Georges)
Bignon.
Bisson
Plin
Boinvilliers
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher
Bosson
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bouchet.
Boudet
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Bourne
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed)
Bréchard
Brice
Bricout
Briot
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot
Buron (Gilbert).
Cachat
Caillemer.
Calméjane
Camino.
Canat
Carous.
Carter
Carville (de).
Cassez
Catalifaud.
Cathala
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié
Charpentier
Charret
Chauvet
Chavanne
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget
Clermontel.
Colinet
Collomb
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon
Coumaros
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis
Dalbos
Damette
Danilo
Dassault (Marcel)
Davoust.
Degraeve
Delachenal
Delaporte
Delbecque
Delemontex
Delesalle
Deliaune
Delrez
Denis (Bertrand)
Denis (Ernest)
Mme Devaud (Marcelle)
Deveny
Devèze
Mlle Dienesch
Diet.
Diligent.
Dixmier
Djebbour (Ahmed)
Dolez
Domenech
Dorey
Doublet.
Douzans
Dreyfous-Ducas.
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Ducos.
Duflot
Dufour.
Dumas.
Durand.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil
Duvillard.
Ehm
Escudier
Fabre (Henri).
Falala
Fanton
Faulquier
Feron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol
Fouchier
Fouques-Duparc.
Fourmond
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fréville
Fric (Guy).
Frys
Fulchiron
Gabelle (Pierre).
Gamel
Garnier.
Garraud.
Gavini
Godefroy
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel
Grenier (Jean Marie).
Grèverie
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain
Guillon
Habib-Deloncle.
Halbout
Halgouët (du)
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault
Heuillard
Hoguet.
Hostache
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc)
Jacquet (Michel).
Jacson
Jaillon (Jura).
Jamot
Janvier.
Japiot
Jarrosson.
Jarrot
Jouault
Jouhanneau.
Joyon
Junot
Kaddari (Djillali).

Kaouah (Mourad).
Karcher
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir
Kuntz.
Labbé
Lacaze
La Combe
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Laradji (Mohamed)
Laudrin (Morbihan).
Laurent.
Laurin (Var).
Lauriol.
Lavigne.
Lebas
Le Bault de la Morinière.
Lecocq
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René)
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier
Lombard.
Longuet.
Lopez
Luciani.
Lurie.
Lux
Mahias
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marçais
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet
Marie (André).
Mariotte
Marquaire
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René)
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti
Mocquiaux.
Molinet
Mondon
Montagne (Max).
Moore
Moras
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Nader
Neuwirth.
Noiret
Nungesser.
Orrion
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet
Pécastaing.
Peretti
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte
Peyret
Peytel
Pezé
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard
Pillet
Pinoteau.
Pinvidic
Plazanet
Pleven (René).
Portolano
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier
Puech-Samson.
Quentier
Quinson.
Radius
Raphaël-Leygues.
Rault
Renouard.
Renucci
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards
Rieunaud.
Ripert
Rivain
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roclore
Rombeaut.
Roques
Rossi.
Roth
Rousseau
Rousselot.
Roustan.
Roux
Ruais
Saadi (Ali).
Sagette
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug)
Sainte-Marie (de).
Salado
Sallenave
Salliard du Rivault.
Sammarcelli
Sanglier (Jacques).
Sanson
Santoni
Sarazin
Schmittlein
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sicard
Sid Cara Chérif.
Simonnet
Souchal
Sourbet.
Szigeti
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Terré
Thomas
Thomazo
Thorailler
Tomasini
Touret
Toutain
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques
Ulrich
Valabrègue.
Valentin (François).
Van der Meersch.
Vanier
Vaschetti
Vayron (Philippe).
Vendroux
Viallet
Vidal
Vignau
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra
Vitel (Jean)
Vitter (Pierre).
Voilquin
Voisin
Wagner.
Yrissou
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billoux
Bourgeois (Pierre).
Cance
Cermolacce.
Chandernagor
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean
Denvers.
Derancy.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Forest
Gernez
Lacroix
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis)
Lejeune (Max).
Lolive
Longequeue.
Mazurier.
Mercier
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène).
Nilès.
Padovani.
Pavot
Pic
Poignant
Prival (Charles).
Privet
Regaudie
Rochet (Waldeck).
Schaffner
Schmitt (René).
Thorez (Maurice).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Weber
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barboucha (Mohamed)
Billères.
Bonnet (Georges).
Brocas.
Caillaud.
Dalainzy.
David (Jean Paul).
Mme Delabie.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras
Djouini (Mohammed).
Ebrard (Guy).
Faure (Maurice).
Gaillard (Félix).
Gauthier
Guthmuller.
Haron.
Hersant
Mme Khebtani (Rebiha)
Montagne (Rémy).
Pierrebourg (de).
Roche-Defrance.
Sablé
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.
Trébosc
Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Barniaudy.
Baylot.
Bégué
Bendjelida (Ali).
Beneikadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Boualam (Saïd).
Bourgoin.
Bouard
Cassagne.
Catayée.
Cerneau.
Césaire
Charvet
Chazelle.
Clamens.
Collette.
Colonna d'Anfriani.
Commenay
Debray
Deramchi (Mustapha)
Deshors.
Deviq
Durbet
Gahlam Makhlouf
Godonnèche
Gracia (de).
Grenier (Fernand)
Guitton (Antoine).
Hémain
Juskiewenski.
Lagaillarde.
Lapeyrusse.
Laurelli.
Lenormand (Maurice)
Liquard.
Maillot.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid)
Mlle Martinache.
Michaud (Louis)
Montesquiou (de).
Moynet.
Muller.
Nou
Oopa Pouvanaa.
Pasquini.
Pigeot.
Profichet
Raymond-Clergue.
Roulland.
Royer
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Trellu
Weinman.

N'ont pas pu prendre part au vote :

MM. Lagaillarde et Oopa Pouvanaa.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Jean Albert-Sorel à M. Frédéric-Dupont (assemblées européennes).
Bécue à M. Damette (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Chazelle à M. Rivière (Joseph) (maladie).
Feuillard à M. Durand (maladie).
Fulchiron à M. Charvet (assemblées européennes).
Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed-Saïd) (maladie).
Leenhardt (Francis) à M. Schmitt (maladie).
Liquard à M. Lavigne (assemblées européennes).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Monnerville à M. Cassagne (mission).
Montesquiou (de) à M. Rossi (maladie).
Muller à M. Pic (assemblées européennes).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Radius à M. Grussenmeyer (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Coste-Floret (maladie).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Sourbet à M. François-Valentin (assemblées européennes).
Villon (Pierre) à M. Ballanger (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Benhacine (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Bord (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) (événement familial grave).
Cassagne (maladie).
Catayée (mission).
Cerneau (assemblées européennes).
Césaire (mission).
Colonna d'Anfriani (maladie).
Guitton (Antoine) (assemblées internationales).
Michaud (assemblées internationales).
Neuwirth (mission).
Nou (événement familial grave).
Perrin (Joseph) (événement familial grave).
Pigeot (mission).
Teisseire (maladie).
Widenlocher (maladie).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1ʳᵉ Législature

2ᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2ᵉ SEANCE

2ᵉ Séance du Mardi 26 Avril 1960.

SOMMAIRE

1. — Projets de loi concernant l'agriculture. — Ouverture de la discussion générale commune (p. 467).
M. Debré, Premier ministre.
Renvoi de la suite du débat.
2. — Retrait d'un projet de loi (p. 472).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 472).
4. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 473).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 473).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 474).
7. — Dépôt de rapports (p. 474).
8. — Ordre du jour (p. 474).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJETS DE LOI CONCERNANT L'AGRICULTURE

Ouverture de la discussion générale commune.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale commune des sept projets de loi concernant l'agriculture.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, vous abordez, avec la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement, un des plus importants problèmes politiques que puisse traiter un Parlement : l'orientation de l'agriculture française pour une génération et même davantage.

C'est un problème politique au sens le plus élevé du terme, car il touche l'avenir économique, l'avenir social et même l'avenir sentimental ou moral de la Nation.

Il touche l'avenir économique. L'agriculture française a traditionnellement deux rôles : faire vivre l'agriculteur et nourrir les non-agriculteurs. Ces deux rôles existent toujours, mais ils sont transformés. L'agriculture doit mieux faire vivre l'agriculteur qui devient un consommateur, ce qu'il n'était guère. Elle a. d'autre part, une responsabilité plus grande dans une société industrielle où les bouches à nourrir augmentent et où le niveau de vie s'élève et doit continuer à s'élever. A ces deux rôles traditionnels s'en ajoute un troisième qui devient capital : participer, notamment par l'expansion commerciale, par l'exportation, à la prospérité nationale. En d'autres termes, l'agriculture doit devenir un élément important de la balance des comptes.

A cet avenir économique s'ajoute l'avenir social. L'agriculture occupe une place fondamentale dans la société française. Certes, notre société n'est plus, au XXᵉ siècle, ce qu'elle était il y a cent ans et les années prochaines continueront à apporter de profondes transformations. Les sociétés modernes sont pour une large part des sociétés industrielles. Face aux exigences non seulement techniques, mais politiques de notre monde, face aussi à notre évolution démographique, il faut à la France une puissante industrie, mais l'agriculture demeure une des composantes de la nation, composante de ses traditions, de son équilibre, et aussi de sa force et de sa grandeur.

Cette agriculture doit être moderne ; elle doit trouver sa place dans une société qui se rajeunit ; elle ne peut demeurer à la traîne du progrès sans un trouble tel que la France ne serait plus la France.

C'est d'ailleurs pourquoi, aux exigences de notre avenir économique et de notre avenir social, s'ajoutent les exigences de notre avenir moral et sentimental. La nation française s'est faite autour de sa terre. Le patriotisme, c'est-à-dire la défense à la fois de la solidarité humaine et de l'unité du sol, est le résultat autant du rassemblement des hommes que du rassemblement des terres. Il n'y a pas seulement un réconfort moral dans la prospérité des champs ; il y a un sens particulier de l'amour national dans la valeur et la prospérité de la terre française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est en pensant à ce triple aspect de notre avenir — économique, social, sentimental — que le Gouvernement, dès la fin de l'été dernier, a décidé de mettre en chantier une étude minutieuse de toutes les nécessités agricoles françaises pour la génération présente et la génération à venir. Les projets qui vous sont soumis sont le fruit de ces études. Ils n'en sont pas le seul. Certaines mesures, qui sont du domaine réglementaire, ont été prises ou seront prises ; d'autres relèvent de la seule action du ministre de l'agriculture et de l'activité quotidienne de son administration ; d'autre part, les études se poursuivent et nous aurons l'occasion d'en parler.

Toutefois, ainsi que vous le savez déjà, ainsi que vous le dira avec précision jeudi, quand il prendra la parole avant les rapporteurs, M. le ministre de l'agriculture, les textes qui ont été déposés sur le bureau de votre Assemblée sont essentiels et constituent une étape importante.

Cette étape, Gouvernement et Parlement, nous devons ensemble la franchir et ensemble en avoir la fierté. Aucun de vous n'en doute, ces textes sont l'aboutissement d'un long travail et reflètent de multiples consultations. De votre côté, votre commission de la production et des échanges et son président, M. Lemaire, le groupe de travail chargé de l'agriculture que préside M. Lalle, d'autres commissions, de nombreux députés, et notamment vos rapporteurs, des formations politiques tout entières, les textes déposés le montrent, ont déjà étudié ces projets. Le débat qui s'ouvre aujourd'hui constitue à la fois une présentation des projets gouvernementaux et une confrontation.

Je tiens à vous dire tout de suite dans quel esprit le Gouvernement compte l'aborder. Il ne s'agit nullement d'imposer une rédaction ; ni de considérer que ce qui a été écrit, si important

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

que soit le texte, si réfléchies que soient ses dispositions, forme un bloc intangible. Il ne s'agit pas même de considérer que les nombreuses explications complémentaires qui vous seront données puissent suffire. Nous sommes prêts à discuter avec les commissions, avec les rapporteurs, avec l'Assemblée tout entière, les amendements qui ont été ou seront déposés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je le dis avec d'autant plus d'assurance que nous nous y sommes quasiment obligés dès le départ, en vous soumettant un texte dont certaines dispositions sont du domaine réglementaire, mais sur lequel nous voulons provoquer une discussion dans cette enceinte.

Il est bien évident que le Gouvernement devra faire état de certaines situations et rappeler certaines exigences fondamentales pour le respect desquelles il est d'ailleurs armé. Tout n'est pas possible. Il faut respecter les impératifs économiques fondamentaux ; l'équilibre des finances publiques est une exigence supérieure et nul ne doit chercher à menacer la stabilité monétaire. Le Gouvernement, dans l'intérêt de la France, saura rappeler, s'il le faut, ces données de la vie nationale au cours du débat. Mais, au demeurant, le champ est libre, non seulement à vos intitiatives, mais à un large débat et à une confrontation étendue, étant bien entendu que nous devons examiner en commun la portée économique, la portée sociale, la portée humaine de l'avenir agricole et, ensemble, orienter cet avenir en conséquence.

Nous avons, mesdames, messieurs, l'ambition de penser que les textes qui vous sont soumis correspondent dans leurs grandes lignes à ce que demande l'agriculture française.

Que demande-t-elle avant toute chose ? Elle demande à être rentable, elle demande à pouvoir profiter du progrès scientifique et technique, elle demande enfin pour ses produits une commercialisation moderne. Cela suppose de profonds changements : changements dans les mœurs, dans l'action administrative et parfois dans l'action professionnelle ; changements aussi dans les textes et dans la politique financière de l'Etat. Ce sont ces derniers changements que nous vous proposons.

En premier lieu, l'agriculture française demande à être rentable. C'est là quelque chose de nouveau. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je veux dire que l'agriculture française a longtemps vécu à l'écart de tout marché. L'agriculteur vivait plus ou moins bien sur sa terre, il vendait le surplus et participait ainsi, pour une part relativement faible de sa production, à l'économie générale. Ce temps est fini ; il s'achève d'une manière définitive. Il faut désormais que l'agriculture rapporte à l'agriculteur de quoi vivre et de quoi vivre bien. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Il y a, à cette évolution profonde et définitive, de nombreuses raisons. D'abord une raison d'ordre extérieur et qui s'accentue de nos jours : il n'y a plus, si j'ose m'exprimer ainsi, d'isolement alimentaire des nations. Les produits agricoles voyagent de mieux en mieux, de plus en plus vite, de plus en plus aisément. La concurrence est dans la nature moderne et dans le progrès. Il faut que l'agriculture puisse y faire face.

Il y a d'autre part des raisons internes, d'ordre économique et social, qui font que l'agriculture de demain ne sera en aucune façon analogue à celle d'hier.

La technique transforme à ce point les conditions de la production que l'agriculteur doit dépenser de l'argent pour produire, c'est-à-dire qu'il doit d'abord en gagner. Il existe en outre un facteur social qui tend à prendre de plus en plus d'importance : le paysan, la paysanne du XIXe siècle avaient en général peu de besoins. C'en est fini et fort heureusement. Les besoins des agriculteurs, de leur femme, de leur famille, vont sans cesse en augmentant.

Ce facteur social joint aux raisons de caractère économique et d'ordre extérieur fait que, dans notre monde moderne, l'agriculture doit devenir une profession rentable comme toutes les autres professions. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De ce que l'agriculture doit devenir rentable, bien des choses doivent changer dans notre attitude et même dans l'attitude professionnelle à l'égard des problèmes agricoles. Je prends, par exemple, le problème du crédit. L'organisation du crédit, depuis de longues années, est fondée avant tout sur un système de garanties. Il faudra demain, de plus en plus, qu'elle soit en même temps fondée sur l'idée de rentabilité des exploitations.

En ce qui concerne l'orientation des productions, il ne suffit pas de regarder si la terre est capable de produire telle ou telle culture. Il faut en plus que cette culture soit rentable, c'est-à-dire qu'elle ait des débouchés.

Mais il est un problème encore plus important et que tous ceux qui croient profondément à la nécessité d'une agriculture prospère doivent regarder avec courage. Il s'agit de la dimension de l'exploitation agricole et de sa structure. Je ne vous donnerai pas beaucoup de chiffres ; vos rapporteurs, M. le ministre de l'agriculture et, au cours du débat, beaucoup d'orateurs en parleront. Mais il faut se rendre compte de l'éparpillement extraordinaire des terres dans notre pays, encore à l'heure actuelle. Le recensement de 1956 indique que 55 p. 100 des exploitations ont de zéro à dix hectares ; et, même, en éliminant les petites propriétés de moins d'un hectare, la moitié des exploitations sont encore aujourd'hui inférieures à dix hectares. Dans mon département, récemment, la dernière vente de ferme portait sur une exploitation de 13 hectares divisée en 60 parcelles éloignées les unes des autres.

Il faut savoir qu'une telle situation n'est pas durable. La tâche est, certes, difficile ; difficile à expliquer ; difficile, davantage encore, à corriger. Ce n'est pas du jour au lendemain que nous pourrons y faire face.

Mais justement parce que c'est lent et qu'il n'y aura pas de rentabilité si nous ne nous attaquons pas au problème de la structure de l'exploitation, il n'est pas de politique agricole à longue échéance possible sans cette action préalable.

Que dit à ce sujet le projet de loi d'orientation soumis à vos délibérations ? Il avance, prudemment, une idée fondamentale qui est la recherche d'une définition de l'exploitation familiale rentable. Une définition de cette exploitation est prévue, oh! une définition qui ne sera ni uniforme — elle sera recherchée par régions et même par petites régions naturelles — ni arbitraire, car elle doit être fonction des moyens modernes de la production ; ni abstraite, car il faut une politique de peuplement pour l'ensemble du pays.

Mais il est indispensable que dans les années qui viennent, les pouvoirs publics, les organisations professionnelles, les agriculteurs eux-mêmes se rendent compte que la rentabilité nécessaire de l'agriculture exige, sur ce point, des réformes qui, pour être lentes, n'en seront pas moins obligatoirement très profondes.

En même temps, le projet de loi d'orientation précise les instruments juridiques de cette politique foncière.

Il y a d'abord un instrument négatif : ce sont les dispositions relatives au régime de succession, afin d'éviter un éparpillement excessif et d'éviter aussi que l'exploitant qui garde la terre ne supporte, à l'égard des cohéritiers, des charges si lourdes que la rentabilité de l'exploitation en soit, pour des années, anéantie.

A cet instrument négatif, le projet de loi qui vous est soumis ajoute des instruments positifs. Il prévoit la possibilité de constituer des groupements volontaires d'exploitants pour corriger par l'association la diversité des petites exploitations. Il prévoit également des sociétés d'aménagement foncier et des sociétés d'établissement rural.

Il s'agit là, dans les textes et, je l'espère, ensuite dans les mœurs, de l'entrée modeste d'une grande idée. Il faut à l'agriculture du XXe siècle un support juridique qui — toutes choses étant égales par ailleurs — rappelle l'instrument juridique des sociétés pour le développement de l'industrie au XIXe siècle.

C'est là simplement un cadre juridique qui vous est proposé et que vous étudierez. J'insiste sur le fait qu'à côté des solutions de regroupement ou de remembrement réalisées par des exploitants, à côté de l'association volontaire d'exploitants, nous mettrons, si vous acceptez ces dispositions, un cadre juridique nouveau à leur effort en ce qui concerne l'usage de leurs terres, afin d'avoir des structures agricoles correspondant à la rentabilité nécessaire des années à venir.

Ce ne sont, naturellement, que des principes ou des cadres juridiques qui sont proposés par ce projet de loi d'orientation mais, en ce qui concerne ce même problème, celui des structures des exploitations, la loi d'investissement et la loi financière apporteront des crédits pour ce qui dépend directement de l'Etat.

Vous verrez l'importance des crédits que, pour les trois années à venir, nous nous proposons d'affecter au remembrement, au regroupement foncier et à ces grandes opérations d'aménagement régional qui indirectement — ou parfois même directement — transformeront les structures agricoles des régions aménagées.

Dans l'ensemble, les principes de cette loi d'orientation et les crédits de la loi financière commencent un effort capital : quelque difficile qu'il soit, il faut le mener à bien.

Deuxième exigence de l'agriculture française moderne : profiter du progrès technique, économique et scientifique.

Aujourd'hui, aucune terre, aucune production, aucune transformation de produits, aucune exploitation non seulement ne supporte l'ignorance, mais ne supporte l'insuffisance d'une information continue des progrès scientifiques ou techniques ou de l'information économique et financière.

L'autorité des techniciens et des savants français, aussi bien en matière chimique qu'en matière agronomique ou d'économie agricole, n'est pas discutable. Mais il existe entre la capacité de ces savants ou de ces enseignants et la pratique des exploitants, un immense hiatus. Malgré de multiples efforts ; effort des écoles publiques nationales ou départementales d'agriculture, effort des écoles privées d'agriculture et de formation professionnelle, effort des instituteurs publics de cours complémentaires ou de cours post-scolaires agricoles, effort de groupements tels que les C. E. T. A., il y a de longues années que, à juste

titre, on déplore l'insuffisance de l'enseignement, de la formation, de la vulgarisation et d'une manière générale, l'insuffisance de la mise au courant du monde agricole des progrès qui sont cependant indispensables à la mise en valeur de son fonds, de son travail et de son produit.

Dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, le ministre de l'agriculture et le Gouvernement, il y a quelques mois, ont édicté, vous le savez, des textes sur la vulgarisation agricole et nous avons déjà consacré au premier développement de celle-ci certains crédits qui iront en s'amplifiant.

Mais il ne s'agit là, on l'a souligné dans des précédents débats au sein de cette même Assemblée, que d'un complément à l'effort essentiel qui est le développement de l'enseignement et de la formation professionnels.

Le texte dont vous aurez à débattre établit pour les dix ans qui viennent une charte que nous estimons définitive, en tout cas très durable, d'un enseignement public et en même temps d'une association de l'Etat à un enseignement privé valable, pour qu'il y ait dans l'ensemble de la France, au titre du premier degré, du deuxième degré et du degré supérieur, un enseignement agricole digne de ce que doit être aujourd'hui pour l'exploitation la diffusion des connaissances indispensables aux exploitants agricoles. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je tiens à attirer votre attention sur ce fait qu'un autre problème est joint à celui-là et auquel le projet de loi sur l'enseignement agricole essaie de répondre. Il faut, en effet, non seulement développer l'enseignement pour l'exploitant, mais il faut à la fois préparer l'agriculteur ou le fils d'agriculteur à toute autre chose que d'être un exploitant et en même temps armer le jeune agriculteur pour d'autres professions que les professions agricoles.

Je m'explique. Tout d'abord, l'agriculture a besoin de cadres qui soient non pas extérieurs à l'agriculture, mais extérieurs à l'exploitation : coopératives, mutuelles, syndicats ont pris une importance considérable depuis trois quarts de siècle et qui ne fera que s'accentuer. Il faut, pour être cadre dans ces organismes collectifs de l'agriculture, des connaissances de plus en plus nombreuses, si l'on veut remplir les fonctions de guides et d'orienteurs de la production agricole.

Il faut donc, et c'est un des objets complémentaires des textes qui vous seront soumis, orienter les jeunes agriculteurs vers des métiers qui exigent des connaissances.

Bien qu'il soit parfois difficile de l'expliquer, en particulier devant des auditoires ruraux, il ne faut pas laisser un problème comme celui-là dans l'ombre. Les fils d'agriculteurs ont besoin d'être orientés vers d'autres professions et de s'y présenter aussi bien armés que les enfants des villes.

Vous savez que la productivité de chaque agriculteur augmente. La rentabilité, comme je viens d'y faire allusion, conduit à augmenter la surface donc à diminuer le nombre des exploitants. Dans ces conditions, il faut non pas laisser faire un phénomène connu depuis cinquante ans mais l'orienter. Il ne s'agit pas seulement, nous en parlerons par la suite, de favoriser la décentralisation industrielle, il faut aussi préparer les jeunes ruraux à recevoir une éducation générale et un enseignement professionnel qui permettront à certains d'entre eux d'être aussi bien armés que les enfants des villes pour exercer d'autres professions que celles de l'agriculture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Cet objet complémentaire est prévu dans la loi dont vous aurez à délibérer.

Si l'agriculture française demande à être rentable, si elle demande à bénéficier du progrès technique, économique et scientifique, elle demande aussi — et ce n'est pas un des moindres problèmes — une commercialisation moderne et sur ce troisième point je voudrais, en quelques mots, noter l'importance des propositions sur lesquelles vous aurez à délibérer.

Nous savons que le problème de la commercialisation des produits agricoles est un problème difficile parce que la production, par définition, est souvent éloignée du lieu de consommation. Il y a un intérêt majeur à diminuer les circuits intermédiaires. C'est aussi un problème difficile parce que la production agricole est soumise à des aléas, notamment à ceux du climat et de la température. Il y a un intérêt majeur à diminuer ce que l'on appelle les « dents de scie » de la production agricole. Enfin, ce problème est majeur parce que la production agricole, dans son avenir économique national, doit être en mesure de prendre place sur les marchés extérieurs.

Que vous proposons-nous de discuter ? Nous vous proposons d'abord, dans la loi d'orientation, un principe qui, certes, n'est pas nouveau mais que nous systématisons.

Il est dit dans la loi — et, si vous l'adoptez, ce sera désormais une règle générale — que pour la commercialisation des grands produits agricoles l'organisation du marché est une nécessité.

Dans ce texte, nous ne parlerons pas seulement — et vous le verrez — de l'organisation du marché intérieur, mais du lien entre marché intérieur et marché extérieur. Ecoulement de la production, développement des exportations, réglementations des importations, l'ensemble doit former un tout sous la responsabilité du ministre de l'agriculture.

En fonction de ce principe, des propositions très concrètes vous sont présentées. D'abord, une réglementation nouvelle des fonds de soutien. Il vous est proposé de fondre les fonds de soutien existants dans un budget annexe et, en même temps, de les réorganiser pour assurer, ce qui a été souvent demandé, plus de rapidité dans leurs possibilités d'intervention.

Il vous est proposé de développer les instruments d'une politique de stockage et d'orienter l'aide de l'Etat pour les industries de transformation qui sont un élément essentiel de la commercialisation, donc de la valorisation des produits agricoles.

Il vous est proposé de contrôler la qualité des exportations par le système de sociétés conventionnées.

Il vous est proposé d'améliorer la qualité des produits, à la fois par la discipline et par une aide ; discipline, par exemple, pour l'effort de prophylaxie, discipline également pour la normalisation des produits.

Je ne saurais trop répéter à cette tribune, comme beaucoup d'entre vous sans doute le disent dans les réunions agricoles, qu'un progrès considérable doit être fait, aidé par l'Etat, mais voulu aussi par les producteurs.

Il faut toujours se dire que l'Italie, qui produit moins de fromages que nous, en exporte deux fois plus et que l'Italie exporte plusieurs fois plus de fruits et légumes pour une raison essentielle et quasi unique qui est son effort de normalisation et de standardisation.

Enfin, des dispositions sont prises pour le raccourcissement de certains circuits, notamment des dispositions relatives aux possibilités pour les groupements d'éleveurs d'avoir un accès direct aux abattoirs.

A ces dispositions très précises dans la loi d'orientation pour une commercialisation moderne, nous ajoutons des crédits d'investissement dont vous pourrez mesurer, aussi bien dans la loi de finances rectificative pour 1960 que dans la loi de programme 1961-1962-1963, toute l'importance en ce qui concerne, notamment, la constitution d'un réseau national d'abattoirs, l'organisation de marchés d'intérêt national et les crédits qui ne figurent pas dans la loi, parce que ce ne sont pas des crédits d'investissement, mais qui sont précisés dans l'exposé des motifs, les crédits essentiels pour la prophylaxie.

Effort nécessaire de meilleure rentabilité, effort nécessaire de progrès technique, effort nécessaire de commercialisation moderne, je ne serais pas complet et l'œuvre à laquelle nous vous invitons ne serait pas complète si elle n'était pas accompagnée d'un effort direct en ce qui concerne le problème social de l'agriculture. L'agriculteur moderne, je le disais tout à l'heure, a droit à une meilleure vie et il en sent le besoin. Nous prenons à cet égard certaines mesures intéressantes dans la loi d'orientation qui fixe des dispositions qui ont à la fois un caractère économique et social et qui permettent de donner à certaines régions soit dépeuplées soit surpeuplées le caractère de zones spéciales d'action rurale.

Il s'agit de régions où il y a effectivement une difficulté économique à l'origine de problèmes sociaux et lorsqu'une région sera dite « zone spéciale d'action rurale » des possibilités particulières d'action administrative et de financement permettront d'apporter un relèvement du niveau de vie des agriculteurs qui y vivent.

Nous avons d'autre part élevé, à un niveau qui n'avait pas encore été atteint au cours des années antérieures, les crédits pour les adductions d'eau et nous promettons de les maintenir au même niveau dans la loi que vous voterez pour les trois années à venir.

Enfin, vous serez saisis d'un projet de loi important sur l'assurance maladie, qui est la suite de la législation sociale agricole votée au cours des années antérieures, mais qui marque un progrès réel.

Le rapide exposé que je viens de faire rencontrera, au moins sur les principes, peu d'opposition, mais on me dira ou plutôt on m'a déjà dit et on ne cesse de le dire à M. Rochereau et à moi-même : « La rentabilité, c'est très bien, mais dans combien d'années ? L'enseignement public, c'est parfait, mais dans combien d'années ? L'élévation du niveau de vie par des mesures sociales, c'est parfait, mais dans combien d'années ? Et même si votre effort de commercialisation est plus rapide, ses effets ne seront pas immédiats. »

Cela est vrai, en partie vrai, car il est des dispositions qui auront un effet très rapide. Mais, au demeurant, ce qui nous est reproché n'est pas une critique, encore moins une raison d'inaction. Vous rappellerai-je la phrase du maréchal Lyautey à un colon qui lui objectait qu'une plantation décidée ne donnerait

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ses effets que dans une vingtaine d'années ? « Est-ce vraiment si long ? déclara le maréchal Lyautey. Il faut donc nous hâter. Je ne comprends pas que vous n'ayez pas encore commencé ». (*Applaudissement au centre et à gauche.*)

Mais, me demande-t-on depuis des semaines, que faites-vous, que comptez-vous faire pour l'immédiat ? Et il est vrai qu'il faut agir dans l'immédiat, il faut agir car la crise nous presse et chacun de vous, c'est le moins que je puisse dire, l'a senti au cours des mois passés. Elle nous presse, car il y a une crise de conscience de la jeunesse agricole qui, plus que l'âge mûr, s'inquiète, et il arrive que si l'âge mûr s'inquiète, c'est en fonction des perspectives ouvertes à la jeunesse.

La crise nous presse car la fin de l'inflation a révélé certains inconvénients d'un recours parfois excessif au crédit.

Au cours des dix années passées, l'agriculture a fait un bond en avant prodigieux en ce qui concerne certaines modernisations, bond en avant que permettait l'allégement d'endettement que réalise implicitement l'inflation. La stabilité de la monnaie ramène à des réalités qui ne sont pas toujours agréables.

Enfin la crise nous presse car il y a eu l'an dernier, dans certaines régions de France, une sécheresse qui a terriblement atteint beaucoup d'exploitations.

Quels sont les problèmes posés par l'action immédiate ? Ils sont au nombre de trois : le crédit, la protection immédiate du marché national, enfin, le dernier mais non le moindre, les prix. (*Mouvements divers.*)

Il y a le problème du crédit. Vous avez pu lire au *Journal officiel* du 27 mars la circulaire que, le 5 mars, selon les directives du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, a signée et envoyée le directeur de la caisse nationale du crédit agricole.

Vous connaissez cette circulaire, les dispositions qu'elle envisage pour faciliter aux exploitants éprouvés par la sécheresse le remboursement de leurs frais et l'allégement des charges qu'elle prévoit pour un certain nombre d'exploitations, en particulier pour celles qui sont tenues par de jeunes agriculteurs.

Nous attendons d'heureux effets de cette circulaire et de l'action des caisses.

D'autre part, vous aurez à discuter d'un article précis et d'application rapide sur la réorganisation du crédit agricole, dans la loi d'orientation.

Il y a, en second lieu, le problème des importations. Le Gouvernement a dû faire, dans la seconde moitié de l'année 1959, notamment à partir du mois d'octobre, un certain nombre d'importations, qui n'étaient pas des importations de choc, mais des importations de pénurie, indispensables pour assurer le ravitaillement d'un certain nombre de grandes régions.

Il y a eu — vous le savez tous — une crise des produits laitiers dans la région parisienne. Il y a eu aussi, à la suite d'informations qui se sont révélées ultérieurement controuvées, l'obligation d'importer certains légumes.

Ces importations ont provoqué une émotion considérable. Le Gouvernement, une fois la période de pénurie achevée, est revenu sur les libérations et il a établi — vous devez le savoir — un système très protégé du marché national.

Qu'il s'agisse des produits pour lesquels les protestations avaient été les plus vives, les produits avicoles, les fruits et les légumes, il y a désormais abandon des mesures de libération des échanges et fixation dans la plupart des cas de prix minima.

Une des dispositions de la loi d'orientation prévoit d'ailleurs que désormais, pour autoriser des importations, il faudra, avant que le Gouvernement ne prenne sa décision, l'avis du comité de gestion du fonds de soutien des produits agricoles.

Mais je sais bien, quelque importance qu'on attache au crédit, quelque violentes que soient les protestations sur les importations passées, que l'essentiel est le problème des prix.

S'il est un sujet, je ne dis pas difficile à traiter, mais passionné, c'est bien celui-là et je vous demande la permission de l'aborder calmement.

Deux idées doivent d'abord être mises en une sorte de préface. La première, c'est que ni en agriculture ni ailleurs, la hausse des prix ne peut tout résoudre. La hausse des prix est la conséquence d'une situation, c'est le palliatif d'un état de fait, ce ne peut pas être une règle d'or car finalement, risquant de diminuer la consommation, elle a des effets sur la production et aussi sur la monnaie.

Cela dit, nul ne contestera que face à la crise présente, l'agriculture a besoin d'argent et que des revalorisations ont été ou sont encore nécessaires.

La deuxième idée, c'est que l'indexation automatique peut devenir une machine infernale. Elle met en route des mécanismes incontrôlables qui jouent toujours à sens unique. Elle risque de s'étendre à l'ensemble de la vie économique et sociale. Elle met en danger la stabilité de la monnaie.

Ainsi donc, face à la crise présente et face à la crainte psychologique de l'insécurité, il faut des garanties, c'est-à-dire qu'il faut éviter le jeu sans contrôle d'un marché inorganisé et même, je veux bien le dire, éviter l'arbitraire administratif ou gouvernemental dans la fixation des prix. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

C'est ainsi que se pose le problème des prix et que le ministre de l'agriculture et le Gouvernement tout entier l'ont abordé.

En premier lieu, conformément à une orientation qui date de plusieurs années, le projet que vous aurez à discuter pose, comme je l'ai indiqué, le principe désormais systématique de l'organisation des marchés des grands produits agricoles et de la réorganisation des fonds de soutien sans lesquels il n'est pas de durable organisation des marchés.

C'est en s'inspirant de ces principes que le Gouvernement a, en 1959, posé les principes de l'organisation du marché du vin.

En deuxième lieu, conformément à une autre orientation qui date de 1957, nous avons maintenu la politique des prix d'objectifs considérés à juste titre comme une des clés d'une politique agricole raisonnable. Et même au début de 1959, comme il était naturel, nous avons relevé de 4 à 5 p. 100 ces prix d'objectifs.

C'est en fonction de ces prix d'objectifs notamment que le Gouvernement a fixé pour 1959 les prix de campagne des produits dont il a la responsabilité. Je n'y reviendrai pas, sauf sur un point. En effet, le *Journal officiel* de ce matin a apporté aux producteurs de blé une heureuse nouvelle due aux conséquences d'une moindre résorption que prévue. Pour l'année 1959, les producteurs toucheront une somme sensiblement supérieure à celle qui avait été envisagée, variant entre 220 francs et 440 francs suivant les tranches de livraison, si bien que pour l'année 1959, à la suite des calculs de fin de campagne et de la moindre résorption, le prix du quintal de blé ne sera pas de 3.000 francs mais s'échelonnera de 3.540 à 3.770 francs. (*Mouvements divers à droite.*)

Mais l'on nous a demandé davantage, c'est-à-dire de déterminer comment seraient à l'avenir fixés les prix. Le décret du 3 mars n'a pas rencontré que des éloges, c'est le moins qu'on puisse en dire. Néanmoins avec ce décret apparaissent deux garanties qui demeureront, l'affirmation qu'il faut tenir compte, d'une part de la hausse des produits achetés par l'agriculteur, d'autre part de l'évolution comparée de son revenu par rapport au revenu national, pour fixer les grands prix de la production agricole.

Ces principes ont été appliqués il y a quelques semaines pour le lait. Ils le seront pour la viande et je puis annoncer qu'ils seront, au moins partiellement, anticipés. Je veux dire que la hausse totale qui doit avoir lieu à l'automne sera précédée d'une hausse partielle prochaine des prix à la production. Il en sera de même ensuite pour le blé dont le prix définitif, par la force des choses, ne sera fixé qu'au moment prévu par les textes, mais pour lequel nous ferons un effort particulier.

Ainsi, qu'il s'agisse des droits de douane, des fonds de soutien, garantie d'une organisation raisonnable du marché, ou de la fixation des prix, et tout en demeurant, pour le bien de tous, des gardiens vigilants de la valeur de la monnaie, nous nous orientons progressivement vers une politique rationnelle des prix.

La sanction de cette politique pour l'avenir réside dans un article capital du projet de loi d'orientation qui vous est soumis, l'article 24. Cet article fera, il a déjà fait l'objet d'amendements, et le Gouvernement accepte la plus large confrontation.

Deux hypothèses pour l'avenir peuvent être envisagées. Dans la première, le Marché commun réussit, c'est-à-dire que nous avons prochainement, en tout cas relativement rapidement, une politique agricole commune : les prix d'objectifs seront alors fonction de cette politique agricole commune. Il est une seconde hypothèse, c'est que nous n'arrivions pas avec nos partenaires à établir, au moins dans l'immédiat, une politique agricole commune : les prix d'objectifs seront fixés comme le furent, selon les mêmes principes, les mêmes idées directrices, et corrigés par l'expérience, les prix d'objectifs il y a quatre ans.

Cela dit, dans l'un et l'autre cas, les éléments qui seront retenus pour le calcul des prix effectifs feront état, ils ne pourront pas ne pas faire état de la répercussion des charges qui pèsent sur le prix de revient de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Ces principes que l'expérience a dégagés, le Gouvernement est prêt à en discuter la formulation en confrontant les divers amendements qui ont été ou qui seront déposés. Ainsi, en attendant l'ensemble des réformes de structure qui, quoi qu'on en dise, représentent l'essentiel pour l'avenir, et en même temps que sera poursuivie la politique de commercialisation et d'organisation des marchés sur des bases raisonnables, sera élaborée une politique des prix qui est l'un des éléments de la politique d'ensemble.

Je viens de faire allusion au Marché commun et à la politique agricole commune. On ne peut, en effet, dégager une politique française en matière d'agriculture, à longue et même à brève échéance, sans tenir compte de deux éléments complémentaires. Le premier, c'est la politique du commerce extérieur, dont le Marché commun est l'une des pièces et même l'une des pièces essentielles ; le second concerne certains aspects de la politique industrielle.

En premier lieu, il n'est pas facile d'envisager une politique du commerce extérieur en ce qui concerne l'agriculture : d'abord parce que nous sommes, vous le savez tous et je viens encore de l'évoquer, dans une situation difficile en raison de la nécessité de maintenir provisoirement un marché relativement fermé aux importations ; ensuite — j'y ai déjà fait allusion — parce qu'il existe un retard de l'agriculture française dans certaines de ses conceptions exportatrices et qu'il y a une longue hésitation — nous le savons — dans certaines disciplines, notamment celle de la normalisation.

Il est d'abord absolument nécessaire de définir une politique du commerce extérieur pour l'agriculture. Le Gouvernement français est favorable à l'accélération du Marché commun sous deux conditions : l'une d'ordre général qui est le maintien du tarif extérieur, et l'autre — pour laquelle le ministre de l'agriculture ne cesse de discuter — qui est la définition d'une politique commerciale commune.

Les obstacles sont nombreux. Ils proviennent en particulier de la difficulté d'harmoniser notre politique agricole avec celles de certains de nos voisins, l'Allemagne notamment, fondées sur la péréquation des prix, au bénéfice des producteurs, par l'achat à bas prix sur les marchés extérieurs d'un grand nombre de produits agricoles.

Le traité de Rome nous donne certains moyens pour tenter de franchir ces obstacles, en particulier pour essayer d'obtenir l'ouverture de débouchés. Pour orienter une politique des prix en fonction de la politique agricole commune, il faut que cette politique commune permette à l'agriculture française de s'assurer des débouchés extérieurs. C'est dans cette voie que nous poursuivons nos efforts et, sans nous dissimuler les difficultés, nous avons bon espoir de faire des progrès.

A côté de la politique du commerce extérieur qui, d'ailleurs, n'est pas seulement liée au Marché commun — car le problème des exportations agricoles se pose aussi vers d'autres marchés, et en particulier le marché anglais — il y a comme complément indispensable d'une politique agricole un aspect de la politique industrielle ; je veux parler de la décentralisation industrielle. Il faut de l'énergie et des usines décentralisées pour développer la consommation auprès des lieux de production agricole. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Il faut aussi des usines décentralisées pour accueillir les jeunes ruraux. Comme on l'a dit souvent, si l'exode agricole est une nécessité l'exode rural est une calamité.

Un long et constant effort est entrepris depuis des années, mais j'ose dire que nous l'avons modernisé et développé. Ce n'est pas un effort facile. Une démocratie ne dispose pas de pouvoirs dictatoriaux pour implanter des usines ; d'autre part, nous ne pouvons pas éparpiller l'industrie sans créer des problèmes parfois insolubles. Mais, avec l'aide, d'une part d'industriels, d'autre part, de départements et de villes, un effort a été entrepris et développé. Depuis dix mois, trente milliards de francs ont été investis en province et plusieurs milliers d'emplois nouveaux ont été créés.

C'est le résultat de l'ancienne réglementation des zones critiques, complétée, au début de l'année 1959, par celle des zones spéciales de conversion. Nous attendons mieux de la réglementation qui a été promulguée il y a quelques jours ainsi que du complément que pourront apporter les zones spéciales d'action rurale une fois que vous aurez voté le projet de loi d'orientation.

Nous avons ainsi commencé à agir dans l'immédiat avec votre aide et, après le vote de ces textes, nous continuerons, poursuivant ainsi parallèlement une œuvre indispensable de longue haleine et une œuvre, au jour le jour, d'amélioration.

C'est ainsi que l'Etat, c'est ainsi que les pouvoirs publics feront face à leurs obligations, en même temps, je le pense, que les agriculteurs et les organisations professionnelles auront à cœur de remplir les leurs.

C'est sur cette idée que je terminerai. L'Etat a, certes, des obligations ; les agriculteurs et les organisations professionnelles en ont également, pour l'immédiat comme pour l'avenir. Si la critique, voire l'attaque violente, sont non seulement possibles mais normales en démocratie, il convient que chacun — je ne parle pas seulement pour l'Etat — sinon publiquement, du moins au fond de sa conscience, s'interroge sur ce qu'il a fait, sur ce qu'il fait ou sur ce qu'il doit faire de positif dans l'intérêt de l'agriculture tout en demeurant dans la droite ligne de l'intérêt national. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Bornons-nous, présentement, à nous-mêmes, c'est-à-dire à l'Etat, quoiqu'il ne soit pas le seul responsable. L'Etat a de grands devoirs à l'égard de l'agriculture. Il en a, notamment, parce qu'au cours des cinquante ou soixante dernières années, des fautes, des erreurs ou des omissions ont été commises. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

N'oublions pas que nous sommes les héritiers d'un protectionnisme qui avait sans doute ses raisons d'être à la fin du XIXe siècle, qui a eu, dans l'immédiat, d'heureux résultats, mais qui, à la longue, en particulier au cours des trente dernières années, a finalement présenté de sérieux inconvénients, notamment en ce qui concerne le maintien artificiel de méthodes que les quinze dernières années ont eu beaucoup de peine à modifier. L'état d'esprit des agriculteurs sur ce point a été, dans une large mesure, en avance sur celui d'une réglementation protectionniste à l'excès.

Il y a eu également, au cours de cette longue période, une insuffisance dans le développement de l'enseignement, de la recherche et de la vulgarisation qui a présenté, pour le niveau économique et même pour le niveau social de l'agriculture française, de graves inconvénients. Enfin il faut bien considérer que, si nous avons additionné d'heureux mécanismes juridiques et une très grande aide financière, ces mécanismes juridiques et cette aide financière n'ont pas toujours été mis au service d'une vision économique correspondant aux exigences de notre temps.

C'est en raison de ces fautes, de ces erreurs ou de ces omissions que l'Etat a une responsabilité particulière pour les quarante années qui sont devant nous. Mais — je le dis avec une certaine gravité — l'intervention de l'Etat est motivée par une raison plus haute. Je crois, je suis même certain qu'une des causes de notre retard agricole du dernier quart de siècle est à la fois évidente et tragique : l'agriculture, c'est-à-dire la paysannerie entre vingt et trente ans, a payé un tribut inouï pendant la guerre de 1914-1918 ; elle a été décimée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche, au centre, au centre droit et à droite.*)

Lorsque l'agriculture s'est présentée à l'orée des transformations profondes, c'est-à-dire aux alentours de l'année 1930, les cadres de la paysannerie comportaient de nombreux et terribles vides, vides qui correspondaient en réalité à la longue liste des noms de centaines de milliers de jeunes paysans qui sont inscrits sur les monuments aux morts de la totalité de nos villages.

Il faut une génération pour refaire une élite, ne l'oublions pas. Nous avons la responsabilité d'aider cette élite des générations nouvelles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ce dernier demi-siècle qui est devant nous, avec une paysannerie de nouveau jeune et brillante, nous pouvons travailler et réparer d'anciennes omissions. Sans doute le chemin est lent. Mais rien n'est rapide, surtout quand on veut et quand on sait que ce sont les réformes de structure qui sont les premières indispensables. Sans doute est-ce difficile parce que le coût est élevé et que la France a de lourdes charges économiques, sociales et politiques. Mais quelque long que ce soit, il faut l'entreprendre et si urgent que soit le devoir d'assurer l'équilibre strict des finances publiques et de l'économie, il faut travailler dans cette voie.

C'est ce que nous vous proposons et nous le ferons avec votre collaboration. Comment d'ailleurs en serait-il autrement ? Il peut y avoir discussion sur les modalités, sur les opportunités ou sur les priorités, mais je crois — ce sera l'essentiel de la discussion générale — que vous constaterez qu'en ce qui concerne les objectifs, les directions de travail et les procédés fondamentaux, il n'est pas de choix infinis et que nous tomberons d'accord.

Je le répète, nous sommes prêts, M. le ministre de l'agriculture en premier lieu, à une discussion loyale et approfondie au cours des jours qui viennent. Le Gouvernement vous appelle à un grand débat et aussi à de grandes décisions pour une politique qui ne relève pas seulement de l'économie, mais qui est partie intégrante du redressement national, dont nous devons tous ici être à la fois les serviteurs et les artisans. (*Applaudissements à gauche, au centre droit, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 2 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant :

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le Premier ministre,

« Décrète :

« *Article unique.* — Après délibération du conseil des ministres est retiré le projet de loi relatif à l'équipement agricole (Assemblée nationale, n° 56).

« Fait à Paris, le 8 avril 1960.

« MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant l'article 1034 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 546, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 547, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 548, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 549, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 550, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960, relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 551, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat un projet de loi relatif à l'organisation de l'arrondissement de l'Inini (Guyane).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 553, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif à la police des épaves maritimes

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 554, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 558, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 560, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 561, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 562, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 563, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale prévue par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme relative aux investissements agricoles.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 564, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi d'orientation agricole.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 565, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi portant modification de l'article 33 du livre Iᵉʳ du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 566, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960, portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 567, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la création de parcs nationaux.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 568, distribué et, en application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 60-310 du 31 mars 1960 relatif à la formation de la classe 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 574, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi tendant à donner délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de répression des discriminations raciales et religieuses et des provocations à la haine raciale ou religieuse.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 552, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 569, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Broglie et Tomasini une proposition de loi tendant à l'instauration d'une taxe d'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 570, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le code forestier en vue de faciliter l'harmonisation du reboisement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 571, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges; à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation régionale de l'enseignement agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 572, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la possibilité aux agriculteurs de se regrouper au sein d'une société d'intérêt collectif agricole pour la gestion en commun de leurs exploitations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 573, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joyon une proposition de loi tendant à compléter l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1ᵉʳ septembre 1948 sur les loyers, relatif au maintien dans les lieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 575, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rémy Montagne une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 4 de l'article 99 du code de procédure pénale relatif à la restitution avant jugement des objets placés sous main de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 576, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons, intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 577, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jaillon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 579, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pleven et Guillon une proposition de loi tendant à modifier la loi du 24 juillet 1889, afin de faciliter l'adoption des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 580, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Pierrebourg une proposition de loi tendant à modifier l'article 72 du code minier relatif aux indemnités dues aux propriétaires du sol.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 581, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Legaret, Frédéric-Dupont et Quinson une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 (3ᵉ alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 en vue d'accorder un délai aux commerçants en terrasses distributeurs à la criée aux Halles centrales de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 582, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 583, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delemontex une proposition de loi tendant à rendre applicable aux entreprises hydro-électriques placées sous le régime de l'autorisation les dispositions de l'article 65 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 17, § I, de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, relatives à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydro-électriques concédées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 584, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant au transfert du siège des pouvoirs publics à Versailles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 585, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rieunaud une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 586, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Chazelle, Barrot et Devemy une proposition de loi tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques et modifiant la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 587, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie des faits commis antérieurement au 1ᵉʳ février 1960 et dont le seul mobile aura été la sauvegarde de l'Algérie française.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 589, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à interdire la vente des carburants pendant la nuit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 590, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Seitlinger une proposition de loi tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en fonction au 1ᵉʳ septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945 (E. n° 423, 22 avril 1960).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 591, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Jai reçu de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

La proposition de résolution, qui a été imprimée et distribuée sous le n° 578, sera renvoyée, en application des articles 80 et 25 du règlement, à une commission *ad hoc* dont la nomination a été fixée au 28 avril.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Waldeck Rochet, Lolive et Pierre Villon tendant à permettre de nouveau aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (N° 75.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 555 et distribué.

J'ai reçu de M. Darchicourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945. (N° 383.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 556 et distribué.

J'ai reçu de M. Godonnèche un rapport d'information présenté, en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le problème de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 557 et distribué.

J'ai reçu de M. Camino un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. (N° 264.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 559 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 28 avril 1960, à quinze heures, séance publique :

Nomination de deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ;

Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée ;

Suite de la discussion générale commune :

Du projet de loi d'orientation agricole (n° 565) ;

Du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564) ;

Du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561) ;

Du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562) ;

Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) ;

Du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Cessation de mandats de députés.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1ᵉʳ ;

Vu le décret du 5 février 1960, publié au *Journal officiel* du 6 février 1960, relatif à la composition du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, à la date du 6 mars 1960, du mandat de député de :

M. Louis Terrenoire (Orne, 1ʳᵉ circonscription), nommé ministre de l'information ;

M. Jean Foyer (Maine-et-Loire, 1ʳᵉ circonscription), nommé secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Remplacement d'un député.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment ses articles 1ᵉʳ et 2 ;

Vu la communication du ministre de l'intérieur en date du 16 mars 1960 ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de ce que M. Louis Terrenoire, dont le siège est devenu vacant à la date du 6 mars 1960 pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Emile Janvier, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 20 février 1960.

(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Ahmed Boutalbi.

Journal officiel (lois et décrets) du 8 mars 1960.

(196 membres au lieu de 198.)

Supprimer les noms de MM. Foyer et Terrenoire.

Journal officiel (lois et décrets) du 13 mars 1960.

(196 membres.)

Insérer la signature :

Le président du groupe,
SCHMITTLEIN.

Ajouter le nom de M. Jean Taittinger.

Supprimer le nom de M. Ernest Denis.

Journal officiel (lois et décrets) du 18 mars 1960.

197 membres au lieu de 196.)

Ajouter le nom de M. Janvier.

Journal officiel (lois et décrets) du 21 avril 1960.

(196 membres au lieu de 197.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Chelha.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

Journal officiel (lois et décrets) du 20 février 1960.

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Ali Saadi.

Journal officiel (lois et décrets) du 13 mars 1960.

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Jean Taittinger.

II. — GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 6 février 1960.

(37 membres au lieu de 41.)

Supprimer les noms de MM. Cheikh Benssedik, Ahmed Djebbour, Laffont, Chérif Sid Cara.

Journal officiel (lois et décrets) du 9 février 1960.

(36 membres au lieu de 37.)

Supprimer le nom de Mme Rebiha Khebtani.

Journal officiel (lois et décrets) du 13 février 1960.

(34 membres au lieu de 36.)

Supprimer les noms de Mlle Kheira Bouabsa et de M. Mohamed Ihaddaden.

Journal officiel (lois et décrets) du 20 février 1960.

(33 membres au lieu de 34.)

Supprimer le nom de M. Ali Saadi.

Journal officiel (lois et décrets) du 23 février 1960.

(32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Djouini.

III. — GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 29 mars 1960.

(37 membres au lieu de 38.)

Supprimer le nom de M. Guthmuller.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (lois et décrets) du 6 février 1960.

(41 au lieu de 37.)

Ajouter les noms de MM. Cheikh Benssedik, Ahmed Djebbour, Laffont, Chérif Sid Cara.

Journal officiel (lois et décrets) du 9 février 1960.

(42 au lieu de 41.)

Ajouter le nom de Mme Rebiha Khebtani.

Journal officiel (lois et décrets) du 13 février 1960.

(44 au lieu de 42.)

Ajouter les noms de Mlle Kheira Bouabsa et de M. Mohamed Ihaddaden.

Journal officiel (lois et décrets) du 23 février 1960.

(45 au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Mohamed Djouini.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 février 1960.

(44 au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Ahmed Boutalbi.

Journal officiel (lois et décrets) du 13 mars 1960.

(45 au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Ernest Denis.

Journal officiel (lois et décrets) du 29 mars 1960.

(46 au lieu de 45.)

Ajouter le nom de M. Guthmuller.

Journal officiel (lois et décrets) du 21 avril 1960.

(47 au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Chelha.

Nomination de six membres d'un organisme extra-parlementaire.

En application de l'article 1ᵉʳ du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné :

MM. Burlot,
Saïd Mohamed Cheikh,
Hassan Gouled,
en qualité de membres titulaires,

Et MM Maurice Lenormand, Rivain et Yrissou,
en qualité de membres suppléants du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Désignation de candidatures pour le conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 2 février 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Fréville et Joseph Perrin pour faire partie du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Démissions de membres de commissions.

M. Schmittlein a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Dumortier a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282).

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'*Union pour la nouvelle République*, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

M. Denis (Ernest), à la commission des affaires étrangères ;

M. Chelha, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'unité de la République, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

Mlle Bouabsa Kheira, MM. Deramchi Mustapha, Sid Cara Chérif, Zeghouf Mohamed, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Mme Khebtani Rebiha, MM. Laffont et Saadi Ali, à la commission des affaires étrangères ;

MM. Bouhadjera Belaïd, Guettaf Ali et Ihaddaden Mohamed, à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

MM. Djebbour Ahmed et Djouini Mohammed, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

MM. Berrouaine Djelloul et Benssedick Cheikh, à la commission de la production et des échanges.

M. Guthmuller, démissionnaire du groupe de l'*Entente démocratique*, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 26 avril 1960, l'Assemblée nationale a nommé M. Thomazo membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Bouhadjera Belaïd.

Nominations de rapporteurs.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales

M. Fréville a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Pleven tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes. (N° 345.)

M. Diligent a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis durant toute la durée de l'apprentissage. (N° 407.)

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 130 du code de la sécurité sociale concernant les dispenses de cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants. (N° 409.)

M. Rousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions. (N° 434.)

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées. (N° 452.)

M. Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joyon tendant à compléter l'article 5 de la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N° 456.)

M. Barniaudy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charpentier et Orvoen tendant à modifier l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. (N° 458.)

M. Mariotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mariotte tendant à permettre l'extension des soins à domicile par le développement du service d'aide ménagère. (N° 525.)

Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République

Ont été nommés rapporteurs, en remplacement de M. Foyer :

M. Sammarcelli du projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants. (N° 333.)

M. Hostache de la proposition de loi de MM. Beauguitte et Guthmuller concernant certaines modalités de l'honorariat conféré aux sapeurs-pompiers. (N° 348.)

M. Sammarcelli du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N° 356.)

M. Crouan de la proposition de loi de MM. Boscher et Foyer tendant à réformer les règles de partage des charges entre usufruitiers et nus-propriétaires. (N° 421.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les conditions d'expulsion des établissements d'enseignement qui bénéficient d'un bail commercial. (N° 344.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Guillain, de Broglie et Junot tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux. (N° 460.)

M. Sablé a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux. (N° 500.)

M. Gahlam a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Makhlouf Gahlam et Bénalia Benelkadi tendant à la suppression de la délégation générale du Gouvernement à Alger. (N° 506.)

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Yrissou, Dusseaulx et Neuwirth relative à la réglementation de diverses manifestations commerciales. (N° 507.)

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palmero tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta. (N° 510.)

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à permettre l'exercice du droit de réponse aux émissions télévisées et radiodiffusées. (N° 511.)

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baouya tendant à renforcer la répression de l'injure non publique proférée par écrit anonyme. (N° 512.)

M. Vaschetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Coulon et Collomb tendant à exclure les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat déportés ou internés de la Résistance, ou révoqués pour leur attitude patriotique, les engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, les grands mutilés de guerre, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant, des mesures de mise à la retraite par anticipation ou d'office ou par dégagement des cadres ou par toute autre mesure analogue. (N° 513).

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mignot tendant à compléter et interpréter l'article 866 du code civil. (N° 514.)

M. Raymond Clergue a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Halbout tendant à confier dans certains cas à l'administration des contributions directes le recouvrement et le paiement des pensions alimentaires. (N° 517.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation. (N° 518.)

M. Junot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à autoriser la priorité sur certains marchés aux mutilés de guerre. (N° 519.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau délai de notification au propriétaire des souslocations en cours au 29 décembre 1958. (N° 523.)

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947. (N° 540.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 767 du code civil en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. (N° 541.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, conformément à l'ordonnance de non-conciliation. (N° 542.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 1758 du code civil pour assurer la reconnaissance du droit familial au logement. (N° 543.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Legaret tendant au maintien dans leur lieu d'habitation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. (N° 544.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207) de MM. Juskiewenski et Maurice Faure tendant à fixer les principes d'une politique agricole.

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 222) de MM. Dorey, Bosson et Orvoen portant charte de l'agriculture française.

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 256) de M. Bréchard et plusieurs de ses collègues tendant à définir le rôle de l'agriculture dans la nation, à établir le cadre intellectuel et social, économique et financier à l'intérieur duquel les agriculteurs pourront avec un minimum de sécurité contribuer à l'expansion du pays.

M. Godefroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Grandmaison et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 812 du code rural relatif aux baux ruraux. (N° 411.)

M. Grasset-Morel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guillon tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages. (N° 417.)

M. Fouchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pinvidic, Fouchier, Colinet, tendant à créer une estampille-label à marquer les viandes de qualité. (N° 462.)

M. Van der Meersch a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-application partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. (N° 499.)

M. Dumortier a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. (N° 502.)

M. Van der Meersch a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation. (N° 503.)

M. Poudevigne a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées. (N° 504.)

M. Féron a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles. (N° 505.)

M. Godefroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural. (N° 508.)

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayou et plusieurs de ses collègues portant programme d'expansion agricole et de rénovation foncière. (N° 524.)

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits. (N° 529.)

M. Dufour a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 suspendant jusqu'au 31 mars 1960 inclus la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 530.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 avril 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 26 avril 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour de la séance de mardi 26 avril 1960 l'ouverture de la discussion générale commune du projet de loi d'orientation agricole (n° 565), du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564), du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole (n° 561), du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562), du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560), du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568), et du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563), étant précisé que seul sera entendu M. le Premier ministre et qu'après son audition, la séance sera levée afin de permettre la réunion des commissions compétentes ;

2° A l'ordre du jour de la séance du jeudi 28 avril 1960 après-midi la suite du débat agricole : audition de M. le ministre de l'agriculture et de MM. les rapporteurs ;

3° A l'ordre du jour de la séance de vendredi 29 avril 1960 après-midi, après les questions orales, la suite du débat agricole : suite de l'audition des rapporteurs ;

4° A l'ordre du jour des séances de mardi 3 mai 1960 après-midi, mercredi 4 mai après-midi et jeudi 5 mai après-midi la suite du débat sur les projets de loi agricoles : éventuellement fin de l'audition des rapporteurs, puis discussion générale, cette discussion générale étant organisée et poursuivie jusqu'à son terme ;

5° A l'ordre du jour des séances de mardi 10 mai 1960 après-midi et soir, et de mercredi 11 mai après-midi et soir, la discussion du projet de loi constitutionnelle complétant le titre XII de la Constitution ;

6° A l'ordre du jour de la séance de jeudi 12 mai 1960 après-midi et des séances ultérieures, la suite de la discussion des articles.

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

a) D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 29 avril après-midi cinq questions orales sans débat ;

b) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi 6 mai après-midi six questions orales sans débat et deux questions orales avec débat.

Le texte de ces questions est publié en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée :

a) D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi 28 avril après-midi la nomination des membres de la commission « ad hoc » chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Le Pen tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578), les candidatures à cette commission devant être remises à la présidence mercredi 27 avril avant dix-huit heures ;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

b) De procéder mercredi 4 mai, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances :

Au scrutin pour la nomination d'un juge titulaire à la Haute cour de justice ;

Au scrutin pour la nomination de deux membres du Sénat de de la Communauté,

les candidatures à ces différents postes devant être remises à la présidence mardi 3 mai, avant dix-huit heures.

ANNEXE

Texte des questions orales visées au paragraphe II

I. — *Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 29 avril 1960.*

1° Question n° 962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, que l'Etat et les collectivités locales effectuent dans la France entière de grands travaux qui peuvent être préjudiciables aux sites et à la conservation des monuments historiques ; très souvent les activités culturelles locales souffrent d'une véritable désaffection qui est grandement préjudiciable au tourisme et à l'élévation du niveau général de culture. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir dans le budget des collectivités locales l'inscription obligatoire de chapitres concernant une contribution pour la réfection des monuments historiques pour la préservation des sites et pour le développement de l'activité des sociétés culturelles locales.

2° Question n° 1025. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour redonner vie aux commissions des sites départementales, pour rendre efficaces les décisions de ces commissions qui trop souvent sont dédaignées, ce qui provoque le découragement des membres de ces commissions.

3° Question n° 1663. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la législation française n'a jamais pris réellement de dispositions en faveur des enfants, infirmes ou déficients tant au point de vue physique qu'intellectuel et condamnés à le rester toute leur vie. Cette situation étant particulièrement cruelle pour leurs parents qui les auront toujours à charge, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la réforme de la législation sociale, pour remédier à cette situation dramatique.

4° Question n° 4990. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'à l'occasion de la revision en cours l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux par la méthode du forfait ne se traduise pas par une augmentation effectuée sans aucune discrimination entre les assujettis et sans tenir compte des conditions économiques propres à chaque branche professionnelle.

5° Question n° 5025. — M. Dorey exprime à M. le ministre des postes et télécommunications son étonnement devant la majoration outrancière appliquée, à compter du 1er avril, au tarif des télégrammes de presse et lui demande s'il ne croit pas devoir revenir sur une mesure dont les conséquences menacent gravement l'exercice de la liberté de la presse.

II. — *Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 mai 1960.*

A. — Questions orales sans débat.

1° Question n° 1549. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail que la disparité existant entre les prestations sociales et familiales des divers régimes, consacrée par l'augmentation uniforme de 10 p. 100 récemment décidée, entretient un lourd malaise chez les agriculteurs, les artisans et les petits commerçants. Il lui demande si, dans la réforme de structure de la sécurité sociale actuellement à l'étude, des mesures sont prévues qui puissent, sinon mettre fin, du moins atténuer les inégalités éminemment choquantes.

2° Question n° 2005. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population son étonnement du comportement de certains organismes s'intitulant « Œuvre en faveur de l'adoption ». Il lui demande : 1° s'il est légal que ces œuvres puissent profiter de la naïveté et du désarroi de la jeune mère accouchant incognito pour venir, au moment de la sortie, lui proposer de prendre en charge son enfant, cela à l'hôpital même, en lui faisant signer en même temps, rapidement et sans lui en donner lecture, une déclaration d'abandon d'enfant au profit de l'œuvre en vue d'une adoption future par une famille, sans aviser les filles-mères des possibilités qu'elles ont de placer seulement momentanément leur enfant pour le reprendre dès que les circonstances le leur permettraient ; 2° s'il est normal qu'une œuvre du genre précité puisse, quelques mois après avoir, dans les conditions ci-dessus énumérées, pris en charge un enfant non reconnu, refuser à plusieurs reprises de reconfier l'enfant à sa mère naturelle mariée entre temps à son séducteur et donnant toutes garanties d'honnêteté et de moralité pour le faire adopter par des étrangers de préférence à la famille naturelle qui le réclame ; 3° dans un cas semblable, alors que l'enfant a été finalement adopté depuis six mois, quel recours peut avoir la famille naturelle pour récupérer son enfant ; 4° des œuvres de ce genre peuvent-elles continuer impunément leur action.

3° Question n° 2929. — M. Fanton regrette de constater que M. le ministre du travail n'ait pas cru devoir donner de réponse précise à deux questions écrites successives (nos 1893 et 2348) au sujet des transerts d'autorisation de stationnement des taxis. Il considère qu'il s'agit d'un problème suffisamment urgent pour que l'administration ne se retranche pas soit derrière des organisations professionnelles, soit derrière de faux problèmes juridiques pour se dérober à une réponse précise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier le régime des transferts des autorisations de stationnement de taxis, afin de mettre un terme aux trafics immoraux auxquels donnent lieu ces transferts.

4° Question n° 3275. — M. Duchesne appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'urgence qu'il y a, dans le but de sauvegarder de nombreuses vies humaines, et particulièrement celles de jeunes enfants, à modifier et compléter le code de la route concernant la circulation des piétons sur les chaussées, particulièrement le soir, à la sortie des écoles, et la nuit. Pour cela une seule mesure s'impose : l'obligation, pour les piétons non éclairés, de marcher sur le côté gauche de la chaussée, face aux voitures venant à eux, de façon à pouvoir se précipiter sur le bas côté de la route s'ils se rendent compte qu'ils n'ont pas été vus par le conducteur venant vers eux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les articles 217 et 218 du code de la route devraient être remplacés par les dispositions suivantes : « Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir. En cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'en marchant en file indienne sur le côté gauche de ladite chaussée, face aux véhicules venant vers eux » ; 2° que ces dispositions devraient faire l'objet de la plus large diffusion possible (écoles, armée, mairies, presse régionale, etc.).

5° Question n° 3764. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le trouble porté au calme et même à la santé de la population parisienne par l'augmentation des bruits des moteurs, et notamment de ceux des engins à deux roues. Il lui signale que la préfecture de police est actuellement démunie de tous moyens d'intervention efficace pour des raisons techniques et des raisons d'ordre réglementaire. La principale raison technique est le fait que le niveau sonore, tel qu'il est défini par la réglementation actuelle, est calculé sur la vitesse d'un véhicule en palier passant à un point déterminé, alors que le bruit est surtout vif et aigu au moment des reprises des moteurs ou au moment du démarrage des voitures. Il lui demande : 1° à quelle date il compte modifier la réglementation actuelle, de manière que le niveau sonore soit abaissé et que le calcul du niveau sonore sur les engins à moteur soit apprécié en période de reprise ou de démarrage et non point en palier ; 2° la préfecture de police et différentes préfectures de grandes villes de province ayant proposé l'homologation d'un dispositif de silencieux, retenu à la suite d'un concours organisé au printemps dernier par la préfecture de police, dans le cadre de la semaine du silence, à quelle date interviendra l'homologation de ce dispositif de silencieux.

6° Question n° 4951. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dès 1955, le président directeur général de la S. N. C. F. indiquait que la France pourrait faire de la gare d'Orsay la plus belle aérogare du monde et que le Parlement unanime a ratifié une proposition de résolution ayant pour objet de la réaliser ; que, d'autre part, M. le ministre des travaux publics, après un arbitrage favorable du président du conseil en avril 1958, a inauguré les chantiers de construction de cette aérogare et que la S. N. C. F. a déjà fait pour plusieurs millions de travaux à l'intérieur de la gare d'Orsay dans le cadre de cet aménagement ; qu'il suffit de se rendre à l'étranger pour voir l'étonnement de tous les usagers des grandes lignes internationales qui s'étonnent de constater qu'il faut actuellement plus de temps pour aller de l'aérogare d'Orly au centre de Paris que d'Orly à Londres ; qu'il est, d'autre part, impossible à un usager des lignes aériennes de savoir, à quarante minutes près, le temps qu'il lui faudra pour aller par la route du centre de Paris à l'aérodrome d'Orly et que, pour une somme relativement faible, surtout si les travaux sont éche-

lonnés sur plusieurs années du fait que le souterrain existe et qu'il ne s'agit que d'un raccord, le projet de la S. N. C. F. prévoit la possibilité de se rendre en vingt minutes de la gare d'Orsay à l'aire d'atterrissage d'Orly avec des michelines partant toutes les dix minutes. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande quelles sont les résistances bureaucratiques ou les groupes de pression qui s'opposent à la poursuite des travaux d'aménagement d'une aérogare ni nécessaire et depuis si longtemps attendue.

B. — Questions orales avec débat.

1° Question n° 72. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre en faveur des épargnants des classes moyennes et, en particulier, en faveur des rentiers viagers publics dont les rentes n'ont été augmentées depuis 1939 que de 8 p. 100, alors que le coût de la vie a augmenté de 30 p. 100 et qui, au lieu de bénéficier d'une revalorisation, subissent, au contraire, en vertu de la dernière loi de finances, une augmentation du taux de la taxe proportionnelle qu'ils ont à payer.

2° Question n° 5170. — M. Darchicourt informe M. le ministre de l'industrie de la grande émotion qui s'est emparée des familles ouvrières des régions minières devant l'apparition du chômage ; il lui signale que ce chômage a pour conséquence de contraindre ces familles à une grande gêne dans leurs moyens d'existence. Devant l'inquiétude justifiée des mineurs et de leur famille et leur protestation unanime, il lui demande : 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire disparaître à bref délai le chômage dans les mines et si, entre autres, il ne pense pas que la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures avec salaire intégral n'est pas, comme le demandent les organisations syndicales libres, la meilleure solution ; 2° les mesures envisagées pour indemniser les mineurs des pertes de salaire résultant des journées chômées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5351. — 26 avril 1960 — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5287. — 22 avril 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** qu'en raison de l'évolution des prix, le montant du budget type tel qu'il est composé par la commission supérieure des conventions collectives et servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti s'établit, depuis janvier dernier, à 385 NF par mois, d'où il ressort que le S. M. I. G. horaire, compte tenu du mode de détermination fixé par le Gouvernement lui-même, ne devrait pas être inférieur à 1,925 NF. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

5288. — 26 avril 1960. — **M. Hauret** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs français, de la libération totale du miel, pour tous les pays, décidée le 23 février 1960. Il demande quelles mesures de sauvegarde peuvent être prises pour éviter à l'apiculture française de disparaître devant les arrivées de miel étranger à des prix très bas.

5289. — 26 avril 1960. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des fonctionnaires de son administration, officiers de réserve, lui ont signalé qu'ils éprouvaient parfois des difficultés pour répondre aux convocations de l'autorité militaire ; que, dans certains services, des autorisations d'absence n'auraient été accordées qu'après la date prévue par la convocation. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les fonctionnaires des postes et télécommunications, officiers de réserve, peuvent être autorisés à se rendre aux exercices ou aux périodes d'instruction militaire ; 2° si le temps passé aux séances de perfectionnement vient en déduction de la durée normale des congés.

5290. — 26 avril 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après le rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1958 établi par son département, le nombre des champs de démonstration organisés par les directions des services agricoles, a atteint 18.493, et ont attiré 109.000 visiteurs. Il lui demande : 1° quel est l'objet exact des champs de démonstration ; 2° dans quelles conditions il est décidé de l'implantation d'un champ de démonstration ; 3° quels sont les divers frais supportés par le budget de l'Etat, lors de l'établissement d'un champ de démonstration (déplacements des agents de la D. S. A., préparation du sol, indemnités diverses versées aux agriculteurs, frais de pancartes, etc.).

5291. — 26 avril 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si par extension de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, des contrats d'association similaires ne pourraient être envisagés pour les écoles ou établissements municipaux d'enseignement des beaux-arts et de la musique. Bien que ceux-ci ne relèvent pas de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, ils préparent néanmoins aux carrières professorales et à celles de l'industrie privée et peuvent être considérés en fait, et de plus en plus, comme de véritables lycées ou collèges techniques à vocation spéciale. Il paraîtrait inconcevable que les traitements des professeurs dispensant ces enseignements dans les établissements privés puissent être pris en charge par l'Etat, alors que ceux des établissements municipaux resteraient presque complètement à la charge des communes, étant donné les modiques subventions dont celles-ci bénéficient actuellement.

5292. — 26 avril 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que les placements des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises sont réglementés par l'article 54 du décret n° 46-1878 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Le paragraphe 1er de l'article 54 fait obligation aux institutions de placer en fonds d'Etat ou garantis par l'Etat la moitié de leur actif. Il lui demande : 1° doit-on considérer, que cette obligation étant remplie, l'institution conserve la libre disposition pour le placement du reste de son actif ; 2° le paragraphe 2 du même article autorise, dans la limite du tiers de l'actif, des prêts consentis en première hypothèque sur des immeubles appartenant « aux établissements et entreprises où ce personnel est employé ». Est-il possible de consentir des prêts en première hypothèque directement au personnel propriétaire des immeubles ; 3° l'hypothèque de premier rang peut-elle valablement être remplacée par la remise en nantissement de titres de sociétés coopératives ; 4° des prêts sont prévus d'autre part, à concurrence du dixième de l'actif, en faveur des comités d'entreprises, avec la caution de l'employeur pour la réalisation d'œuvres sociales au bénéfice des salariés. Est-il possible de faire de tels prêts, sous les mêmes conditions, directement aux salariés ou anciens salariés.

5293. — 26 avril 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que le conseil d'Etat, par décision en date du 16 octobre 1959, a annulé le décret du 28 avril 1953 qui transformait en corps d'officiers le corps des commissaires ordonnateurs de l'air créé par la loi du 17 février 1942. Il lui demande s'il estime compatible avec la décision susvisée : 1° la circulaire n° 2144/A/DCCA/912, du 21 octobre 1959, signée du délégué ministériel pour l'armée de l'air ; 2° le fait que, malgré cette décision, le recrutement de commissaires sous-lieutenants n'ait pas été arrêté ; 3° le fait que, par décision du 19 décembre 1959, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1959, page 12567, un tableau d'avancement pour l'année 1960 des commissaires de l'air ait été promulgué.

5294. — 26 avril 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des armées** : a) qu'un secrétaire comptable, chef d'équipe permanent, catégorie VII, d'un arsenal de la marine, s'est vu attribuer, à la suite d'un accident du travail, une pension d'invalidité d'abord de 35 p. 100 à la date du 9 septembre 1958, puis, sur aggravation, de 70 p. 100 à la date du 2 mars 1959 ; qu'à la suite de cette invalidité, l'intéressé a été déclaré inapte au service des arsenaux et admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle pour compter du 1er novembre 1958, date de sa radiation des contrôles par la marine ; que cette radiation ne résulte pas d'une demande formulée par ce secrétaire comptable ; qu'ainsi celui-ci se trouve en possession de deux pensions, l'une pour invalidité résultant de l'accident du travail, l'autre en rémunération des services proportionnels, civils, militaires et bonifications comprises, lesquels s'élèvent, après déduction de 1/6e, à 22 ans et 6 mois ; b) que l'intéressé a

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

contracté mariage le 1er février 1958, soit antérieurement à la concession des pensions susvisées et à sa radiation forcée des contrôles. Il lui demande, en ce qui concerne la pension proportionnelle basée sur la durée des services civils et militaires, quelle serait, dans l'état actuel des législation et réglementation, la durée du mariage exigée pour que, dans l'hypothèse du decès de cet agent, sa veuve puisse exercer ses droits comme ayant-cause à la pension susindiquée.

5295. — 26 avril 1960. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation logement est maintenu aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement; ce droit leur est maintenu tant qu'elles rempliront les conditions exigées avant le 1er janvier 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. L'application stricte de ces dispositions conduit à supprimer le bénéfice de cette prestation aux familles qui percevraient, avant le 31 décembre 1958, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100, dès que leur enfant unique a atteint l'âge de cinq ans. Il lui demande si, considérant la disparité de situation entre deux familles ayant les mêmes charges, il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux prescriptions susvisées lésant tout particulièrement des foyers qui, s'appuyant sur les dispositions antérieures, avaient pris des engagements financiers dans le calcul desquels entraient en compte le montant de cette prestation.

5296. — 26 avril 1960. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un classement indiciaire des aides (astronomes et physiciens) des départements a paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1959 (décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958). Ce décret fixe les nouveaux indices des aides (astronomes et physiciens) des départements à 300-705 (indices bruts) à partir du 1er janvier 1958. Actuellement ce décret n'a pas encore reçu d'application. Il lui demande d'où provient ce retard et pour quelle date l'application du décret du 29 décembre 1958 est envisagée.

5297. — 26 avril 1960. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation faite à un ménage qui se voit refuser le bénéfice de l'allocation réservée au conjoint d'artisan retraité en raison de la profession de cultivatrice exercée précédemment par l'épouse. D'autre part, la mutualité sociale agricole refuse à celle-ci la demande de retraite agricole étant donné qu'elle est l'épouse d'un artisan retraité (ancien cordonnier). Il lui demande ce qui peut être fait pour remédier à une telle situation.

5298. — 26 avril 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les raisons qui empêchent les assemblées parlementaires françaises de recevoir les chefs d'Etats étrangers, en visite officielle en France, alors que les parlements étrangers accueillent généralement les illustres visiteurs de leur pays et que cet honneur a été notamment réservé ces dernières années aux présidents de la République française.

5299. — 26 avril 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** quel est, dans le cadre de la législation sur les locaux insuffisamment occupés, le nombre de pièces qu'un artiste peintre célibataire peut réclamer au titre de pièces professionnelles.

5300. — 26 avril 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques,** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié assez profondément certaines règles antérieures de calcul des impôts des personnes physiques. En particulier, l'application des articles 11 et 28 peut avoir des conséquences assez grandes pour les propriétaires fonciers. Toutefois, des interprétations différentes ont été données à ces textes en l'absence de précisions officielles émanant du ministère des finances. Le moins que l'on puisse dire à ce sujet, c'est que la « Notice explicative » qui a été diffusée en même temps que les déclarations ne fournit pas suffisamment d'explications et n'a pas été d'un grand secours pour les contribuables. C'est donc dans de pareilles conditions que ceux-ci ont été amenés à remplir une déclaration modèle B, qui pourra éventuellement faire l'objet de rectification par leurs contrôleurs quand ceux-ci seront eux-mêmes mieux renseignés par les services officiels. Or, il se trouve que, pour certains contribuables, le calcul prévisionnel de leurs impôts afférents à 1959 conduit à des sommes qui, sauf redressement éventuel (et incalculable tant que des précisions n'auront pas été fournies), les autoriseraient à se dispenser de verser le deuxième tiers provisionnel du 15 mai. Ces contribuables ont donc prévenu leurs percepteurs qu'ils se dispenseraient de verser cet acompte. D'une façon générale, les percepteurs leur ont répondu que l'engagement ainsi pris l'avait été sous leur propre responsabilité. Etant donné ce qui vient d'être exposé, il apparait qu'une telle attitude de l'administration est inadmissible, puisque, de l'aveu même de beaucoup de fonctionnaires, certains articles de la loi sont sujets à controverses. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que l'administration des finances invite ses agents, contrôleurs et percepteurs à agir avec le maximum d'indulgence à l'égard des contribuables qui, s'appuyant sur leur déclaration modèle B, se dispenseraient de payer le 15 mai prochain leur deuxième acompte provisionnel.

5301. — 26 avril 1960. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de poursuites pour ventes sans factures ont été faites dans le commerce de gros des fruits et légumes, depuis la constitution du présent Gouvernement, et quelles ont été les suites données à ces poursuites.

5302. — 26 avril 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, relatives à diverses dispositions générales d'ordre financier: « Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux, ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pensions ou allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat, et que les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront être remboursées aux intéressés ». Il lui demande si ses services ont adressé aux institutions visées à l'article 6 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, et notamment à l'association générale des institutions de retraite des cadres, les directives nécessaires pour procéder à la détermination et, éventuellement, à la revalorisation des cotisations patronale et personnelle, dont ce texte prescrit le remboursement contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

5303. — 26 avril 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** pour quel motif il accorde le théâtre de l'Odéon ou Théâtre de France à une association communiste France-U. R. S. S., s'il s'agit d'un prêt ou d'une location, et le cas échéant, le prix de cette location.

5304. — 26 avril 1960. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de réservistes de profession agricole viennent d'être informés par les directions du recrutement qu'ils auront à effectuer une période d'instruction de dix jours au courant du mois de juin prochain, et que les dates prévues coïncident justement avec la période des grands travaux en agriculture. Il lui stipule qu'une absence prolongée de l'exploitant, qui est très souvent également l'unique travailleur sur sa ferme, nuirait gravement à la bonne marche de l'exploitation et occasionnerait, dans la plupart des cas, des préjudices irréparables. Il lui demande: 1° si les services du recrutement ne tiennent pas compte de la profession des réservistes dans leur convocation aux périodes d'instruction; 2° s'il n'envisage pas d'accorder à tous les agriculteurs, convoqués pendant la saison des grands travaux et qui déposent une demande de sursis, le report de leur période d'instruction jusqu'à l'hiver.

5305. — 26 avril 1960. — **M. Freville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles organisations ou associations ont bénéficié de subventions du ministère de l'éducation nationale, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et pour quels montants, au cours des années 1957, 1958 et 1959; 2° quelles organisations ou associations ont bénéficié, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, en 1959, des compléments de «crédits déconcentrés» accordés, au cours de cette même année, à l'académie de Rennes, et pour quelles sommes; 3° si certaines organisations ou associations existant dans ce même département ont sollicité des subventions et n'en ont pas obtenu; 4° selon quels critères les sommes accordées ont été réparties.

5306. — 26 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des législations viticoles dans les pays du Marché commun, qui rendrait actuellement désastreuse pour les viticulteurs français, toute libération, même partielle, des échanges, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir, dans le cadre du Marché commun, l'harmonisation des législations viticoles de façon à ce que les coûts de production et les conditions de commercialisation soient égalisés.

5307. — 26 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** sur la fiscalité abusive qui frappe les produits viticoles depuis la loi des finances du 30 décembre 1958. Il lui rappelle que les taux actuellement pratiqués découragent la qualité, favorisent et rendent payante la fraude à la circulation et encouragent les plantations pour la consommation de l'exploitation dans des régions non viticoles pendant que la viticulture traditionnelle subit une crise de mévente. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre dans le projet de budget 1961 pour ramener la fiscalité viticole au taux en vigueur avant la loi de finances du 30 décembre 1958.

5308. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret du 16 mai 1959 a supprimé les charges du blocage et de la distillation obligatoire, alors que, simultanément, n'a pas été abrogé l'article 13 du décret 53-977. Il lui rappelle que les viticulteurs qui ont souscrit des engagements décennaux de non-replantation ont contribué lar-

gement à l'assainissement du marché, que la compensation dont ils bénéficiaient ne leur est plus accordée et que l'équité commande de leur maintenir une compensation à l'effort accompli. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés d'opter pour l'une des trois solutions suivantes: atténuation du hors quantum; autorisation de replantation; rachat du droit de replantation.

5309. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré la position unanime prise par la Fédération des associations viticoles de France, le Gouvernement a cru devoir fixer à 12 ans le délai de prescription du droit de replantation et considérant qu'il s'agit d'une véritable atteinte au droit de propriété, lui demande s'il n'envisage pas de décider l'abrogation du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958.

5310. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les délais accordés pour la distillation des vins du quantum n'atteignant pas le degré minimum et pouvant bénéficier d'un transfert de compensation sont insuffisants, et lui demande s'il n'envisage pas la modification de l'article 1er du décret du 7 janvier, pour que soit prolongé le délai de distillation de ces vins.

5311. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la limite extrême de fourniture des prestations viniques a été maintenue au 30 avril sans tenir compte des modifications intervenues en la matière qui rendent pratiquement impossible le respect de ce délai et sur le fait que la fourniture des lies, en particulier, se poursuit jusqu'au mois de mai, c'est-à-dire après les soutirages de printemps et postérieurement au délai ultime de livraisons. Il lui rappelle que le report des alcools viniques d'une récolte sur la prochaine campagne n'est pas autorisé et lui indique, en outre, que la livraison globale imposée aux caves coopératives a simplifié le travail de l'administration mais compliqué celui du livreur qui est obligé d'établir des listes précisant la situation de chaque producteur et que ces listes ne peuvent être utilement dressées qu'après notification par les distilleries, des quantités d'alcool effectivement retirées des différents apports. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date du 30 avril à celle du 30 juin, non pas seulement à titre de dérogation exceptionnelle mais comme mesure permanente tout au moins tant que la législation actuelle sera maintenue.

5312. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les avances considérables demandées par les agriculteurs et les vignerons aux caisses régionales et à la caisse nationale de crédit agricole; et lui demande s'il est exact que le Gouvernement songe à régler, par de nouveaux aménagements de crédit, la crise qui sévit sur l'agriculture en général et sur la viticulture en particulier et dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'aider l'agriculture en général et la viticulture en particulier par des mesures qui ne soient pas seulement de simples aménagements de crédit (nouvelles avances — taux d'intérêt diminués — annuités reportées) qui, en définitive ne feront que proroger les dettes et les charges des agriculteurs et des vignerons.

5313. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs sinistrés par le gel en 1956 et qui, après les récoltes déficitaires de 1957 et de 1958, vont se trouver cette année, dans l'obligation de procéder au remboursement de l'annuité des prêts consentis par la Caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider que la section viticole du fonds de solidarité prendra en charge l'annuité à échoir en raison des grandes difficultés de trésorerie de la plupart des vignerons sinistrés.

5314. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines propositions tendent à supprimer la mention du degré des vins de consommation courante à la vente au détail. Il attire son attention sur les graves dangers de fraudes qualitatives et quantitatives qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure et sur le fait que la mention du degré constitue une garantie pour le consommateur reconnue indispensable par les professionnels viticoles de la communauté économique européenne, pour la normalisation de la vente au détail dans les pays de la Communauté; et lui demande qu'elle action il envisage, à cet effet, d'entreprendre.

5315. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que seraient en préparation des textes réglementaires relatifs à la suppression du congé dans les ventes de vin au stade du détail et dans l'affirmative s'il n'envisage pas, avant de promouvoir une réforme aussi grave dans la réglementation de la circulation des vins, de consulter la profession, afin d'éviter une aggravation de la fraude sur les volumes et la qualité et de ne pas défavoriser les ventes en fûts ou à la tireuse au bénéfice de la vente en bouteilles.

5316. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement important de la production des raisins de table dans la Communauté économique européenne qui a motivé une définition du raisin de table par le comité des professionnels de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle que les producteurs de raisins de table français ont demandé que la réglementation adoptée dans la Communauté se rapproche de la législation française alors que certains producteurs européens ont tendance, au contraire, à s'orienter vers une spécialisation en dehors du cadre de leur législation viticole générale. Il souligne que cette évolution risquerait de provoquer une augmentation trop importante de la production de raisins de table et constituerait un danger puisque les plantations actuelles sont à double fin et lui demande quelle action il compte entreprendre pour que la production européenne ne se développe pas en dehors de la législation générale viticole qui forme un tout inséparable.

5317. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**: 1° sur la nécessité de préciser les règles légales auxquelles sont soumis les vins délimités de qualité supérieure à la suite de la parution du décret du 16 mai 1959, complété par le décret du 30 octobre 1959; 2° sur le label syndical des vins délimités de qualité supérieure qui doit demeurer le signe tangible du contrôle de la qualité organisé par la profession dans le cadre légal; 3° sur la nécessité de réprimer les tentatives de contrefaçon ou d'usurpation; 4° sur la solidarité indispensable des diverses catégories de la production viticole, face à l'organisation générale du marché et aux impératifs de la politique de qualité, notamment en ce qui concerne l'assainissement qualitatif, élément essentiel de cette politique; 5° sur la confusion qui va en s'accentuant d'une manière alarmante entre les appellations d'origine, réellement définies d'une manière statutaire d'une part, et les dénominations sans cesse multipliées, simples indications de provenance, dont le volume tend à se gonfler d'année en année, d'autre part. Il lui demande: 1° s'il envisage de mettre au point et de publier un statut propre des V. D. Q. S., selon les principes de base relatifs aux conditions d'attribution des labels par les syndicats de défense des vins délimités de qualité supérieure sous l'égide de leur fédération nationale et, en particulier, de préciser les règles de limitation des aires, des encépagements et des rendements indicatifs ainsi que la fixation de degrés minima régionaux; 2° s'il envisage de faire mettre à l'étude le problème de la distinction entre « appellation d'origine » et « indication de provenance » afin de mettre un terme, par la voie d'une réglementation stricte, à toute équivoque volontaire ou involontaire.

5318. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'article 5 du décret du 16 mai 1959 qui prévoit la fixation éventuelle du hors quantum n'a pas conservé le caractère social qu'avait la répartition des charges dans la législation antérieure et que cet abandon met en péril d'une part l'existence des exploitations familiales vivant exclusivement de la vigne et d'autre part la politique de qualité. Il lui indique que les dispositions de l'article 2 du décret du 7 janvier 1960 paraissent avoir trahi l'esprit et la lettre du décret du 16 mai. Il lui demande s'il n'envisage pas, lorsqu'il y aura lieu de mettre hors quantum une fraction de la récolte: 1° de décider que l'exonération de base ne sera pas supérieure au déblocage prévisionnel; 2° d'établir la répartition des charges du hors quantum suivant le barème progressif proposé par le conseil d'administration de la fédération des associations viticoles de France au mois de décembre 1959, qui tient compte du rendement à l'hectare et de l'importance de la récolte individuelle.

5319. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959 comporte parmi ses objectifs le soutien des prix du vin à la propriété, notamment par son article 8 relatif aux contrats de stockage sur les vins du quantum. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification immédiate du taux de financement de manière à ce qu'il soit égal au prix minimum d'intervention de la campagne, soit 4,83 NF le degré hecto et l'attribution de la prime de conservation de 0,25 NF l'hecto et par mois, instituée au profit des vins hors quantum destinés au stock de sécurité.

5320. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de décider que les vins de marque sans appellation d'origine devront être présentés aux consommateurs avec un signe distinctif supprimant toute possibilité de confusion avec les vins à appellation d'origine et de compléter les dispositions relatives à l'étiquetage en exigeant l'apposition sur l'étiquette de la catégorie légale du vin au sens du code du vin.

5321. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement de la T. V. A. pour les fournitures des vins exportés est opéré, de plein droit, pour les producteurs fiscaux, c'est-à-dire les négociants alors qu'aucune règle précise n'a été fixée pour un tel remboursement, quand l'exportateur est un viticulteur ou une cave coopérative. Il lui rappelle: 1° la part importante dans les exportations de vins fins en bouteilles, des expéditions directes par des récoltants; 2° que la T. V. A. sur les fournitures qui représentent

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

une proportion notable de la valeur des vins en bouteilles, est remboursée suivant des règles normalisées aux négociants en vins; 3° que les producteurs peuvent prétendre à ce remboursement mais après des formalités multiples dans lesquelles le droit d'appréciation de l'administration intervient. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer en faveur des producteurs une formule unifiée pour obtenir ce remboursement et de décider que ce remboursement interviendra sous la forme du remplacement avec des fournitures exonérées de la T. V. A. de celles exportées et sur justification de l'exportation plutôt que sous la forme d'un versement en espèces.

5322. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que seuls les vins en fûts sont admis au tarif de transport de la S. N. C. F. dit des petits colis familiaux, alors que les vins en bouteilles sont soumis au tarif des petits colis supérieur de 10 p. 100 environ à celui des colis familiaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider dans un premier temps, que la S. N. C. F. admettra au tarif des colis familiaux les vins en bouteilles qui sont maintenant beaucoup plus importants que les vins en fûts, en raison de l'évolution du commerce, et dans un deuxième stade, que la S. N. C. F. étendra à l'ensemble des transports de vins en bouteilles un tarif préférentiel, consenti uniquement pour le moment aux personnes ou groupes professionnels ayant conclu une convention annuelle de fidélité.

5323. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait: 1° que chaque fois que les viticulteurs évoluent dans les milieux citadins, ils se voient reprocher l'exagération du prix de leurs vins. Sensibles dans le cas de vente directe au particulier à cause du coût anormalement élevé des transports et des droits de régie, ces reproches deviennent encore plus vifs à partir des tarifs des cartes de restaurant; 2° qu'à ce stade les hôteliers doublent le prix d'achat à la livraison en pratiquant le système dit de la « culbute » qui est imposé par le fisc car il est, en tout état de cause, incorporé d'office dans le calcul des forfaits décomptés aux hôteliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude fiscale conjointement avec les administrations intéressées, le syndicat national du commerce de gros, la fédération nationale de l'hôtellerie, les représentants qualifiés de la production (fédération des associations viticoles, confédération des vins fins, fédération nationale des délimités de qualité supérieure) et les représentants des consommateurs en vue de rechercher un système fiscal plus équitable et plus supportable.

5324. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur: 1° la volonté affirmée par le Gouvernement de renforcer les moyens mis à la disposition des agriculteurs en général pour accélérer la diffusion des éléments du progrès technique; 2° la liaison constante et l'interaction inévitable des problèmes techniques et des questions économiques, notamment dans le domaine viticole; 3° l'efficacité de l'action menée à cet égard par l'institut technique du vin en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes administratifs grâce à la continuité des programmes annuels, établis et exécutés par l'institut technique du vin dans le cadre du fonds national de progrès agricole. Il lui rappelle la réprobation de la fédération des associations viticoles à l'égard des perturbations graves qu'entraîne la multiplicité des modifications d'ordre financier apportées au fonds national de progrès agricole depuis sa budgétisation, perturbations dont elle avait signalé le caractère inéluctable dès lors que les fonds seraient budgétisés. Il s'étonne que les précautions indispensables n'aient pas été prises pour assurer la continuité de l'alimentation du fonds national de progrès agricole au fur et à mesure des besoins correspondant aux programmes annuels adoptés par le conseil national des vulgarisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° le déblocage nécessaire des crédits affectés à l'institut technique du vin soit assuré, dès le début de chaque exercice; 2° le prélèvement sur le droit de circulation des vins, affecté au financement du fonds national de progrès agricole, soit doublé et porté ainsi de 0,02 à 0,04 NF par hectolitre, la valeur absolue de cette somme étant restée inchangée depuis son institution en 1947.

5325. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la viticulture française s'élève contre toute tentative qui pourrait être faite de modifier l'esprit du décret du 16 mai 1959 en y apportant pendant sa durée d'application des modifications d'opportunité qui ne pourraient aboutir qu'à ruiner la confiance des viticulteurs dans un texte qu'ils considèrent comme le cadre intangible de l'organisation du marché pour les trois campagnes en cause et qu'à ouvrir la voie à des revendications particulières incompatibles avec toute politique nationale de la vigne et du vin. Il lui demande pour quelles raisons: 1° l'article 12 du décret du 16 mai 1959 prévoyant la commercialisation des vins marocains et tunisiens suivant le régime prévu pour les vins français n'est pas appliqué; 2° l'importation des vins étrangers quel qu'en soit l'origine a été décidée alors que 33 p. 100 de la récolte française est placée « hors quantum ».

5326. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret du 16 mai 1959 qui a institué un plan de trois ans pour l'organisation du marché et un prix d'objectif pour 1961-1962 de 480 francs le degré hecto pour un vin rouge de consommation courante de 10° alors que le prix de campagne pour 1959-1960 a été fixé à 525 francs le degré hecto. Il lui rappelle également que le Gouvernement a autorisé l'importation de vins étrangers dont une part importante en franchise de droits de douane alors que récoltes et besoins s'équilibrent sur une période de neuf ans. Il lui indique, en outre, que le prix d'objectif est inférieur au prix de revient et que les viticulteurs seront dans l'impossibilité de faire face aux frais d'exploitation et à l'entretien du vignoble, alors que, dans le même temps, nos partenaires de la C. E. E. pratiquent indiscutablement une politique d'expansion de la production en vue de l'accroissement possible des débouchés. Il lui demande, pour l'ensemble de ces motifs, s'il n'envisage pas de modifier le prix d'objectif 1961-1962 pour le fixer au prix de campagne 1959-1960 et d'autre part de cesser totalement l'importation de vins étrangers étant donné que la récolte et le stock suffisent à satisfaire aux besoins.

5327. — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les irrégularités de la récolte de vins et la nécessité de faire face en tout état de cause à l'alimentation normale du marché par les ressources nationales. Il lui rappelle qu'en raison des récoltes déficitaires de 1957 et 1958, le Gouvernement a réalisé des importations dont le volume pour une campagne s'est élevé à 12 millions d'hectos environ et que, d'autre part, l'article 15 du décret du 16 mai 1959 a prévu un stock de sécurité de 8 millions d'hectos seulement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ce plafond de 8 millions d'hectos pour faire face au stockage indispensable des reports en prévision des récoltes déficitaires et, d'autre part, de relever le taux de financement de ce stock de 3,25 nouveaux francs à 4 nouveaux francs.

5328. — 22 avril 1960. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui sont actuellement en instance. Dans sa circonscription, notamment, des candidats abonnés dont la demande date de 1951 ne sont pas encore installés. Pour la plupart de ces candidats, isolés loin des agglomérations, le téléphone est une nécessité en raison même de cet isolement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'envisager un effort exceptionnel pour l'équipement téléphonique de nos campagnes. Défavorisés par la longueur de lignes que nécessite leur installation et qui provoque souvent le retard de celle-ci, les ruraux le sont également par le prix demandé pour cette installation. N'ignorant pas que les frais d'installation demandés aux usagers ne couvrent pas les dépenses encourues pour la construction des lignes, il lui demande néanmoins si un prix moyen de péréquation ne pourrait être envisagé pour les fermes isolées.

5329. — 22 avril 1960. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de reporter l'échéance du tiers provisionnel du 15 au 30 du mois où elle échoit. Ce tiers provisionnel étant versé par une majorité de salariés dont beaucoup sont payés en fin de mois, il serait souhaitable de fixer son échéance à la date où ils reçoivent leur salaire. L'échéance du 15 en met beaucoup en difficulté et les oblige parfois à payer une majoration de 10 p. 100.

5330. — 22 avril 1960. — **M. Vitel** expose à **M. le ministre de la construction** que les plaintes nombreuses et les constatations faites démontrent amplement l'état lamentable de la plupart des immeubles H. L. M. Les déprédations multiples et de tous ordres, bris de vitres, de clôture, etc., l'état de malpropreté des escaliers, des couloirs et des abords, transforment ces immeubles — généralement de construction récente — en véritables taudis collectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer la conservation de ces bâtiments, en particulier s'il ne juge pas nécessaire de renforcer l'autorité jusqu'ici inexistante des gardiens de groupe d'immeubles H. L. M. titularisés, en les dotant de la qualité d'agents assermentés, disposant ainsi de moyens propres à assumer d'une manière efficace la tâche qui leur est confiée.

5331. — 22 avril 1960. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il pense pouvoir distribuer aux familles allocataires le montant des sommes disponibles sur les cotisations perçues en 1959 par les caisses d'allocations familiales qui sont de l'ordre de 400 millions de nouveaux francs et d'assurer à l'avenir une autonomie totale aux fonds collectés au titre des prestations.

5332. — 22 avril 1960. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des armées** si des dispositions destinées à régulariser la situation et garantir l'avenir des auxiliaires féminines musulmanes, recrutées par l'armée, sont actuellement étudiées. Ces jeunes femmes, très dévouées et le plus souvent compétentes, rendent de très grands services car elles ont, avec les Musulmans, des contacts que des hommes ne pourraient obtenir. A sa connaissance, deux d'entre elles ont, d'ailleurs, déjà été tuées.

5333. — 22 avril 1960. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par une entreprise de construction (société anonyme commerciale) pour l'application, en ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1959, de la règle du prorata sur les taxes déductibles au titre des investissements, outillages, frais généraux et services. L'activité de cette entreprise comprend uniquement: 1° la construction d'immeubles d'habitation pour son propre compte sur des terrains lui appartenant, opérations soumises à la T. V. A. sur leur prix de revient (régime des livraisons à soi-même); 2° l'exécution de travaux d'améliorations et de branchements, effectués pour le compte des acquéreurs d'appartements, ainsi que des travaux courants de bâtiment exécutés pour le compte de tiers. Opérations soumises à la T. V. A. sur leur prix de facturation; 3° la cession, par acte notarié selon les formes civiles, des appartements qui ont été compris dans l'actif immobilisé dès leur achèvement. Opérations non soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Le coefficient de déduction, calculé conformément à l'instruction n° 174, du 30 juin 1954, paraît être égal à 100. Il lui demande si les taxes afférentes aux biens et services, non compris dans le prix de revient imposable des livraisons à soi-même, doivent être exclues du bénéfice de la déduction selon la règle du prorata ainsi que le prétendent les services de vérification et, dans l'affirmative, en application de quel texte.

5334. — 26 avril 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre à la construction** si la loi du 1er avril 1926 qui prévoit en son article 6, titre 1er, que le locataire pensionné de guerre à au moins 25 p. 100 d'invalidité, ne pourra recevoir congé pour céder la place au propriétaire, sauf si celui-ci est fonctionnaire, est toujours en vigueur. Un locataire se trouvant dans ce cas, est menacé par son propriétaire d'une procédure judiciaire. Il est âgé de soixante-sept ans et sa femme de soixante et onze ans. Il habite son appartement depuis vingt-huit ans. N'est-il pas protégé par le texte de 1926.

5335. — 26 avril 1960. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement envisage de réformer le mode actuel de commercialisation des tabacs.

5336. — 26 avril 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapport qui a été publié au *Journal officiel* du 20 mars en même temps que le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, fixant la nouvelle échelle des coefficients de réévaluation, précise que les coefficients de chacune des années 1951 à 1958 ont été déterminés en fonction notamment des indices moyens des prix de gros pour les matériaux de construction, les bois et les produits métallurgiques, mais que, pour les années 1951 à 1954, une réfection forfaitaire moyenne a été affectée aux coefficients obtenus en partant des indices ci-dessus visés pour tenir compte du fait que les entreprises dont les ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient de la déduction de tout ou partie de la taxe ayant frappé leurs investissements, alors que les variations de prix exprimés par les indices ont été calculées sur la base des prix de vente, taxe à la production ou taxe à la valeur ajoutée comprise. Or certaines entreprises, notamment celles dont l'activité consiste à louer des wagons industriels, n'ont pas bénéficié du régime de détaxation des investissements et ont été défavorisées. Il lui demande si l'administration n'entend pas fixer, pour ces entreprises, pour les années 1951 à 1954, des coefficients obtenus en partant des indices moyens de prix de gros sans application de la réfaction forfaitaire moyenne visant les entreprises dont les ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

5337. — 26 avril 1960. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction générale des impôts, s'appuyant sur le fait que les impositions auxquelles se substitue la taxe spéciale de 12 p. 100 établie par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu des personnes physiques) ne sont pas uniquement celles dont les associés domiciliés en Suisse, aux Pays-Bas ou en Norvège se trouveraient exonérés, à raison de leur domicile, en application des conventions internationales en vigueur, a décidé qu'il n'était pas possible de faire bénéficier les actionnaires domiciliés dans ces trois Etats d'une exemption de taxe de 12 p. 100, en cas de distribution, par une société française, de sa réserve spéciale de réévaluation (*B. O.* n° 7165-II). Il demande si cette règle doit continuer à être suivie depuis que les réserves de réévaluation ont été assujetties, par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à une taxe de 3 p. 100 qui a pour effet de libérer ces réserves de l'impôt sur les sociétés, de telle sorte qu'actuellement la taxe de 12 p. 100 instituée par le décret du 20 mai 1955 ne couvre plus, en fait, que des impôts rentrant dans le champ d'application des conventions passées avec les pays susvisés.

5338. — 26 avril 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte prendre des mesures pour rendre à l'admiration du public les statues du sculpteur Desjardins représentant « les nations enchaînées », qui ornaient autrefois le monument à Louis XIV de la place des Victoires, à Paris, et qui, après avoir figuré aux angles de la grande façade de l'Hôtel des Invalides, ont été inexplicablement déposées il y a une vingtaine d'années dans une baraque délabrée située contre la façade Ouest de l'église du Dôme. Il lui suggère de faire placer ces chefs-d'œuvres sous les arcades de la Cour d'Honneur, par exemple, en attendant leur éventuelle réinstallation place des Victoires.

5339. — 26 avril 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que ses services envisagent de supprimer la coiffure dite « bonnet de police » et de la remplacer par un béret. Dans l'affirmative, il ne comprendrait guère les raisons de cette réforme, le second type de couvre-chef n'étant pas esthétiquement supérieur au premier; et il estime au demeurant qu'il est inutile de maintenir une certaine diversité dans les coiffures militaires — bonnet de police, béret, képi, sans parler de la chéchia, malheureusement disparue ni de la casquette pour les soldats de l'armée de l'air — les uniformes n'ayant déjà que trop tendance à s'aligner sur le même modèle assez terne, au détriment des traditions, de l'esprit de corps, et du prestige. Il ne voit pas davantage la nécessité — et pour les mêmes raisons — de substituer dans toutes les armes la vareuse au blouson. Il pense que, par contre, la qualité des tissus et la coupe des vêtements devraient être nettement améliorées, et qu'une rigueur plus grande devrait être exigée en ce qui concerne la façon de les porter; les chemises, cravates, chaussures devraient également exclure toute fantaisie et être rigoureusement uniformes, un effort devant être fait là encore sur le plan de la qualité. Ces modifications progressives pourraient, semble-t-il, suffire à améliorer la tenue vestimentaire de nos armées, sans nécessiter de grosses dépenses et en lui conservant une nécessaire diversité; il conviendrait également de généraliser au plus vite l'équipement en vêtements d'été et imperméables légers.

5340. — 26 avril 1960. — **M. Damette** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les fonctionnaires civils ont droit à une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance, augmenté de six mois en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Suivant réponse donnée le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 2135 il apparaît que: « dans la mesure où les services rendus par les intéressés dans la Résistance ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire, ils peuvent bénéficier à tout instant du rappel correspondant à leur durée; par contre, seule la commission instituée auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi du 26 septembre 1951 est habilitée à fixer le montant de la majoration forfaitaire prévue à cette loi ». Il lui signale, toutefois, le cas de fonctionnaires civils qui, ayant obtenu tardivement la carte de combattant volontaire de la Résistance, se voient opposer par le ministre des anciens combattants la forclusion, la commission spéciale instituée auprès de ce ministère n'examinant que les dossiers des agents nouvellement titularisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux fonctionnaires intéressés.

5341. — 26 avril 1960. — **M. Liogier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité, prévoyant l'allocation spéciale au bénéfice des implaçables. Cet article a été modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 (*Journal officiel* du 1er janvier 1958), décret qui stipule notamment au dernier alinéa de l'article 1er, qu'un règlement d'administration publique devra en fixer les modalités d'application. Or, ledit règlement d'administration publique n'ayant pas encore été rédigé, tous les dossiers de demandes d'allocation spéciale aux implaçables se trouvent bloqués à la direction centrale de l'intendance (bureau technique des pensions militaires), dans l'attente de la parution de ce texte. Il lui demande s'il a l'intention d'en faire hâter la parution.

5342. — 26 avril 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: un sous-officier a été mis à la retraite en 1938 parce qu'il était atteint par la limite d'âge et il bénéficie, actuellement, d'une pension proportionnelle, au titre militaire. Il est entré dans une première administration comme auxiliaire, de 1941 à 1943, puis dans une deuxième administration en 1943. Il a été titularisé en 1948, et est toujours en fonction actuellement. L'article L. 133 du code des pensions dispose que les fonctionnaires civils et militaires, qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Ainsi, ce fonctionnaire, de 1941 à 1948, dépendait du régime général de la sécurité sociale. A partir de 1948, il est titularisé et ne dépend plus, alors, de ce régime général. La retenue de 6 p. 100 est toujours effectuée sur son traitement. Il lui demande: 1° s'il serait possible que le régime général de la sécurité sociale prenne en charge des assujettis auxiliaires de services publics, par la suite titularisés qui, par le jeu d'une disposition législative ou réglementaire existante, ne peuvent acquérir des droits à pension au regard de leur activité, prise, au début, en charge par le régime général; 2° s'il serait possible, par ailleurs, de prévoir une titularisation sans ouverture à droit à pension civile, lorsque la limite d'âge aura été dépassée. Dans ce cas, l'assujetti continuerait, au regard de la protection sociale, à dépendre du régime général, mais bénéficierait de la permanence de l'emploi jusqu'à la limite d'âge.

5343. — 26 avril 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend prendre des mesures en faveur des vieux travailleurs dont l'existence est critique du fait de l'augmentation constante du coût de la vie, et notamment: 1° augmenter le plafond actuellement en vigueur pour la pleine attribution de la retraite pour la vieillesse: de 201.000 à 300.000 F pour une personne seule, de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

258.000 à 450.000 F pour un ménage, chiffres correspondants à un minimum vital actuel; 2° majorer la retraite des vieux travailleurs de manière à atteindre 60 p. 100 du salaire interprofessionnel; 3° attribuer, dans l'attente, une allocation immédiate de 20 p. 100 de la retraite aux pensionnés pour la vieillesse.

5344. — 26 avril 1960. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le préjudice causé aux stations balnéaires par la pollution des eaux cotières et des rivages due notamment aux résidus pétroliers et au mazout, et lui demande si une action est possible pour mettre un terme à une telle situation préjudiciable à la santé publique et aux intérêts touristiques.

5345. — 26 avril 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le personnel des préfectures récemment étatisé n'est plus susceptible de recevoir des décorations civiles et, dans l'affirmative, pour quelle raison.

5346. — 26 avril 1960. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un directeur de journal est détenu, depuis bientôt trois mois, à la prison de la Santé, le délit à lui reproché consistant dans le fait d'avoir publié, en Algérie, des articles qui constitueraient une atteinte à la sûreté de l'Etat. Il souligne qu'en raison du régime spécial de la presse en Algérie, ces articles ont été régulièrement soumis à la censure et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part de la délégation générale, laquelle, cependant, dispose en matière de presse de pouvoirs spéciaux dont elle a usé contre de nombreux journaux. En insistant sur le fait que les articles litigieux tendaient tous à la défense et à la sauvegarde d'une province française, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le plus rapidement possible une situation qui paraît constituer aux yeux des moins avertis une violation de la liberté de la presse.

5347. — 26 avril 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: M. X..., greffier de tribunal de commerce, a bénéficié à la suite de la mise en vigueur de la réforme judiciaire, en mars 1959, du rattachement de trois greffes, à charge, par lui, de verser, aux titulaires des charges supprimées, une indemnité à fixer à l'amiable ou par la chancellerie. Pour lui permettre de se libérer de cette indemnité, fixée à 21 millions d'anciens francs, soit 210.000 NF, M. X... devait obtenir un prêt de la caisse de crédit hôtelier, lequel prêt aurait été remboursable en quinze ans, avec un taux d'intérêt de 4 p. 100. M. X... étant décédé le 6 novembre 1959, il lui demande si le futur cessionnaire pourra bénéficier du prêt spécial du crédit hôtelier, étant fait observer qu'en cas de réponse négative les héritiers de M. X... subiront un très grave préjudice, étant obligés d'accorder des facilités de paiement à leur acquéreur, alors qu'eux-mêmes devront payer immédiatement les indemnités.

5348. — 26 avril 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'alcoolisme cause depuis des années des ravages qui en font un des fléaux les plus redoutables de la France moderne. La simple lecture des journaux et la visite des hôpitaux psychiatriques et autres ne sont que trop éloquents à cet égard. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire, devant une situation aussi grave, sinon d'interdire dans les débits de boissons la vente des apéritifs et alcools distillés, du moins d'en hausser les droits dans de considérables proportions, tout en obligeant les tenanciers à fournir la clientèle en lait, boissons lactées ou jus de fruits. N'y aurait-il pas lieu, en outre, d'envisager, en accord avec M. le ministre de l'industrie, d'interdire, dans les épiceries, la vente des boissons en question à moins de deux litres par commande, ainsi que cela se pratique avec succès dans certains pays étrangers.

5349. — 26 avril 1960. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il soit question d'utiliser une partie des ressources provenant des taxes sur le carburant pour créer un réseau de distribution supplémentaire. Il paraîtrait singulier que le réseau actuel, qui semble exagérément développé et qui a nécessité des investissements considérables, soit encore étendu, tandis que les crédits d'équipement pour l'agriculture sont accordés avec une rigoureuse parcimonie. Ne serait-il pas possible d'envisager la réduction des taxes sur l'essence qui représentent, même pour le carburant détaxé, 28 francs par litre sur un prix de 56 francs.

5350. — 26 avril 1960. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les intérêts produits par le placement en banque du fonds de roulement d'un commerçant sont exonérés de la taxe sur les prestations de services. Il lui rappelle que le fonds de roulement comprend non seulement les fonds propres de l'entreprise, mais également les fonds versés par des tiers en vue d'un emploi ultérieur, entrant dans l'activité normale du commerçant. Il lui demande de préciser que le fonds de roulement des charges d'agent de change, dont l'activité est incontestablement commerciale, bénéficie du même traitement.

5352. — 26 avril 1960. — **M. Jarrosson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271 (16°) du code général des impôts exonère de la taxe sur les prestations de services « les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs prévues par les articles 974 et suivants du code général des impôts ». C'est en vertu de ces dispositions que les opérations de report, en bourse, de valeurs qui s'analysent à une opération d'achat au comptant assortie d'une vente à terme, sont, qu'il s'agisse d'un particulier ou de la charge d'agent de change elle-même, assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse. Il est demandé que soit confirmé le caractère non imposable à la taxe sur les prestations de services du bénéfice retiré, soit par le particulier, soit par la charge d'agent de change, de ces opérations de report.

5353. — 26 avril 1960. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un jeune homme a contracté, en octobre 1954, une assurance-vie à une compagnie d'assurance française; que pendant cinq ans il a acquitté régulièrement ses cotisations, ce qui représente une somme d'environ 500 NF (50.000 francs), que l'intéressé ayant demandé le rachat de son contrat, cette possibilité étant expressément prévue dans le contrat, la compagnie lui propose comme valeur de rachat la somme de 100,34 NF (10.034 francs), soit le cinquième des sommes versées. Il lui demande s'il est au courant de ces pratiques abusives.

5354. — 26 avril 1960. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par une entreprise privée de construction (société anonyme commerciale) pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des immeubles à usage d'habitation qu'elle construit elle-même pour son propre compte. Aux termes de l'article 273, 4°, du code général des impôts, la base d'imposition est: « le prix normal de vente en gros des produits similaires ». En matière de construction d'appartements, il ne peut y avoir de « produits similaires ». C'est pourquoi, dans une instruction n° 47 B. du 13 mars 1957, la direction des contributions indirectes a proposé de retenir, à défaut de cette référence: « le prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du coût du terrain, toutes les dépenses supportées par la société ». Toutefois la circulaire ne précisant pas ce qu'il fallait entendre par les mots « construction proprement dite » les difficultés d'application de l'article 273, 4°, ont continué de subsister. Il lui demande: 1° si on doit comprendre toutes les charges afférentes à une construction déterminée, ou bien, seulement, des charges afférentes à l'opération de construction proprement dite. Les services de vérification des contributions indirectes s'en tiennent à la première interprétation et comprennent, dans le prix de revient, la totalité des charges supportées par la société, à la seule exclusion des débours afférents à l'opération de vente. Au contraire, la direction générale des impôts paraît adopter le second point de vue; 2° ce qu'il faut entendre par « prix de revient d'un immeuble »; 3° l'entreprise en cause ayant, par ailleurs, une activité soumise au régime normal d'imposition à la T. V. A. sur le prix de facturation, peut-elle exclure du prix de revient imposable des immeubles qu'elle construit elle-même pour son compte les frais de débours engagés pour les besoins généraux de l'exploitation ou qui ne sont pas afférents à l'opération de construction proprement dite.

5355. — 26 avril 1960. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la façon dont les services ministériels répondent parfois aux questions écrites posées par les parlementaires. En ce qui le concerne, il signale particulièrement les flagrantes inexactitudes contenues dans la réponse faite le 16 mars 1960 par les services du ministère des finances (qui semblent vouloir ignorer les lointaines origines du corps des conducteurs de chantiers et sa sélection permanente par voie de concours) à sa question n° 4135 du 30 janvier 1960 concernant la situation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Cette réponse inconcevable appelant de nombreuses observations et une sérieuse réfutation, et le conseil supérieur de la fonction publique ayant à diverses reprises émis un avis favorable pour un classement de tous les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le cadre B de la fonction publique entre les indices 195 et 330, il insiste pour que le Gouvernement donne une suite pratique et totale à ce vœu et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

5356. — 26 avril 1960. — **M. Canat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la veille des élections cantonales, l'U. N. R. a dirigé sur l'Algérie dix-sept parlementaires en vue d'orienter lesdites élections dans un sens bien déterminé et qui n'échappe à personne; que notamment, dans le Constantinois, le « délégué » est un ancien fonctionnaire d'autorité qui, il y a peu de temps encore, était en service dans ce département et en résidence à Constantine; que la fonction dont il assumait autrefois la charge est largement utilisée pour mener à bien la mission qu'il a reçue; que certaines personnalités et même certains fonctionnaires sont convoqués par lui au chef-lieu; que certains de ses déplacements se font par hélicoptères mis à sa disposition on ne sait trop par qui; que de telles manœuvres marquées par un esprit partisan incontestable revêtent un caractère quasi officiel bien fait pour émouvoir le corps électoral qui se trouve ainsi ramené aux errements de cette « Algérie de papa » tant décriée par ailleurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de tels procédés qui à l'intérieur comme à l'extérieur, jettent le discrédit sur des élections dont il appartient au Gouvernement de garantir la liberté.

5357. — 26 avril 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une S. A. R. L. effectuant des constructions à usage d'habitation sur des terrains acquis par elle, a, lors de la vente des appartements, payé la T. V. A. aux contributions indirectes sur 64 p. 100 du prix de vente de ceux-ci, alors qu'elle n'aurait dû la payer que sur 61 p. 100 du prix de revient après déduction du prix du terrain et des frais de vente. Aujourd'hui l'administration de l'enregistrement émet la prétention de faire payer une taxe sur les prestations de service, au taux de 8,50 p. 100 sur le prix des millièmes de terrain compris dans les ventes d'appartement faisant appel pour cela aux fictions assez vagues de lotissement vertical et d'achat pour revendre. La société doit donc demander aux contributions indirectes la restitution d'une partie de la T. V. A. indûment payée à cette administration. Il se trouve que la réclamation de l'enregistrement va léser le Trésor, la T. V. A. versée aux contributions indirectes étant supérieure à celle qui sera payée à l'enregistrement. Il lui demande si, dans ces conditions, la société ne peut: 1° renoncer à sa demande en restitution à la condition que l'enregistrement renonce à la perception d'une taxe versée à une autre administration financière, ou 2° demander que le paiement à l'enregistrement ne puisse être exigé qu'après la restitution faite par les contributions indirectes, et dans ce cas demander que les pénalités de retard soient annulées par l'enregistrement. Il semble regrettable que des contribuables de bonne foi soient soumis à de pareilles tracasseries, alors qu'ils ont payé plus qu'ils devaient. Ne serait-il pas souhaitable qu'un pareil cas soit réglé par un simple virement effectué d'une administration à l'autre, l'intéressé désirant bien plus la tranquillité que la restitution dont il risque d'être bénéficiaire. Il semble qu'une solution semblable à celle proposée est adoptée dans le cas des rédacteurs d'actes.

5358 — 26 avril 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 fixe la durée maximum des attributions d'office de logements, que les attribution en cours, dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin, en principe, à compter du 1er janvier prochain; que la situation généralement modeste des attributaires ne leur permet pas de se reloger dans des immeubles neufs, surtout dans les grands centres urbains où par ailleurs la construction d'habitations à loyer modéré ne saurait satisfaire, sans de longs délais, les demandes toujours innombrables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les intéressés, la possibilité d'être maintenus dans les lieux si les locaux précédemment donnés en location doivent revenir à cette première destination et sous réserve du paiement d'un loyer correspondant à la valeur locative.

5359. — 26 avril 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un avant-projet de décret sur la réforme hospitalière, qui serait actuellement à l'étude, et sur certaines dispositions concernant le recrutement des assistants de clinique des centres hospitaliers et universitaires. D'après l'avant-projet « peuvent se présenter au concours de l'assistanat de clinique, les internes des centres hospitaliers et universitaires et les établissements liés par une convention, ayant accompli quatre années d'internat ». L'accès du concours serait interdit à tout autre candidat. Il serait donc interdit entre autre, à un spécialiste, à un compétent, à un compétent exclusif, à un moniteur de clinique. Peut-être ne semble-t-il pas souhaitable d'interdire à certains médecins déjà engagés dans la voie de la spécialisation, l'accès des postes hospitaliers, et il semblerait injuste de ne pas permettre, par des mesures transitoires, à ceux qui ont déjà choisi une voie d'y persévérer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que pendant une période de transistion, et en attendant que ces concours soient strictement réservés aux anciens internes, les docteurs en médecine compétents, compétents exclusifs, spécialistes, moniteurs de clinique soient admis à se présenter au concours de chef de clinique assistant dans les mêmes conditions que les anciens internes et bénéficient donc par la suite du même statut.

5360. — 26 avril 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, que trop souvent, après la vente de biens immobiliers à un tiers, les impositions concernant ces biens, telles qu'impôts fonciers, sont encore réclamées beaucoup plus tard au précédent propriétaire, quelquefois majorées de 10 p. 100 pour retard, même lorsque le vendeur a déclaré la vente à l'administration en temps utile. Bien entendu l'administration reconnaît la bonne foi du contribuable, supprime l'amende et accorde un dégrèvement. Il n'en est pas moins vrai que ces retards exagérés entraînent des complications, des démarches, des correspondances, et qu'il serait souhaitable, tant dans l'intérêt des contribuables que dans celui des fonctionnaires de l'administration des finances, que ces lenteurs soient supprimées, et que les informations et communications entre services s'effectuent dans des délais beaucoup plus réduits. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de donner des instructions dans ce sens.

5361. — 26 avril 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'est pas possible qu'en ce qui concerne les préposés des P. T. T. d'anciens militaires titulaires d'emplois réservés, il soit tenu compte pour l'attribution de quartiers (dite ventes de quartiers), de l'ancienneté administrative totale ou d'indice, et non de l'ancienneté administrative dans l'emploi.

5362. — 26 avril 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population,** sur le mode d'attribution de la majoration des allocations d'aide sociale pour « aide constante d'une tierce personne ». L'expérience montre en effet que si certains grands infirmes ont réellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne, dans la pleine signification du terme, d'autres infirmes n'ont besoin que d'une aide partielle, limitée dans le temps. Ces derniers ne peuvent complètement assumer par eux-mêmes les actes de la vie courante, sans que pour autant leur état nécessite une aide constante. Il s'en suit que, ne pouvant bénéficier de la majoration pour aide constante, ces malheureux n'ont droit à rien: cette alternative du tout ou du rien n'est nullement satisfaisante dans les faits. Il apparaîtrait logique qu'une majoration variable et partielle puisse être attribuée, selon l'état de l'infirme et selon la durée pendant laquelle l'aide d'une tierce personne serait quotidiennement nécessaire. Une proposition dans ce sens fut en octobre 1955 repoussée par le Conseil de la République, sous le fallacieux prétexte qu'une telle manière de faire risquait de priver certains grands infirmes de la totalité de la majoration pour « aide constante d'une tierce personne », ce qui est évidemment faux. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice d'une majoration partielle à certaines catégories d'infirmes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1554. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** à la suite du récit publié dans la presse de la captivité d'une infirmière française récemment libérée par le F. L. N. et où était rapportée la propagande faite auprès des soldats rebelles par un commissaire politique au moyen d'un « journal français de gauche », si le nom de ce journal est connu du Gouvernement et, dans ce cas, si une action judiciaire a été ou non engagée. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Il n'a pas été trouvé trace dans la presse de l'époque de déclaration faite par une infirmière française concernant les faits signalés par l'honorable parlementaire.

3627. — **M. Laradji** demande à **M. le Premier ministre** si un fonctionnaire hospitalier métropolitain, détaché pour plusieurs années en Algérie en tant que régisseur contractuel et bénéficiant de l'indemnité algérienne de 33 p. 100 à caractère familial et résidentiel suivant les barèmes de l'Algérie, peut prétendre au bénéfice du remboursement forfaitaire de ses frais de transport à l'occasion de son congé biennal en métropole, dans les mêmes conditions que le personnel hospitalier en Algérie et en vertu de l'arrêté n° 46-51 T. du 30 mars 1951 et de la circulaire d'application n° 6382 MA/1 c du 30 juin 1954. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — L'arrêté n° 91-57 T du 13 juillet 1957, publié au *Journal officiel* de l'Algérie n° 61 du 23 juillet 1957, a étendu aux agents contractuels de l'Algérie dont la rémunération est fixée par référence à un indice, sous réserve de dispositions particulières, l'arrêté n° 46-51 T du 30 mars 1951, publié au *Journal officiel* de l'Algérie n° 27 du 3 avril 1951, réglementant les conditions de transport des fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires rétribués sur le budget de l'Algérie à l'occasion de leurs congés dans la métropole. Les intéressés peuvent, dans le courant de la deuxième année civile suivant celle de leur installation et ensuite tous les deux ans, lorsqu'ils sont porteurs d'un titre de congé, obtenir une réquisition de passage par voie maritime pour se rendre dans la métropole et en revenir. Cet avantage, qui s'étend à l'épouse de l'agent ainsi qu'à ceux de ses enfants pour lesquels il peut prétendre aux indemnités à caractère familial, âgés de 3 ans ou plus, n'est pas octroyé aux agents contractuels homologues des collectivités secondaires algériennes. Aussi bien la demande émanant de l'honorable parlementaire ne peut-elle faire l'objet que d'une réponse générale et de principe en l'absence de précision supplémentaire sur la situation exacte du fonctionnaire intéressé au regard de la collectivité qui l'emploie.

4603. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un haut commissariat à la vieillesse chargé de coordonner tous les problèmes intéressant les quelque sept millions de Français âgés de plus de soixante-cinq ans. Il ajoute que la centralisation et la coordination de tous les organismes épars dans les divers ministères faciliteraient les démarches à accomplir par ces personnes âgées et qu'ainsi la vieillesse n'aurait pas l'impression en France d'être plus mal traitée que la jeunesse, dotée d'un haut commissaire. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'importance du problème qu'il évoque n'a pas échappé au Gouvernement. La complexité des questions à résoudre est cependant telle qu'il a paru souhaitable, dans un souci d'efficacité, de confier à un comité restreint composé de personnalités hautement qualifiées une étude d'ensemble en ce domaine. La tâche de ce comité, qui a été installé récemment auprès du Premier ministre, est de déterminer la place qui revient aux personnes âgées dans la société d'aujourd'hui, plus encore dans celle de demain, et de dégager les lignes directrices d'une politique d'ensemble de la vieillesse tant dans le domaine de l'emploi et des revenus que dans celui des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

conditions d'existence. Les recommandations auxquelles aboutira cet organisme seront soumises au Premier ministre étant entendu que, pendant ses travaux, le comité procédera à de larges consultations et associera à la recherche de solutions satisfaisantes les personnes intéressées, et notamment les représentants des différentes tendances de l'opinion et des organisations syndicales. C'est en fonction des conclusions qui pourront être tirées des travaux de cet organisme que le Gouvernement, le cas échéant, sur le plan législatif du Parlement, pourra prendre toutes mesures utiles en ce domaine.

5091. — M. Lebas demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il trouve normal qu'un chef d'Etat étranger puisse disposer, pendant une heure, des antennes de la radio-télévision française pour faire l'éloge d'un régime politique étranger et condamner le régime politique du pays qui le reçoit — en l'occurrence la France — et en annoncer la disparition prochaine; 2° s'il est possible de savoir si, en échange de ce « très large libéralisme » du Gouvernement français, que n'admettent certainement pas la grande majorité des auditeurs français soumis à la taxe radiophonique, le chef de l'Etat français est par avance assuré de profiter, lors de son voyage en U. R. S. S., que l'on espère prochain, du même « libéralisme », lui permettant de faire l'éloge du régime français au peuple russe, et de dire, s'il lui plaît ainsi, sa ferme espérance de voir ce dernier s'imposer au plus tôt à tous les peuples de l'U. R. S. S. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Ainsi que le Premier ministre a été amené à l'expliquer au cours de l'entretien qu'il a eu avec le ministre de l'information devant la radiodiffusion-télévision française le 4 avril dernier: « la diplomatie du XXe siècle ne peut pas facilement se comparer à la diplomatie des années antérieures. Lorsque M. Mac Millan va rendre visite à M. Khrouchtchev, il visite la Russie, lorsque M. Khrouchtchev va rendre visite à M. Eisenhower, il visite les Etats-Unis, demain, lorsque le général de Gaulle ira pour des conversations politiques aux Etats-Unis, il visitera les Etats-Unis et il ne se bornera pas à des négociations avec le président Eisenhower. Ainsi sont les choses. Il était utile que M. Khrouchtchev, qui est le chef d'une des plus grandes puissances du monde, ait une vision de ce qu'était la France et de ce que sont les Français. De plus, les lois de l'hospitalité exigent que l'on mette la radio et la télévision à la disposition de ses hôtes. M. Nixon quand il est allé en Russie a eu à sa disposition la radio pour pouvoir vanter les mérites du capitalisme américain; 2° ainsi qu'il l'a également dit au cours de ce même entretien radiodiffusé et télévisé, le Premier ministre ne doute pas que « lorsque le général de Gaulle ira en Union soviétique, il pourra, à son tour, s'exprimer devant le peuple russe par l'intermédiaire de la radio et de la télévision et qu'il pourra vanter notre mode de vie et les bienfaits de la liberté ».

5194. — M. Lauriol demande à **M. le Premier ministre:** 1° pour quelles raisons le Sénat de la Communauté n'a pas été réuni depuis sa première session de juillet 1959, session au cours de laquelle furent seuls abordés des problèmes d'organisation intérieure; 2° si une prochaine session est envisagée par le Gouvernement. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — La modification de la situation de la fédération du Mali et de la République malgache au sein de la Communauté exige qu'un complément soit apporté au titre XII de la Constitution. Ce complément devra être adopté, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution, par une loi votée par le Parlement de la République et le Sénat de la Communauté. Celui-ci se réunira donc vers la fin du mois de mai, dès que le Parlement de la République aura voté le projet de révision.

AFFAIRES ETRANGERES

3910. — M. Fraissinet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour accorder, aux rentiers viagers du Maroc, les mêmes avances qu'aux fonctionnaires retraités titulaires de pensions chérifiennes. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Cette question a retenu depuis plusieurs mois déjà l'attention des services compétents du ministère des finances et du ministère des affaires étrangères. Le retard apporté à l'élaboration du décret portant garantie de ces rentes provient des difficultés éprouvées à se procurer les éléments d'appréciation nécessaires auprès de l'organisme qui assurait à l'origine et assure encore la liquidation et le paiement de ces prestations, mais qui ne dépend plus d'une autorité française. Ces éléments étant à présent rassemblés, il va être procédé à la mise en œuvre de la garantie considérée.

4931. — Mme Ayme de La Chevrelière appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation créée par le retard apporté à la mise en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc, d'où il résulte que les plus anciens agents reçoivent seulement des pensions cristallisées d'après les traitemens métropolitains applicables au 1er janvier 1957, alors que, d'une part, les agents français les plus jeunes qui ont pu être réintégrés dans les cadres français avant leur mise à la retraite bénéficient de pensions métropolitaines et que, d'autre part, les agents des services concédés: cheminots, régie des tabacs, énergie électrique, reçoivent en fait, et à juste titre, des pensions péréquées harmonisées avec les traitements actuels bien qu'ils ne bénéficient pas encore de la garantie de droit inscrite dans la loi. Elle lui demande: 1° s'il n'envisage pas, pour faire disparaître cette dualité de traitement, une application provisoire de la loi du 4 août 1956 permettant aux fonctionnaires retraités de bénéficier de ladite loi, de percevoir des pensions péréquées pendant le court laps de temps qu'il leur reste à vivre, étant fait observer que l'administration française dispose de toutes les données permettant cette application provisoire, sans recourir à la reconstitution de carrière projetée, laquelle demandera un très long délai et équivaut actuellement à une non-application de la loi; 2° s'il ne serait pas possible de prendre dans l'immédiat une mesure ne comportant aucune difficulté technique en augmentant le taux de l'acompte versé, qui est actuellement de 32,5 p. 100, et en les portant à 50 p. 100, soit une différence existant entre les pensions marocaines cristallisées au 1er janvier 1957 et les pensions françaises harmonisées en 1960. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 pris en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, « les emplois, classes et échelons d'assimilation seront déterminés par catégories, par des arrêtés conjoints du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps métropolitain correspondant ». Les textes dont il s'agit doivent donc définir les modalités selon lesquelles les pensions garanties devront être liquidées. Tant qu'ils n'auront pas été élaborés ou publiés au *Journal officiel*, on ne peut concevoir d'autres dispositions provisoires que celle des acomptes qui, d'ailleurs, ont été successivement augmentés de façon à approcher le taux présent de la péréquation. Un certain nombre de ces arrêtés ont déjà été publiés, d'autres le seront à bref délai. Cette tâche préparatoire qui nécessite la comparaison attentive des catégories de fonctionnaires ayant appartenu aux anciens cadres chérifiens avec celles des administrations françaises est activement poursuivie. Le montant de l'acompte sur péréquation vient, par ailleurs, d'être porté à 37,50 p. 100 de la pension principale à compter du 1er janvier 1960. Pour le Maroc, il est, en outre, augmenté depuis le 1er octobre 1959 de 2,5 p. 100 pour compenser la perte subie par les retraités à la suite de la dévaluation du franc marocain.

5124. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une entreprise française privée projette d'installer un spectacle « Son et lumière » aux Pyramides sous l'égide du ministère des affaires étrangères. Il lui demande s'il est exact que les organisateurs aient reçu de lui aide et encouragement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas inopportune une telle entreprise au moment où le Gouvernement égyptien lève des volontaires pour combattre aux côtés des rebelles notre armée en Algérie et au moment où il interdit aux élèves égyptiens de passer des examens français. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Il est exact qu'une entreprise française a été approchée par les autorités égyptiennes dans le courant de l'année 1959 et s'est vue proposer de fournir et de mettre en œuvre le matériel nécessaire à la réalisation de spectacles « Son et lumière » en Egypte. Les pourparlers ont abouti en février dernier à la signature d'un contrat entre cette entreprise et le service égyptien compétent. Il s'agit d'une affaire commerciale qui n'a été placée sous aucune égide officielle française et pour laquelle l'entreprise intéressée n'a bénéficié d'aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur en matière d'exportation de techniques ou de matériels français.

AGRICULTURE

4663. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de propriétaires, possédant une exploitation importante sur laquelle se trouvent situés des bâtiments qui atteignent un état de vétusté extrême, mettent en vente une fraction réduite de cette exploitation (1/4 ou 1/3 suivant la superficie totale) avec les corps de bâtiments, le reste de l'exploitation — devenant de ce fait « terres volantes » — étant loué à des tiers à des prix très élevés selon le métier exercé; il s'ensuit que, dans la plupart des cas, le fermier exploitant se voit dans l'obligation d'acheter la fraction de l'exploitation mise en vente sous peine de quitter les lieux, alors qu'il a encore très souvent des enfants à charge; devenant ainsi propriétaire, l'intéressé doit supporter de très importants frais d'entretien des bâtiments, alors que ceux-ci sont construits pour un revenu d'exploitation beaucoup plus important. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le morcellement des exploitations dans les conditions exposées ci-dessus, au moment où l'on s'efforce, au contraire, de faciliter le remembrement; 2° comment il entend remédier à la situation misérable dans laquelle se trouvent les anciens fermiers devenus dans les mêmes conditions propriétaires d'une exploitation qui n'est pas rentable, étant donné la disproportion qui existe entre l'importance des bâtiments et la superficie des terres exploitées; 3° s'il n'envisage pas que ce genre d'opérations devraient être soumises à la réglementation prévue par l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles et placées sous le contrôle des commissions nationales et départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Dans le cas exposé, il est exact que s'il veut éviter l'obligation de quitter les lieux en fin de bail, le fermier, preneur en place, doit exercer le droit de préemption lorsque le bailleur effectue une vente partielle de l'exploitation, comportant notamment le corps de ferme. Mais les terres non vendues de l'exploitation ne

deviennent pas pour autant des « terres volantes ». Ces parcelles, comprises dans l'unité culturale et par le fait soumises au statut des baux ruraux, sont partie intégrante du bail en cours. Lors du renouvellement du contrat, elles demeurent encore soumises au statut. Elles ne peuvent être données à bail à des tiers, sans le consentement du fermier, le bailleur, vendeur du corps de ferme, ayant seulement la faculté d'exercer la reprise desdites parcelles pour exploitation personnelle ou pour installer un enfant majeur. Il est précisé: 1° et 2° étant donné la faculté qui appartient au fermier, preneur en place, bénéficiaire du droit au renouvellement du bail, comme du droit de préemption, et sous réserve de celle du bailleur pour le droit de reprise, il ne semble pas qu'un morcellement cultural susceptible de nuire au rembrement soit à craindre; 3° ce genre d'opérations peut être éventuellement soumis à la réglementation prévue par l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans les départements pour lesquels un arrêté ministériel pris sur proposition de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et avis de la commission nationale prévoit le contrôle de tout cumul ou réunion d'exploitations ou fixe la superficie au-dessus de laquelle les regroupements d'exploitations pour les fonds bâtis et non bâtis sont soumis à la réglementation.

4811. — M. Labbé expose à **M. le ministre de l'agriculture** le préjudice ressenti par les producteurs français de fruits, du fait de l'omission systématique d'une indication d'origine à la vente des fruits importés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux acheteurs de discerner sans équivoque les produits importés et de choisir en fonction, non seulement du prix ou de l'espèce, mais aussi de la provenance, c'est-à-dire de la qualité. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — L'indication du pays d'origine doit être portée sur les emballages renfermant des fruits et légumes importés, ou sur les lots eux-mêmes desdites denrées si elles ne sont pas conditionnées (en vertu du décret du 4 août 1933 ainsi que de l'arrêté du 20 juillet 1956). Cette obligation est applicable à tous les stades du commerce, depuis l'entrée en France de la marchandise, et les infractions constatées en la matière exposent les importateurs ou commerçants revendeurs à des poursuites judiciaires. Le service de la répression des fraudes fait strictement respecter les règles d'étiquetage au moment de l'importation. Quant aux stades ultérieurs de la revente — notamment au détail — ce service procède à des vérifications par sondages, la multiplicité des points de vente ne permettant pas d'effectuer des contrôles systématiques.

4839. — M. Francis Vals rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-1175 du 15 octobre 1959 avait fixé à 48 millions d'hectolitres le « quantum » de la campagne viticole 1959-1960. Par la suite, les producteurs de 90 hectolitres et moins ont été exonérés du « hors quantum ». Il semblerait donc que le volume du « quantum » initialement fixé à 48 millions d'hectolitres se trouve augmenté du fait de l'exonération précitée. Il lui demande à quel volume le « quantum » a été ainsi porté. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960, portant application pour la campagne 1959-1960 des dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, permettent en fait à tous les viticulteurs produisant moins de 90 hectolitres de commercialiser la totalité de leur récolte. Compte tenu des besoins de la consommation familiale, les quantités mises sur le marché par les petits viticulteurs qui ont bénéficié des dispositions de l'article 2 du décret précité n'entraineront pas un dépassement sensible du « quantum », qui reste fixé à 48 millions d'hectolitres pour la présente campagne.

4866. — M. Raymond-Clergue demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la ristourne de 10 p. 100 sur les prix des matériels agricoles ne pourrait pas être étendue aux acquisitions de matériels effectuées par les caves coopératives, étant donné que ces dernières groupent surtout des petits et moyens vignerons dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — Antérieurement à l'arrêté du 13 mars 1959, les matériels de vinification utilisés par les coopératives bénéficiaient de la baisse sur le prix des matériels agricoles. La mesure restrictive découlant de ce texte a été prise pour des raisons d'ordre budgétaire. Cependant le rétablissement de la ristourne de 10 p. 100 en faveur des coopératives qui procèdent à l'achat des matériels de vinification énumérés par l'arrêté susvisé est actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère des finances.

4918. — M. Falala expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, à la demande même des Sarrois, la France avait négocié un accord en vue du maintien des courants économiques franco-sarrois. Notre conseiller commercial à Sarrebrück invite actuellement les exportateurs français à participer à la quinzaine française en Sarre. Or, c'est à ce moment précis que les licences d'exportations de beurre sur la Sarre sont suspendues. Tel département qui vendait, à lui seul, en 1958, plus de 800 tonnes de beurre en Sarre, sera-t-il contraint, par suite de cette décision, de priver la France d'une rentrée de devises d'un demi-milliard de francs. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à suspendre les licences d'exportation de beurre sur la Sarre. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — A aucun moment la délivrance des licences d'exportation de produits laitiers vers la Sarre n'a été arrêtée, mais le soutien financier accordé pour certains de ces produits a dû être suspendu du 1er au 13 mars dans l'attente des crédits nécessaires. Dès le 14 mars, l'aide était rétablie avec effet rétroactif au 1er mars pour les exportations de lait en nature. A la même date, une procédure était mise au point en ce qui concerne l'examen des demandes d'aide s'appliquant aux exportations des autres produits laitiers effectuées entre le 1er et le 13 mars 1960.

4966. — M. Carter demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi le site dit « La Mer de sable », dans la forêt d'Ermenonville (Oise), autrefois librement fréquenté par les Parisiens, dont c'était un des lieux de promenade favoris, fait depuis quelque temps l'objet d'une exploitation ridicule, avec clôture disgracieuse, tourniquets et entrées payantes, qui déshonorent ce lieu sylvestre réputé de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette déplorable situation en incorporant l'emplacement en cause dans le domaine public et, dans l'affirmative, si l'administration responsable se propose de prendre des mesures dans ce sens. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Le site dit « La Mer de sable », dans la forêt d'Ermenonville, appartient à l'Institut de France. Il n'est pas soumis au régime forestier et son incorporation au domaine forestier de l'Etat ne peut être envisagée puisqu'il n'est ni boisé, ni susceptible de l'être. Le ministre de l'agriculture n'a donc aucune possibilité pour intervenir dans cette affaire.

5019. — M. Carter demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il existe un projet de démolition (et de réédification à un autre endroit) de la maison forestière qui a été bâtie, par une aberration inexplicable, exactement dans l'axe de la prespective du « tapis vert » du domaine de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise) et qui nuit gravement à la beauté exceptionnelle de l'ensemble; 2° les raisons pour lesquelles des arbres plus que centenaires — véritables monuments naturels, de surcroît parfaitement sains, sauf quelques cas exceptionnels — sont journellement abattus dans la forêt de Marly (Seine-et-Oise) dont on était fondé à penser que son régime était celui d'un véritable « parc » à l'usage des Parisiens, et non pas d'un domaine exploitable susceptible de ce fait d'être mis en coupe réglée. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — 1° Il existe effectivement un projet de démolition et de réédification à un autre endroit de la maison forestière dite du « Tapis vert » dans la forêt domaniale de Marly. C'est la direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles qui doit réaliser cette double opération; 2° en ce qui concerne les « abattages abusifs » d'arbres en forêt domaniale de Marly, il s'agit de coupes régulièrement effectuées en application de l'aménagement ayant le caractère d'une extraction de futaies comportant notamment de vieux hêtres dépérissants, des chênes et des frênes « sur le retour » indispensable pour dégager de très belles taches de semis de chêne et de hêtre âgés de dix à quinze ans, complétées par des plantations de cette dernière essence dans les parties clairiérées et envahies par les ronces. Le maintien de tous les arbres sur pied aboutirait à un vieillissement généralisé des forêts de la région parisienne, contraignant dans vingt-cinq ou trente ans à des exploitations massives, car il ne reste presque plus actuellement d'éléments jeunes (baliveaux) et modernes dans la plupart de ces massifs. La gestion délicate des grands massifs domaniaux de la région parisienne, assurée avec compétence et continuité par l'administration des eaux et forêts, s'efforce de concilier au mieux les impératifs sylvicoles avec les nécessités touristiques et esthétiques.

5042. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier peut prétendre à une indemnité de plus-value, lorsque le propriétaire a été expulsé pour cause d'utilité publique. Dans le cas visé, l'intéressé avait déjà obtenu une indemnité d'éviction de la part de l'organisme bénéficiaire de l'expropriation. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Journal officiel* du 24 octobre) stipule, en l'article 10 — 1er et 2e alinéa — « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie, aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ». L'article 11 précise: « L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ». Les indemnités allouées en application de l'ordonnance susvisée et l'indemnité au preneur sortant prévue par les articles 847 à 851-1 du code rural ne sont pas de même nature. Si, par conséquent, le fermier, preneur en place, estime que le montant de l'indemnité d'éviction perçue ne correspond pas à celui qu'il est en droit de réclamer à titre d'indemnité au preneur sortant, rien ne paraît s'opposer à ce que cette différence soit l'objet d'une demande au bailleur, soit à l'amiable, soit devant le tribunal paritaire de baux ruraux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ARMEES

4637. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'accès aux différentes échelles nécessite la possession de brevets fixés par la réglementation en vigueur, et qu'un sous-officier a été autorisé par ses chefs hiérarchiques à passer le brevet d'arme du second degré et y a été reçu avec la moyenne 14,69. Ce brevet a donc été délivré à ce sous-officier qui attendait d'être intégré dans l'échelle 4. Or, par décision ministérielle, il est notifié au général commandant la région que c'est à tort que ce brevet a été accordé à ce sous-officier, qui n'aurait pas dû être autorisé à se présenter à cet examen, puisqu'il servait au-delà de l'ancienne limite d'âge de quarante-deux ans, en exécution de l'I. M. n° 3051/E. M. A. 3/1 du 12 avril 1954. Dans ces conditions, il y a faute du commandement dont ne peut être victime le sous-officier intéressé. Au surplus, aucune loi ni décret n'exigent des sous-officiers de subir les épreuves d'examens avant d'avoir atteint leur limite d'âge; ils sont considérés comme aptes à faire campagne, même s'il servent au-delà de l'ancienne limite d'âge et même ceux qui sont employés dans certains services du corps sont astreints, malgré leur âge, à participer à des exercices généraux pour se maintenir en état de remplir leurs fonctions en temps de guerre. Dans ces conditions, il paraît anormal, injuste et contraire aux intérêts de l'armée, d'empêcher ces sous-officiers de passer des examens. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, d'autant plus que les limites d'âge ont été relevées: 1° de régulariser le fait signalé et qui n'est pas isolé; 2° de réviser les instructions en vigueur à ce sujet. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° La situation du sous-officier visé dans la question va faire l'objet d'un nouvel examen et sera, éventuellement régularisée; 2° il ne paraît pas souhaitable, pour l'instant, de modifier dans le sens demandé par l'honorable parlementaire la réglementation en vigueur relative aux brevets d'armes ou de spécialités, et notamment l'instruction n° 3051 - E. M. A./3/1 du 12 avril 1954 qui prévoit: « les sous-officiers autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade ... ne peuvent faire acte de candidature à un brevet d'arme du second degré car ils ne sont pas appelés à occuper un poste de commandement de leur arme ». Le relèvement des limites d'âge prévu par la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 semble d'ailleurs rendre cette modification inutile.

4649. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers qui, nommés lieutenants à titre temporaire pendant la guerre 1914-1918, après avoir satisfait aux examens des écoles militaires de perfectionnement, n'ont été nommés à titre définitif qu'après huit ou dix ans à cause de la suppression des titularisations, et ainsi ont été gravement lésés dans leur avancement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi qui permettrait à ceux d'entre eux qui sont encore en vie de bénéficier d'un rappel d'ancienneté pour les années pendant lesquelles ils ont commandé au feu une unité supérieure à leur grade ou fait campagne sur les T. O. E. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'avancement des officiers promus à titre temporaire pendant la guerre 1914-1918 a été réglé par la loi du 22 juillet 1921 en application de laquelle les intéressés ont concouru, pour l'avancement, avec les officiers de même grade que celui qu'ils détenaient à titre définitif. Il est exact que dans les années qui ont suivi la fin des hostilités, le ralentissement général de l'avancement n'a permis que tardivement, malgré leurs titres de guerre, la titularisation dans leur grade temporaire de certains de ces officiers. Cette situation n'a pas échappé au commandement et le décret du 26 juillet 1929 a prévu, dans l'ensemble des mesures relatives à l'aménagement des cadres, des dispositions spéciales en faveur des personnels en cause qui ont permis de rétablir les situations particulières les plus dignes d'intérêt. Il semble difficile, plus de quarante ans après les événements, de revenir sur cette législation.

4662. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des armées** que les indices des personnels de police — de commissaire divisionnaire à gardien de la paix — ont fait l'objet, à l'occasion de certaines modifications statutaires, et à compter du 1er janvier 1960, d'un relèvement de 20 points d'indice de traitement et dans certains cas de 50 points; que les personnels retraités de ce corps ont bénéficié, à compter de la même date, de cette modification substantielle de l'échelle indiciaire; que, par contre, les militaires de la gendarmerie, qui viennent tout récemment de donner de nouvelles preuves de leur dévouement à la cause de la République, n'ont pas encore bénéficié, à ce jour, de ces dispositions. Il lui demande à quelle date et conformément au principe de parité des traitements « police-gendarmerie » admis depuis de nombreuses années, il compte faire application des mêmes mesures: 1° aux militaires de la gendarmerie: *a*) officiers; *b*) non officiers; 2° aux retraités de cette arme: *a*) officiers; *b*) non officiers; 3° aux veuves des militaires de la gendarmerie et notamment à celles qui ont perdu leur mari depuis le 1er janvier 1960. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Des projets de décret tendant à faire bénéficier les militaires non officiers de la gendarmerie — personnels en situation d'activité, retraités ou ayants cause — de mesures analogues à celles adoptées en faveur des personnels de police, sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, dont le sort en matière de rémunération a été lié à celui des officiers des trois armées, un relèvement d'indice ne semble devoir être envisagé que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble du corps des officiers.

4665. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre des armées** comment il assure ou compte assurer l'égalité entre les militaires du contingent, notamment en faisant accomplir à tous un séjour de même durée en Afrique du Nord et en conférant les grades au bout du même délai à tous les élèves gradés, qu'ils servent en métropole ou en Afrique du Nord. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'action du ministre des armées, comme celle de ses prédécesseurs, tend à obtenir une égalité toujours plus grande des conditions dans lesquelles les appelés effectuent une partie de leur service en Algérie. Le respect des instructions en vigueur en la matière fait d'ailleurs l'objet de nombreuses inspections de la part des échelons responsables du commandement. Mais la solution de ce problème relève d'un certain nombre d'impératifs qui ne permettent pas d'aboutir à une égalité absolue. Certaines catégories de personnels: pères de deux enfants et plus, militaires dont un proche parent est « mort pour la France » ou dont un frère sert déjà en Algérie sont régulièrement dispensés du service en Algérie et réduisent de ce fait la masse susceptible de participer à un éventuel système de relève. Les armées ont des charges d'instruction — la pénurie des cadres de carrière nécessite que cette instruction soit en grande partie effectuée par des gradés du contingent — et ont également, outre les obligations inhérentes aux opérations d'Algérie, du fait des matériels qu'elles servent et entretiennent et des responsabilités internationales de la France, des missions exigeant la formation coûteuse de spécialistes. Dans tous les cas, l'efficacité des instructeurs et des spécialistes n'est assurée que grâce à une stabilité d'emploi suffisamment grande qui permet en outre d'amortir les frais élevés consentis à l'origine. Négliger cette considération aboutirait à un gaspillage. Dans toute la mesure du possible, les postes mentionnés ci-dessus sont confiés à des militaires exemptés du service en Algérie, mais les ressources sont loin de correspondre aux besoins. La capacité des centres d'instruction d'Algérie permet d'y incorporer directement un certain nombre d'appelés tous les deux mois (environ 10 p. 100 de chaque fraction de contingent). Toutefois, pour tenir compte de la charge que représente pour les intéressés une telle affectation initiale, ils sont renvoyés dans leurs foyers, à la fin de leur service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent. En ce qui concerne enfin les élèves gradés, les grades sont conférés à l'issue des pelotons dans des conditions identiques en métropole et en Afrique du Nord.

4711. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que, du fait du relèvement, à compter du 1er janvier 1960, de l'échelle indiciaire des traitements des fonctionnaires de police (sûreté nationale et préfecture de police, les brigadiers-chefs de police perçoivent des traitements nettement supérieurs à ceux de certains officiers — lieutenants de gendarmerie — alors que ces derniers sont pourtant plus anciens en service. D'autre part, les fonctions exercées par ces officiers à la tête des forces de gendarmerie d'un arrondissement et les responsabilités assumées sont autrement importantes que celles incombant aux brigadiers-chefs de police. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une telle anomalie que rien ne semble devoir justifier et qui crée un malaise certain dans le corps des militaires de la gendarmerie. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Des projets de décret tendant à faire bénéficier les militaires non officiers de la gendarmerie — personnels en situation d'activité, retraités ou ayants cause — de mesures analogues à celles adoptées en faveur des personnels de police sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, dont le sort en matière de rémunération a été lié à celui des officiers des trois armées, un relèvement d'indice ne semble devoir être envisagé que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble du corps des officiers.

4738. — **M. Jean-Paul Falewski** expose à **M. le ministre des armées** l'inquiétude qui s'est manifestée dans le corps des militaires de la gendarmerie du fait de l'abandon, à compter du 1er janvier 1960, de l'alignement entre traitements des fonctionnaires de police et soldes des militaires de grade correspondant de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces militaires des dispositions récemment appliquées aux fonctionnaires de police et, dans l'affirmative, à quelle date. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Des projets de décret tendant à faire bénéficier les militaires non officiers de la gendarmerie — personnels en situation d'activité, retraités ou ayants cause — de mesures analogues à celles adoptées en faveur des personnels de police sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, dont le sort en matière de rémunération a été lié à celui des officiers des trois armées, un relèvement d'indice ne semble devoir être envisagé que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble du corps des officiers.

CONSTRUCTION

4346. — **M. Robert Ballanger**, rappelant à **M. le ministre de la construction** ses précédentes interventions relatives au prix élevé des loyers dans les immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, lui expose que, selon le rapport présenté récemment au conseil général de Seine-et-Oise, de nombreux logements du groupe immobilier de la Vigne-Blanche, aux Mureaux, restent vides, car les locataires éventuels ne peuvent supporter des loyers dont le montant est trois fois plus élevé que dans les habitations à loyer modéré municipales; il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de réglementer enfin le prix des loyers dans les immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des

dépôts et consignations, la notion retenue du prix de revient conduisant à des prix abusifs des loyers; 2° s'il n'a pas l'intention d'augmenter les crédits affectés à la construction des habitations à loyer modéré. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° L'enquête à laquelle ont procédé les services du ministère de la construction permet d'apporter les affirmations suivantes: *a*) il n'y a jamais eu de logements vacants dans le groupe immobilier de la Vigne-Blanche aux Mureaux, mais seulement un retard dans l'affectation des logements terminés avant la mise en place des éléments de l'usine de Flins; *b*) loin d'être « trois fois plus élevé que dans les habitations à loyer modéré municipales », le montant des loyers demandé est au contraire très proche des loyers autorisés pour les constructions H. L. M. de mêmes normes. Il aurait d'ailleurs été sensiblement moins élevé si les collectivités locales n'avaient pas cru devoir exiger du constructeur l'engagement de participer à des dépenses normalement à leur charge. Une réglementation des loyers dans les immeubles en cause, autre que celle résultant du statut de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, organisme soumis au contrôle de l'Etat et qui ne peut faire de bénéfices, serait illégale en l'état actuel des textes. Elle n'est en outre pas souhaitable, car, sur le plan social, il convient non pas de diminuer tous les loyers au-dessous du prix de revient actuel, déjà minoré par les avantages consentis pa l'Etat et par les souscripteurs des logements construits par la S. C. I. C., et ceci même pour les locataires les plus aisés, qui peuvent en supporter la charge, mais d'aider ceux qui en ont véritablement besoin par une allocation proportionnée à leurs ressources et à leurs charges. L'allocation-logement aide déjà de façon efficace de nombreuses familles. Une réforme est en cours d'étude pour en élargir le bénéfice et en modifier le calcul au profit des classes sociales les plus défavorisées; 2° en ce qui concerne l'augmentation éventuelle des crédits affectés à l'application de la législation des H. L. M., il est évident que le souci constant du ministre de la construction est de se voir attribuer, chaque année, les crédits les plus larges possibles, dans le cadre des impératifs généraux qui s'imposent à la nation.

4383. — M. Eugène-Claudius Petit demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si, au moment précis où, avec l'aide des services de son administration, les assemblées parisiennes se préoccupent de décongestionner et de remodeler, pour des années, la capitale, il convient de démarrer, sans attendre leurs conclusions, la construction, aux limites du 15° et du 16° arrondissement, d'un important port charbonnier, *a priori*, plus à sa place au port de Paris dont c'était la destination annoncée d'accueillir de telles installations; 2° s'il est conforme aux vues de son administration: de préjuger ainsi le développement industriel de cette zone qui est pourtant bien proche encore du centre de Paris; de compromettre pour longtemps la réalisation de l'autoroute des berges de la Seine au moment même du déclassement de l'usine électrique d'Issy-les-Moulineaux. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Les aménagements de circulation déjà créés sur les berges de la Seine ont entraîné un déplacement des installations portuaires. Les poursuivre systématiquement poserait des problèmes graves pour le fonctionnement du port de Paris. Les ports situés en bordure de la Seine à la traversée de l'agglomération parisienne ont pour fonction d'assurer la desserte directe des quartiers avoisinants en produits pondéreux, avec le minimum de camionnage sur les voies terrestres, desserte qui porte sur un trafic annuel de 8 millions de tonnes environ. Ce trafic, très important ne saurait, sans qu'il en résulte une aggravation de l'encombrement des voies urbaines et un alourdissement des prix de revient, être transféré aux ports excentriques, tel que le port de Gennevilliers dont la fonction est tout autre, notamment de port industriel et de stockage de longue durée. Pour ces raisons, le ministre des travaux publics estime que les problèmes de circulation routière, parallèlement au cours de la Seine, doivent être résolus, sauf impossibilité majeure ou motif particulier justifiant la suppression du trafic fluvial dans certaines zones, autrement que par des empiètements sur le domaine public fluvial dont la sauvegarde est nécessaire pour permettre à la voie d'eau de remplir les fonctions essentielles qui lui incombent. Dans cet esprit, les ports rive gauche de la Seine, en aval du pont de Bir-Hakeim, doivent rester affectés au trafic fluvial; 2° il n'y a pas eu, à l'endroit signalé création à proprement parler d'un port charbonnier, mais autorisation temporaire, donnée pour quinze ans le 4 septembre 1957, par le service de la navigation de la Seine, à une entreprise privée, d'utiliser, pour l'approvisionnement en charbon des quartiers voisins, un emplacement resté vacant au port de Javel, et, ce, après enquête réglementaire et accord des organismes intéressés. C'est actuellement, dans la zone intéressée, le seul emplacement susceptible de recevoir une telle utilisation, laquelle a permis de regrouper, en bordure de la voie d'eau, et de façon moderne, plusieurs dépôts précédemment installés dans des conditions défectueuses au cœur de l'agglomération parisienne. La question pourra être soumise à un nouvel examen lorsque la validité de l'autorisation viendra à expiration.

4483. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la construction** si les permis de construire délivrés par les maires peuvent donner lieu aux réalisations et participations exigées des constructeurs, selon les prescriptions du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958. En effet, l'article 2 de ce décret stipule que ces travaux peuvent être exigés « par l'autorité qui délivre le permis de construire », ce qui semble inclure l'autorité municipale, normalement habilitée à délivrer ces autorisations au nom de l'Etat. Mais, par ailleurs, ce même article 2, qui énumère les cas dans lesquels ces participations peuvent être réclamées, reprend la rédaction de l'article 88, 1°, paragraphe C, du code de l'urbanisme. Or, ce texte réserve au préfet, dans ces mêmes cas, la délivrance des permis de construire. Il est certain que la portée de ce décret se trouverait très réduite si les permis de construire entrant dans la compétence du maire — qui sont de beaucoup les plus nombreux — ne pouvaient donner lieu aux réalisations et participations qu'il prévoit. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les permis de construire délivrés par les maires ne peuvent comporter l'obligation pour les constructeurs d'immeubles d'habitation de participer aux dépenses d'exécution des équipements publics. En effet, dans le cas où l'implantation des immeubles suppose des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, l'autorité qui délivre le permis de construire et peut exiger une participation des constructeurs aux dépenses d'exécution des équipements publics, conformément à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, est le préfet. Les dispositions de l'article 88, 1°, paragraphe C, du code de l'urbanisme, qui ont été reprises par l'article 6 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 confirme la compétence du préfet dans ce cas. Il n'est toutefois pas à craindre qu'un maire ne puisse demander la participation qu'il estime nécessaire et opportune, car le dossier de permis de construire est toujours déposé auprès du maire, qui en a ainsi connaissance avant tout autre autorité, et s'il juge que le projet nécessite la réalisation d'équipements publics auxquels le constructeur doit participer, il pourra ainsi exprimer sa demande de participation qui sera retenue par le préfet.

4894. — M. Roulland expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 58 de la loi-cadre n° 57-908 du 7 août 1957 stipulait que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles: 1° les agents titulaires de la construction pourraient êre intégrés dans les cadres administratifs interministériels; 2° les agents temporaires pourraient être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés. Or, il semble qu'à ce jour aucun décret ne soit paru. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte pendre pour appliquer les dispositions prévues par cette loi, et notamment par l'article 58. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 58 de la loi-cadre du 7 août 1957 prévoit que le Gouvernement doit déterminer les effectifs permanents nécessaires au fonctionnement du ministère de la construction, procéder à la réforme des cadres existants et fixer les modalités de reclassement des agents temporaires qui devront être licenciés. Le programme tracé par ces dispositions est en voie de réalisation. D'une part, cinq décrets, publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 1959, ont fixé les modalités des 1.452 titularisations autorisées par l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 en vue de compléter les effectifs permanents nécessaires. L'application de ces décrets est activement poursuivie et les opérations sont déjà achevées pour certains corps. D'autre part, des pourparlers sont en cours avec le département des finances et de la fonction publique sur deux projets de décrets dont ils avaient été saisis dès avant l'intervention de la loi-cadre et qui tendent: 1° l'un à doter l'administration centrale des mêmes corps de fonctionnaires administratifs que ceux dont disposent les autres services centraux permanents; 2° l'autre à constituer un corps technique supérieur. Dès que ces textes auront pu être définitivement mis au point, de nouveaux pourparlers seront engagés avec les départements ministériels intéressés en vue de doter de statuts les autres corps techniques et de donner aux corps administratifs des services extérieurs des catégories A et B une structure et une organisation satisfaisantes. Enfin, deux projets de décrets relatifs au reclassement dans les administrations permanentes et les offices publics d'habitations à loyer modéré, des personnels temporaires atteints par des mesures de licenciement viennent d'être mis au point en liaison avec les départements ministériels intéressés; ils doivent pouvoir être publiés à bref délai, de telle sorte que leurs dispositions puissent recevoir application lorsque les agents en cause devront cesser leurs fonctions.

4932. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de la construction** la situation des vérificateurs techniques de son département ministériel. Ces techniciens, issus pour la plupart du centre de perfectionnement du ministère et dont la qualification professionnelle n'est pas discutable, sont actuellement régis par les dispositions du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des techniciens temporaires. Aux termes de l'article 16 de ce statut, les vérificateurs techniques sont répartis en deux classes comportant quatre échelons et un échelon exceptionnel. La seconde classe comporte un échelonnement indiciaire net de 185 à 252; la première classe, un échelonnement indiciaire net de 271 à 340 et un échelonnement exceptionnel comportant l'indice net 360. Le nombre des vérificateurs techniques de première classe ne peut excéder 35 p. 100 de l'effectif du corps. Le nombre de vérificateurs techniques classés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 p. 100 du nombre des vérificateurs techniques. Ces dispositions statutaires n'ont permis de réaliser des tableaux d'avancement au choix que pour un nombre limité de postes. Par voie de conséquence, un nombre très important d'agents de ce corps n'ont pu bénéficier d'aucun avancement d'échelon, alors que la majorité d'entre eux ont atteint l'échelon maximum de leur classe depuis dix ans. Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de ces personnels, dont la valeur professionnelle est incontestable; 2° si dans l'attente de la promulgation du statut des techniciens titulaires, actuellement à l'étude en application de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, il envisage d'appliquer à ce corps les dispositions relatives à la réforme

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

des carrières de la catégorie B, adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Depuis 1949, le rythme de l'avancement de classe dans le corps de vérificateurs techniques a été lent en raison des surnombres créés lors de la constitution de ce corps et qui, par la suite, ont dû être résorbés. L'administration s'est constamment efforcée, en liaison avec les organisations professionnelles, de rechercher les solutions de nature à permettre de faciliter l'avancement, d'autant que, comme on l'a souligné à juste titre, le corps des vérificateurs techniques est constitué par des agents qui ont largement fait la preuve de leur compétence professionnelle. Les mesures prises (augmentation du pourcentage réel des postes de première classe, notamment par transformations d'emplois, examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, nominations sur titres à ce grade) ont permis d'ouvrir un nombre appréciable de possibilités d'avancement. Une solution pourrait sans doute consister à supprimer les classes du grade et à ranger les vérificateurs techniques dans un échelonnement continu comme le sont les adjoints techniques des autres administrations. Mais, la question de l'organisation du corps des vérificateurs techniques ne peut être envisagée isolément car elle est étroitement liée au problème d'ensemble de la réforme des corps techniques du ministère de la construction, problème qui est en cours d'examen avec les départements des finances et de la fonction publique; 2° Les textes qui doivent être pris à la suite de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique sur la réforme des carrières de la catégorie B n'étant pas encore intervenus et aucune précision sur la portée et les modalités de la réforme n'ayant été donnée, il n'est pas possible, pour le moment, de répondre à cette question.

EDUCATION NATIONALE

4103. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Etat français prend en charge des bourses d'études ou d'entretien pour des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté en vue de la poursuite de leurs études dans les universités de France métropolitaine, et, dans l'affirmative à quelles conditions ces bourses sont attribuées, et quels en sont le nombre et le montant global. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les étudiants originaires des Etats membres de la Communauté qui résident sur le territoire métropolitain peuvent obtenir des bourses pour toutes les catégories d'établissements y compris les universités, dans les mêmes conditions que les ressortissants Français. Il ne paraît pas possible de donner des informations statistiques quant au nombre de ces boursiers et au montant global de leurs bourses puisqu'aucune discrimination n'est faite au moment où elles sont attribuées. En ce que concerne l'aide apportée pour des études en France à des étudiants appartenant à l'un des Etats membres de la Communauté et rentrant dans cet Etat, elle relève de la compétence du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

4475. — M. Bégué rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles ne cesse de se dégrader depuis 1946, tandis que leurs charges augmentent, et que les difficultés pédagogiques issues de la situation présente de l'école publique exigeraient un recrutement de qualité accrue. Les intéressés réclament à bon droit. *a*) un équipement de bureau convenable et un personnel de secrétariat qualifié; *b*) une reconnaissance effective de leur droit au logement; *c*) une revision indiciaire leur accordant l'échelle 300-575 en indices nets, et, dans l'immédiat, l'accélération de l'avancement, l'établissement du cadre unique. Il lui demande quelles sont les mesures prévues au budget de 1961, actuellement en préparation, pour assurer aux inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles une existence et des conditions de travail compatibles avec leurs fonctions. (*Question du 27 juin 1960.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues et leur situation personnelle, comme leurs conditions de travail doivent être améliorées; 1° tous les inspecteurs de l'enseignement primaire ont maintenant une secrétaire. Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité d'augmenter la qualification de ce personnel et d'améliorer la qualité de son recrutement. D'autre part, deux projets d'arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ont été présentés pour accord aux départements ministériels intéressés; 2° la question du logement de service ou de l'indemnité représentative, qui intéresse diverses administrations ministérielles et collectivités locales, n'a pu aboutir jusqu'à ce jour à des projets précis, en raison des problèmes complexes qu'elle soulève. En effet, tout projet dans ce sens se heurte aux difficultés que présente toute aggravation des charges obligatoires des budgets des collectivités locales; 3° un projet de statut accordant aux inspecteurs de l'enseignement primaire le cadre unique et une échelle indiciaire nette 300-550 est actuellement à l'examen du ministre des finances. Outre cette mesure, un projet portant accélération de l'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire vient de recevoir l'accord du département des finances. Ce texte doit paraître incessamment.

4621. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire du 28 octobre 1959, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 32, du 5 novembre 1959, précisait un certain nombre de dispositions relatives à l'examen du baccalauréat, à savoir, entre autres, que: « chaque département devra comporter au moins deux centres d'examens ». Or, lors des épreuves du baccalauréat de février 1960, un seul centre existait dans le département de la Gironde, à Bordeaux. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions prévues dans ladite circulaire n'ont pas été appliquées en Gironde. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La création d'un deuxième centre d'épreuves du baccalauréat dans le département de la Gironde, n'a pas été jugée nécessaire en raison d'une part, de la facilité des communications entre la ville de Bordeaux et les autres agglomérations du département dans lesquelles existent des établissements d'enseignement du second degré, et d'autre part, de la difficulté d'assurer la régularité de l'examen dans les centres ne réunissant qu'un petit nombre de candidats appartenant au même établissement. Dès que le nombre de candidats et la diversité des établissements le permettront, la question fera l'objet d'une nouvelle étude.

4674. — M. Charles Privat appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances formulées par le syndicat national des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. Ces fonctionnaires, en effet, éprouvent un découragement et une amertume légitimes en considérant: l'accroissement des responsabilités et l'augmentation des charges qui leur incombent, le déclassement réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qu'on leur a faites, l'incompréhension des pouvoirs publics à l'égard de leurs revendications et des mesures dont ils proposent l'adoption. Ils font valoir que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et la garantie d'un recrutement de qualité, il conviendrait: 1° d'améliorer les conditions matérielles d'équipement et de fonctionnement de leur bureau et secrétariat qui devrait être assuré par un personnel qualifié; 2° de reconnaître leur droit, soit à un logement de service, soit à une indemnité représentative; 3° de procéder à une revision indiciaire de l'échelle de leurs traitements en leur accordant l'échelle 370/835 et, en attendant que cette revision devienne effective, d'appliquer à leur catégorie les mesures adoptées pour les catégories pilotes de l'éducation nationale, soit: *a*) accélération de l'avancement; *b*) établissement du cadre unique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour porter remède à cette situation. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues et leur situation personnelle, comme leurs conditions de travail doivent être améliorées. 1° Tous les inspecteurs de l'enseignement primaire ont maintenant une secrétaire. Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité d'augmenter la qualification de ce personnel et d'améliorer la qualité de son recrutement. D'autre part, deux projets d'arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ont été présentés pour accord aux départements ministériels intéressés. 2° La question du logement de service ou de l'indemnité représentative, qui intéresse diverses administrations ministérielles et collectivités locales, n'a pu aboutir jusqu'à ce jour à des projets précis, en raison des problèmes complexes qu'elle soulève. En effet, tout projet dans ce sens se heurte aux difficultés que présente toute aggravation des charges obligatoires des budgets des collectivités locales. 3° Un projet de statut accordant aux inspecteurs de l'enseignement primaire le cadre unique et une échelle indiciaire nette 300-550 est actuellement à l'examen du ministre des finances. Outre cette mesure, un projet portant accélération de l'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire vient de recevoir l'accord du département des finances. Ce texte doit paraître incessamment.

4737. — M. Lapeyrusse rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret n° 60-43 du 11 janvier 1960, le Gouvernement a pris l'engagement de faire payer les allocations prévues par la loi du 28 septembre 1951 au début du deuxième trimestre en cours, et précise qu'au 10 mars 1960 aucun versement à ce titre n'avait encore été fait aux associations de parents d'élèves des écoles de Lot-et-Garonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation en faisant régler les sommes dues à ce titre, et pour éviter le retour, dans l'avenir, à une telle situation. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1001 du 25 août 1959 autorisant le paiement sous forme d'acompte de l'allocation scolaire afférente au trimestre octobre-décembre 1959 a prévu en son article 3 la régularisation de l'avance ainsi versée. L'application de ces dispositions, conjointement à celles du décret n° 60-43 du 11 janvier 1960 relatives au versement anticipé de l'allocation afférente au trimestre janvier-mars 1960, a nécessité de nouvelles instructions dont la mise au point et l'envoi aux départements ont demandé un certain délai. Une ordonnance de délégation concernant tous les départements qui ont adressé leurs demandes de crédits dans la forme requise est en cours. Le département de Lot-et-Garonne est compris dans cette ordonnance; il recevra donc sous peu les crédits qu'il a demandés.

4804. — M. Billoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les attributions des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles se sont considérablement accrues au cours des dernières années, mais que les conditions de travail et de rémunérations qui sont faites à ce corps de fonctionnaires font subir à leur fonction un déclassement réel susceptible d'aggraver la crise du recrutement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour améliorer sensiblement les conditions matérielles d'équipement et de fonctionnement de leur bureau et permettre que leur secrétariat soit toujours assuré par un personnel qualifié; 2° pour reconnaître leur droit soit à un logement de service, soit à une indemnité compensatrice; 3° pour faire procéder à la revision indiciaire de leur traitement en leur accordant l'échelle de traitement 300-575 (en indices nets) et, dans l'immédiat, pour leur appliquer les mesures adoptées pour les catégories pilotes de l'éducation nationale: *a*) accélération de l'avancement; *b*) établissement d'un cadre unique avec échelle de traitement 250-550 (en indices nets). (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues et leur situation personnelle, comme leurs conditions de travail doivent être améliorées. 1° Tous les inspecteurs de l'enseignement primaire ont maintenant une secrétaire. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité d'augmenter la qualification de ce personnel et d'améliorer la qualité de son recrutement. D'autre part, deux projets d'arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ont été présentés pour accord aux départements ministériels intéressés; 2° La question du logement de service ou de l'indemnité représentative, qui intéresse diverses administrations ministérielles et collectivités locales, n'a pu aboutir jusqu'à ce jour à des projets précis, en raison des problèmes complexes qu'elle soulève. En effet, tout projet dans ce sens se heurte aux difficultés que présente toute aggravation des charges obligatoires des budgets des collectivités locales; 3° Un projet de statut accordant aux inspecteurs de l'enseignement primaire le cadre unique et une échelle indiciaire nette 300-550 est actuellement à l'examen du ministre des finances. Outre cette mesure, un projet portant accélération de l'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire vient de recevoir l'accord du département des finances. Ce texte doit paraître incessamment.

4817. — M. Coulon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles à la suite du 7 mars, aucune délégation de crédits n'a encore été accordée aux services de la préfecture de l'Allier dans le but de mandater aux associations de parents d'élèves des écoles privées les allocations scolaires leur revenant au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 1959-1960, alors que le décret n° 60-43, du 11 janvier 1960 (*J. O.* du 17), a prévu un versement anticipé desdites allocations sous la forme d'un acompte égal aux allocations dues pour le trimestre précédent. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59.1001 du 25 août 1959 autorisant le paiement, sous forme d'acompte, de l'allocation scolaire afférente au trimestre octobre-décembre 1959 a prévu en son article 3 la régularisation de l'avance ainsi versée. L'application de ces dispositions, conjointement à celles du décret n° 60-43, du 11 janvier 1960 relatives au versement anticipé de l'allocation afférente au trimestre janvier-mars 1960 a nécessité de nouvelles instructions dont la mise au point et l'envoi aux départements ont demandé un certain délai. Une ordonnace de délégation, concernant tous les départements qui ont adressé leurs demandes de crédits dans la forme requise, est en cours. Le département de l'Allier est compris dans cette ordonnance, il recevra donc sous peu les crédits qu'il a demandés.

4870. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sociétés sportives qui ont bénéficié de subventions dans les Côtes-du-Nord, au cours des années 1957 et 1958, et quel a été le montant des subventions attribuées à chacune desdites sociétés. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — L'aide financière du ministère de l'éducation nationale a été accordée, au titre des exercices 1957 et 1958, aux associations sportives civiles et scolaires du département des Côtes-du-Nord désignées ci-après:

I. — ASSOCIATIONS SPORTIVES CIVILES

Exercice 1958.

Etoile sportive bourbriacoise, à Bourbriac	10.000 F.
Phalange du Minibrac, à Bourbriac	10.000
U. S. curiosolite. à Corseul	10.000
Cercle nautique de Dinan	13.000
Les Korriganes, à Dinan	15.000
La Dinannaisé, à Dinan	40.000
Stade dinannais Athlétic Club, à Dinan	50.000
Amicale laïque de Dinan, à Dinan	20.000
En Avant de Guingamp	12.000
Stade Charles-de-Blois, à Guingamp	25.000
Amicale laïque de Guingamp, à Guingamp	70.000
Cercle Saint-Joseph, à Henanbihen	10.000
La Penthièvre de Lamballe	55.000
Aéro-Club de la côte de Granit, à Lannion	20.000
Jeunesse sportive Landéhen-Maroué, à Landéhen	10.000
Union Terre et Granit, le Hinglé	10.000 F.
Etoile sportive Saint-Maurice, à Loudéac	15.000
La Paimpolaise, à Paimpol	10.000
Plaintel-Sports, à Plaintel	10.000
La Jeune Garde de Plaintel	22.000
Amicale laïque de Pleherel	10.000
Etoile sportive Saint-Georges, à Pleubian	10.000
La Ploeucoise, à Ploeuc	30.000
Stade plouërais, à Plouer-sur-Rance	10.000
Avenir sportif de Ploumagoar	50.000
La Jeanne-d'Arc, à Quintin	10.000
Avant-Garde de Rostrenen	40.000
Club sportif rostrenois, à Rostrenen	12.000
A. S. des P. T. T. de Saint-Brieuc et des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc	12.000
Amicale laïque de Saint-Brieuc	155.000
Amicale ginglinaise, à Saint-Brieuc	25.000
La Bretonne, à Saint-Brieuc	75.000
A. S. des services publics, à Saint-Brieuc	10.000
Amicale des employés municipaux, à Saint-Brieuc	10.000
Amicale des employés municipaux, à Saint-Brieuc	10.000
Vélo-Sport briochin, à Saint-Brieuc	11.000
Club olympique briochin, à Saint-Brieuc	105.000
La Vaillante de Saint-Brieuc	25.000
Sténo-Sport, à Saint-Brieuc	25.000
Yacht-Club de Saint-Cast	13.000
L'Espérance de Saint-Julien	20.000
L'Eclair-Sports, à Sévignac	10.000
Sporting-Club du Val-André, le Val-André, par Pléneuf	10.000
Etoile sportive de Trégomar	10.000
U. S. d'Yffiniac	10.000
Total	1.133.000 F.

Exercice 1957.

Club sportif bégarrois, à Bégard	20.000 F.
Etoile sportive bourbriacoise, à Bourbriac	10.000
Phalange du Minibriac, à Bourbriac	10.000
U. S. curiosolite, à Corseul	10.000
Stade dinannais Athlétic-Club, à Dinan	20.000
Amicale laïque de Dinan	20.000
La Dinannaise, à Dinan	40 000
Cercle nautique de Dinan	15.000
Stade Charles-de-Blois, à Guingamp	25.000
Amicale laïque de Guingamp	60.000
En Avant de Guingamp	13.000
Cercle Saint-Joseph, à Henanbihen	10 000
A. S. et d'éducation populaire La Penthièvre, à Lamballe	25.000
Jeunesse sportive Landéhen-Maroué, à Landéhen	10.000
U. S. lannionnaise, à Lannion	12.000
Union Terre et Granit, au Hinglé	10.000
U. S. du Méné-Bré de Tréglamus et de Louargat, à Louargat	10.000
Etoile sportive Saint-Maurice, à Loudéac	20.000
Plaintel-Sports, à Plaintel	10.000
La Jeune Garde de Plaintel	22.000
Etoile sportive Saint-Georges, à Pleubian	10.000
Stade pleubiannais, à Pleubian	15.000
Stade pleudihennais, à Pleudihen	10.000
La Ploeucoise, à Ploeuc	30.000
Football-Club plouasnais, à Plouasne	10.000
Stade plouërais, à Plouer-sur-Rance	10.000
Avenir sportif de Ploumagoar	50.000
La Jeanne-d'Arc, à Quintin	22.000
Avant-Garde de Rostrenen	40.000
Club sportif rostrenois, à Rostrenen	20.000
Armoric-Club, les Sables-d'Or-les-Pins, par Pleherel	10.000
Amicale ginglinaise, à Saint-Brieuc	25.000
A. S. des P. T. T. de Saint-Brieuc et des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc	15.000
La Vaillante de Saint-Brieuc	25.000
La Bretonne, à Saint-Brieuc	75.000
A. S. des services publics, à Saint-Brieuc	10.000
Club olympique briochin, à Saint-Brieuc	75.000
Vélo-sport briochin, à Saint Brieuc	11.000
Amicale laïque de Saint-Brieuc	125.000
Sténo-sport, à Saint-Brieuc	25.000
L'Espérance de Saint-Julien	20.000
Etoile sportive de Trégomar	15.000
Sporting-club du Val-André, le Val-André, par Pléneuf	13.000
U. S. d'Yffiniac	10.000
U. S. d'Yvignac	10.000
Total	1.053.000 F.

II. — ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Exercice 1958.

A. S du centre d'apprentissage de Binic	11.000 F.
A. S. du collège de garçons de Dinan	23.000
A. S. du collège classique de jeunes filles de Dinan	12.000
Les Cousettes de l'association sportive, à Dinan	8.000
A. S. du Lycée Auguste-Pavie (groupe masculin), à Guingamp	20.000
A. S. Fleurs d'Ajonc du lycée Auguste-Pavie, à Guingamp	8.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Club sportif lamballais, à Lamballe	9.000 F.
Sporting-club lamballais, à Lamballe	11.000
A. S. du collège de Lannion	18.000
A. S. La Bruyère du collège moderne et technique de jeunes filles, à Lannion	8.000
Normal star briochine, à Saint-Brieuc	20.000
L'Armor, à Saint-Brieuc	8.000
A. S. du lycée Anatole-Le Braz, à Saint-Brieuc	18.000
A. S. du lycée Ernest-Renan, à Saint-Brieuc	8.000
A. S. du collège technique mixte, à Saint-Brieuc	18.000
A. S. Curie, à Saint-Brieuc	15.000
Etoile sportive du collège moderne de garçons, à Tréguier	11.000
A. S. de Créhen	11.000
Les Alouettes, à Dinan	9.000
Espérance du Sacré-Cœur, à Lamballe	8.000
A. S. de l'institution Saint-Joseph de Lamballe	8.000
Etoile sportive paimpolaise, à Paimpol	9.000
A. S. Saint-Charles, à Saint-Brieuc	17.000
A. S. de l'école de la Providence, à Saint-Brieuc	8.000
A. S. de l'institution Saint-Pierre, à Saint-Brieuc	8.000
U. S. du Sacré-Cœur, à Saint-Brieuc	12.000
Etoile briacine, à Bourbriac	5.000
A. S. du cours complémentaire mixte, à Callac	10.000
A. S. scolaire corlaysienne, à Corlay	8.000
Waldeck Sports, à Dinan	5.000
A. S. du cours complémentaire d'Erquy	5.000
A. S. de l'école des Cantons, à Guingamp	5.000
A. S. des cours complémentaires de Loudéac	13.000
Les Diables rouges, à Merdrignac	5.000
A. S. du cours complémentaire mixte de Maël-Carhaix	5.000
La Perrosienne scolaire, U. S. E. P. du cours complémentaire, à Perros-Guirec	5.000
A. S. du cours complémentaire de filles de Perros-Guirec	4.000
A. S. du cours complémentaire mixte, à Plœuc	9.000
A. S. du cours complémentaire de Plouaret	4.000
A. S. du cours complémentaire mixte de Plouer-sur-Rance	6.000
U. S. scolaire quintinaise, à Quintin	7.000
A. S. des cours complémentaires, à Rostrenen	11.000
A. S. de l'école Hoche, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. scolaire de la ville Ginglin, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. de l'école Baratoux, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. Berthelot, à Saint-Brieuc	7.000
A. S. du cours complémentaire, à Saint-Nicolas-du-Pelem	5.000
Total	456.000 F.

Exercice 1957.

A. S. du centre d'apprentissage de Binic	11.000 F.
Les Cousettes de l'association sportive du centre d'apprentissage féminin de Dinan	8.000
A. S. du collège classique de jeunes filles, à Dinan	11.000
A. S. du collège de garçons, a Dinan	23.000
A. S. du lycée Auguste-Pavie, à Guingamp	20.000
Club sportif lamballais, à Lamballe	8.000
Sporting-Club lamballais, à Lamballe	6.000
A. S. du collège universitaire de Lannion	21.000
La Bruyère, à Lannion	8.000
Scolaire laïque plouhatine, à Plouha	6.000
A. S. du cours complémentaire de garçons de Rostrenen	10.000
A. S. du lycée Anatole-Le-Braz, à Saint-Brieuc	18.000
A. S. du lycée Ernest-Renan, à Saint-Brieuc	8.000
A. S. du collège technique mixte, à Saint-Brieuc	15.000
A. S. du cours complémentaire Curie, à Saint-Brieuc	11.000
Normal Star briochine, à Saint-Brieuc	19.000
L'Armor A. S. de l'école normale d'institutrices, à Saint-Brieuc	8.000
La Frégate A. S. du collège moderne de jeunes filles de Tréguier	6.000
A. S. de Créhen	8.000
Les Alouettes, à Dinan	6.000
Etoile sportive Notre-Dame de Guingamp	6.000
A. S. Saint-Léonard, à Guingamp	8.000
A. S. de l'institution Saint-Joseph de Lamballe	8.000
L'Espérance du Sacré-Cœur, à Lamballe	6.000
Etoile sportive paimpolaise, à Paimpol	8.000
U. S. du Sacré-Cœur, à Saint-Brieuc	12.000
A. S. de l'institution Saint-Pierre, à Saint-Brieuc	8.000
A. S. de l'école Saint-Charles, à Saint-Brieuc	12.000
A. S. de l'école de la Providence, à Saint-Brieuc	6.000
Coopérative scolaire U. S. E. P. Hardi-les-Gàs, à Bulat-Pestivien	4.000
A. S. du cours complémentaire, à Callac-de-Bretagne	7.000
A. S. scolaire corlysienne, à Corlay	7.000
Waldeck-Sports, à Dinan	7.000
A. S. du cours complémentaire d'Erquy	5.000
A. S. de l'école des Cantons de Guingamp	6.000
A. S. scolaire, à Laurenan	4.000
A. S. du cours complémentaire de garçons de Loudéac	7.000
A. S. du cours complémentaire de filles de Loudéac	4.000
Les Diables rouges, à Merdrignac	6.000
U. S. du cours complémentaire de garçons, à Paimpol	7.000
Les Mouettes, à Paimpol	4.000
U. S. de l'école publique de Perros-Ville, Perros-Guirec	7.000
Section sportive de l'amicale laïque de Plessala	5.000 F.
A. S. du cours complémentaire de Plouaret	6.000
A. S. du cours complémentaire mixte de Plouër-sur-Rance	7.000
Le Squewel Section U. S. E. P. de l'amicle laïque de Perros-Guirec, Ploumanach	4.000
U. S. scolaire quintinaise, à Quintin	5.000
A. S. Carnot, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. de l'école des garçons des villages, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. de l'école Baratoux, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. de l'école primaire Curie, à Saint-Brieuc	4.000
A. S. scolaire de la ville Ginglin, à Saint-Brieuc	5.000
A. S. Berthelot, à Saint-Brieuc	6.000
A. S. du centre d'apprentissage féminin, à Saint-Brieuc	4.000
Total	453.000 F.

4873. — M. Ballanger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) qu'une organisation confessionnelle d'étudiants fait circuler par l'intermédiaire de ses « délégués de classe », dans les lycées, collèges et cours complémentaires de Seine-et-Oise, un « questionnaire référendum » qui, notamment, demande à des élèves dont certains sont âgés de 10 à 11 ans, s'ils discutent de questions extra-scolaires (économie, politique, religion) avec leurs professeurs et avec leurs parents; *b*) que ce questionnaire référendum fait ouvertement de la propagande en faveur d'un journal illustré pour enfants; *c*) que sa distribution n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès des chefs d'établissements et que les élèves qui s'en chargent, informés qu'ils pouvaient encourir l'exclusion, ont continué la distribution « du questionnaire référendum », ce qui prouve qu'ils ont reçu l'encouragement d'adultes agissant de l'extérieur. Il lui demande: 1° s'il a eu connaissance de ces faits et, dans l'affirmative, ce qu'il en pense; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser de tels agissements. (*Question du 26 mars 1960.*)

Rponse. — Des faits semblables ont été récemment portés à la connaissance de l'administration. Des instructions très précises ont été données aux autorités académiques intéressées pour mettre fin à la distribution de documents étrangers à l'enseignement dans les établissements scolaires publics. Les chefs d'établissements appliquent strictement la réglementation en vigueur. Les élèves sont prévenus que toute propagande de quelque nature qu'elle soit est et demeure interdite. Toute manifestation qui irait à l'encontre de ces directives exposerait les responsables à de graves sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

4888. — M. Léon Delbecque expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des mesures particulières ont été prises pour l'admission au C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. de candidats licenciés d'enseignement, ces mesures visant notamment à les considérer après deux années d'activité enseignante comme munis de la première partie du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas, pour l'enseignement des sciences et techniques économiques, étendues de plein droit aux maîtres auxiliaires dotés d'une licence en droit complétée soit par un diplôme d'école supérieure de commerce, soit par un diplôme d'institut d'administration des entreprises, pour l'option « Comptabilité » de cet enseignement, ou simplement licenciés en droit pour l'option « Organisation », d'autant plus qu'il existe dans cette spécialité une crise grave de recrutement et qu'en raison même de la situation précaire qui leur est offerte, les jeunes licenciés en droit évitent de s'engager dans cette voie. Il ajoute qu'à sa connaissance, dans les établissements d'enseignement technique, les cours de droit civil et commercial, de législation du travail, d'économie politique, l'initiation juridique, qui nécessitent une formation juridique et économique solide sanctionnée par un diplôme de licence, se trouvent pratiquement confiés à des maîtres titulaires dépourvus de ce titre, alors que le diplôme de licence en droit n'est pas admis en parité avec les licences d'enseignement valables pour d'autres disciplines. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Des mesures particulières ont été prises pour la session de 1959 en vue du recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique; certaines dispensaient de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique les titulaires d'une licence d'enseignement; elles visaient uniquement les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de sciences mathématiques ou de sciences physiques, sections les plus déficitaires. Si de telles mesures n'ont pu être prises en faveur des titulaires de la licence en droit, c'est qu'il a été reconnu que ce titre ne confère pas à ses titulaires une formation suffisante pour leur permettre de dispenser l'enseignement des sciences et techniques économiques dans les disciplines telles que la comptabilité et les mathématiques financières. Néanmoins, afin de pourvoir les postes vacants dans cette section avec du personnel compétent, et pour permettre aux titulaires de la licence en droit de s'orienter vers cette carrière sans y rencontrer d'obstacle majeur, un texte est actuellement en préparation prévoyant en faveur de ces candidats une première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, allégée de toutes les épreuves de droit, à laquelle ils pourront faire acte de candidature après une année de scolarité dans des instituts de préparation à l'enseignement technique, en qualité d'élèves professeurs, destinée à leur donner la formation mathématique et comptable indispensable, et dont ils sont dépourvus.

4898. — M. Taittinger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le conseil municipal peut décider de l'utilisation des fonds provenant de la caisse départementale scolaire (loi Barangé) ou si cette utilisation est décidée par l'instituteur ou l'inspecteur d'académie; 2° si les annuités d'emprunts contractés pour la construction de groupes scolaires ou l'aménagement de plateaux d'éducation physique sont imputables sur les fonds provenant de la caisse départementale scolaire; 3° lorsque les élèves de la commune fréquentent des établissements d'enseignement privé, si ces fonds peuvent servir à leur apporter une aide pécuniaire. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — 1° En application du titre 1er, C, paragraphe 20 de la circulaire interministérielle du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre 1952), le projet de programme d'utilisation des fonds de la caisse départementale scolaire est élaboré, pour chaque commune, conjointement par le maire, l'inspecteur primaire et les directeurs d'écoles; la délibération du conseil municipal qui entérine le projet est soumise au préfet qui, après avis de l'inspecteur d'académie, établit un état des propositions d'amélioration présentées par toutes les collectivités et le soumet, pour décision, au conseil général. Cette assemblée répartit alors les fonds entre les collectivités ou établissements du département. Le montant des allocations versées aux communes par la caisse départementale doit être utilisé, par les communes, avec l'accord des autorités scolaires, conformément au programme retenu par le conseil général; 2° les annuités d'emprunts contractés pour la construction de groupes scolaires ou l'aménagement d'installations d'éducation physique sont imputables sur les crédits Barangé dans la même mesure que les constructions elles-mêmes, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum, taux moyen de la part de dépenses qui reste à la charge des municipalités après l'octroi des subventions de l'Etat au titre des constructions scolaires; 3° les allocations dues au titre des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privé sont distinctes de celles revenant à la caisse départementale scolaire pour les élèves fréquentant des établissements d'enseignement public. Mandatés directement par le préfet à l'association de parents d'élèves de chaque établissement intéressé, leur montant doit être affecté par priorité à l'amélioration du traitement des maîtres (cf. art. 1er de la loi du 22 septembre 1951).

4914. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements du comité national d'action laïque qui, dans plusieurs départements, ainsi que la presse l'a exposé, a envoyé des circulaires contre la loi d'aide à l'enseignement libre en franchise postale, dans des enveloppes où figurait la mention « clos par nécessité » et portant le cachet de l'inspection académique. Il lui demande quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires qui, sortant de leur rôle d'enseignants et combattant une loi votée suivant les règles démocratiques auxquelles ils affectent pourtant de tenir, font un usage frauduleux de certaines facilités postales. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des fonctionnaires de l'enseignement public ont, dans certains cas, utilisé la franchise postale pour expédier des plis dont le contenu était étranger au service. Chacun des cas portés à la connaissance du ministre de l'éducation nationale a fait l'objet d'une enquête dont les conclusions entraîneront, dans certains cas, la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, indépendamment de la procédure pénale qu'il appartient à M. le ministre des postes et télécommunications d'engager. Une circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 11 mars, a, au surplus, rappelé au personnel universitaire les conditions générales mises à l'utilisation de la franchise et les sanctions dont sont passibles les infractions.

4930. — Mme Ayme de La Chevrelière expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 10 du décret n° 59-1012 du 28 août 1959 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré ne mentionne plus, parmi les épreuves facultatives, les langues vivantes étrangères. Elle lui signale que, sous l'ancien régime du baccalauréat, il se trouvait des élèves suffisamment brillants en section A ou C pour présenter à l'oral, en plus de la langue obligatoire, une deuxième langue vivante facultative, ainsi que des élèves non moins brillants en section B pour présenter, en plus des deux langues obligatoires, une troisième langue facultative. Elle lui fait observer, d'une part, que cette suppression de l'épreuve facultative de langue étrangère défavorise principalement les bons élèves qui ne peuvent plus compter sur ladite épreuve pour obtenir une mention le plus souvent indispensable pour postuler à une admission en hypokhagne, d'autre part, que les candidats masculins n'ont plus que le choix entre deux matières facultatives, musique ou dessin. Elle lui demande s'il n'envisage pas, à une époque où la connaissance des langues étrangères devient de plus en plus indispensable, notamment pour les scientifiques, de rétablir l'épreuve facultative de langue vivante étrangère dans le nouveau régime du baccalauréat. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Le décret du 28 août 1959, en réduisant le nombre des épreuves facultatives, visait à simplifier l'organisation des épreuves du baccalauréat. Lorsque seront étudiées les modifications à apporter au décret du 28 août 1959, il sera tenu le plus grand compte des observations de l'honorable parlementaire.

4962. — M. Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur titulaire ou stagiaire ou suppléant, mis à la disposition d'un établissement d'enseignement technique (collège technique E. N. P. ou E. N. E. T.) et accomplissant un service hebdomadaire d'enseignement, a droit à la majoration ou à la réduction d'une heure de service appliquée pour classes à faible effectif ou pour classes surchargées aux professeurs titulaires ou aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative.

4978. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les bruits concernant la suppression de la session du baccalauréat du mois de février reposent sur des bases sérieuses, et, dans l'affirmative: 1° quelles sont les raisons invoquées par son ministère pour prendre une telle décision alors que les avantages et les inconvénients de cette session n'auront pu être examinés qu'à la rentrée d'octobre; 2° quelle est l'organisation future qu'il compte donner au baccalauréat afin d'éviter qu'on revienne aux errements anciens. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Le système constitué par les deux épreuves de février et de juin forme un tout qui ne pourra être jugé qu'après la publication des résultats définitifs de la seconde épreuve. Il apparaît, cependant, que de nombreuses critiques sont formulées à l'encontre de la session de février, tant par les enseignants que par les parents. Toute organisation future devra, à la fois, exclure l'idée de revenir purement et simplement au régime ancien et tenir compte des difficultés nombreuses qu'a suscitées l'expérience actuelle.

5018. — M. Mondon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le haut commissaire à la jeunesse et aux sports n'a prévu aucun représentant des collectivités locales dans les conseils régionaux de la jeunesse, institués par arrêté du 16 février 1960. Il apparaît, en effet, indispensable que les départements et les communes soient associés au travail de ces conseils régionaux. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — En qualité de membres de droit, il n'a été prévu au sein des conseils régionaux de la jeunesse, que des représentants d'une part des administrations intéressées et d'autre part, et en majorité, des différents mouvements de jeunesse. Le conseil régional de la jeunesse créé par l'arrêté du 16 février 1960, a pour but de mettre en contact les représentants des mouvements de jeunesse et les différentes administrations intéressées. Il ne s'agit pas de créer une commission qui discutera des problèmes des jeunes en l'absence de ceux-ci, mais de créer sous la présidence des recteurs un organisme permettant aux jeunes de se faire entendre directement. Il est indispensable que les jeunes eux-mêmes conservent la majorité au sein de ces conseils régionaux de la jeunesse. Par ailleurs cinq postes ont été mis à la disposition de messieurs les recteurs qui pourront les pourvoir comme ils l'entendront, compte tenu des nécessités locales dont ils sont les seuls juges; mais il est bien évident que rien ne s'oppose à ce titre, bien au contraire, à une représentation des collectivités locales.

5033. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes formulés par le conseil d'administration du B. U. S. tendant à rapporter les mesures prises, ou à rendre caducs les projets envisagés par son administration. Toutes ces dispositions se révèlent être en contradiction avec les textes en vigueur et les déclarations formulées par son prédécesseur et les représentants de son administration. Il est tout à fait anormal que, dans la période où des efforts particuliers sont déployés en faveur de l'orientation scolaire et professionnelle, il puisse être porté atteinte à la structure d'un organisme dont les activités sont particulièrement appréciées; 2° s'il veut bien faire connaître ses intentions pour la suite qu'il entend donner aux conclusions de la note sur la « coordination des services de documentation pédagogique, scolaire et professionnelle et des services d'orientation » récemment communiquée aux associations privées. L'examen de ce document a soulevé une vive émotion dans toutes les organisations intéressées au développement de l'orientation scolaire et professionnelle, et plus particulièrement au respect, dans le cadre d'une coordination des services spécialisés, de l'autonomie administrative financière et technique du B. U. S., telle que celle-ci a été définie par la loi du 8 avril 1954 et les textes d'application. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'éducation nationale n'a pas connaissance de mesures prises à l'égard du B. U. S. qui soient de nature à porter atteinte à son organisation, ni de projets envisagés par l'administration qui puissent être contraires aux efforts qu'elle juge elle-même indispensables afin de développer l'information des familles et l'orientation scolaire et professionnelle; 2° la note à laquelle il est fait allusion avait précisément pour objet de prendre l'avis des membres du conseil d'administration du B. U. S. et notamment des organisations qui y sont représentées sur les problèmes posés par la coordination des différents services de documentation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle ne préjuge en rien des mesures qui pourraient intervenir.

5009. — M. Grasset-Morel, informé par la presse des mesures concernant la prochaine rentrée scolaire de septembre, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas devoir fixer, pour les départements du midi viticole, la rentrée des classes au 1er octobre, pour tenir compte des besoins en main-d'œuvre familiale des vendanges. L'emploi d'une telle main-d'œuvre traditionnelle comble opportunément le déficit des possibilités locales du marché du travail pendant cette période, en même temps qu'elle

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

procure de substantielles économies aux viticulteurs éprouvés par les conditions défavorables du marché et par les suites du grave sinistre du gel en 1956. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les dates de sortie et de rentrée des grandes vacances viennent d'être fixées par l'arrêté du 2 avril 1960. Il a paru nécessaire d'effectuer ce choix à l'intérieur des limites imposées par l'arrêté du 11 juillet 1959 et en tenant compte des dangers que présente, à certaines dates, l'accroissement de la circulation routière et ferroviaire; en effet, les familles et organisations ayant déjà pris leurs dispositions en fonction de ce dernier arrêté se seraient trouvées lésées par une modification. L'intérêt de l'emploi d'une main-d'œuvre familiale pour les vendanges et les travaux agricoles de la fin de septembre est considérable. L'étude de la fixation des dates des grandes vacances pour l'année 1961 sera entreprise en tenant le plus grand compte des indications de l'honorable parlementaire. Toutefois, le choix de dates différentes selon les régions soulève de difficiles problèmes, en particulier pour les enfants qui se préparent à subir les épreuves de concours nationaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3942. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** concernant certaines dispositions de notre législation fiscale, à la suite de divers aménagements apportés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; 1° comment le contribuable pourra-t-il justifier du montant des dépenses d'amélioration ou d'entretien, afin de les réduire de l'impôt sur le revenu, par application de l'article 6, 1er alinéa et, notamment, quand ces dépenses auront été payées au moyen de chèques postaux, sera-t-il nécessaire de produire une quittance revêtue du timbre fiscal ou suffira-t-il de mentionner la date et le numéro du chèque; 2° l'article 6, 1er alinéa, déclare que les dépenses de réparations et d'entretien peuvent toujours être déduites du montant du revenu, alors que: *a*) le troisième alinéa de l'article 6 ne paraît envisager que la déduction des intérêts des dettes contractées à cet effet, ce qui semble écarter le cas ou ces dépenses auraient été payées, non par un emprunt, mais au moyen de ventes de valeurs mobilières; *b*) l'article 6, 4e alinéa, stipule que, pour les immeubles ruraux, la déduction forfaitaire de 30 p.100 est réduite à 20 p. 100 parce que « pour les propriétés rurales le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non-rentables », ce qui semble impliquer que ces dépenses ne peuvent pas être déduites pour les immeubles urbains. Comment concilier ces divers textes; 3° l'article 6, 3e alinéa déclarant formellement qu'il y a lieu de déduire du revenu les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, s'il faut, dès lors, considérer comme non avenue la disposition de l'article 9, d'après laquelle ces intérêts ne peuvent être déduits que dans certains cas particuliers qu'il indique; 4° l'article 22, 1, de la loi nouvelle stipule que l'impôt complémentaire de 8 p. 100 (9 p. 100 pour les revenus de 1959) ne portera ni sur les traitements, salaires et pensions, ni sur les revenus capitaux mobiliers, mais y aura-t-il lieu de déduire également, en ce qui concerne l'impôt complémentaire, toutes les sommes qui sont susceptibles d'être déduites, en ce qui concerne l'impôt principal sur le revenu, notamment: *a*) le 30 p. 100 prévu par l'article 6, 4e alinéa, pour frais de gestion et autres; *b*) les dépenses de réparation et d'entretien prévues par l'article 6, 1er alinéa; *c*) le montant des impositions au profit des collectivités locales (art. 6, 2e alinéa); *d*) les intérêts des dettes contractées pour acquisition, construction ou réparation d'immeubles (art. 6, 1er alinéa); *e*) les allocations familiales (art. 4); *f*) les retenues effectuées à la source sur les revenus des valeurs mobilières. En ce qui concerne ce dernier point, l'affirmative paraît résulter avec évidence de ce que les revenus des valeurs mobilières ne sont pas passibles de l'impôt complémentaire (art. 22, 1, 2); 5° d'après l'article 6, alinéa 4, une déduction forfaitaire de 30 p. 100 est effectuée sur les revenus bruts, pour représenter notamment les frais de gestion. Ce texte ne paraît viser que les revenus fonciers. Une déduction ne pourrait-elle pas également être effectuée pour frais de gestion, en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières et, en cas d'affirmative, comment cette déduction devrait-elle être calculée; 6° jusqu'en 1960, dans leur déclaration d'impôts les contribuables comptaient les revenus des valeurs mobilières, après déduction de la taxe proportionnelle perçue sur ces revenus à la source. En serait-il de même désormais, ou au contraire ces revenus devront-ils être déclarés, maintenant, pour leur montant intégral. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° L'article 6, 1° de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a fait que confirmer le principe de la déduction, pour la détermination du revenu net foncier, des dépenses de réparations et d'entretien des immeubles, déjà visées par l'article 31 du code général des impôts. Les paiements effectués à ce titre peuvent être justifiés par la production des factures et mémoires correspondants dûment acquittés, étant précisé qu'en cas de règlement par chèque ou virement bancaire ou postal, ces pièces n'ont pas à être revêtues du timbre de quittance, sous réserve qu'elles comportent les mentions prévues à l'article 1291 du code précité; 2° comme sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959 susvisée, les dépenses de réparations et d'entretien sont déductibles, quelles que soient la nature des propriétés et l'origine des fonds utilisés pour le règlement de ces dépenses. Mais, lorsque les travaux ont été financés à l'aide de capitaux d'emprunts, le propriétaire peut déduire, en plus du montant des travaux, les intérêts qu'il a versés au prêteur, même s'il s'agit d'un emprunt chirographaire. Quant aux travaux d'amélioration non rentables — c'est-à-dire les travaux autres que de réparations ou d'entretien, qui, tout en donnant une plus-value aux immeubles, ne sont pas de nature à entraîner une augmentation de leur rentabilité — ils ne peuvent être pris en compte, pour la détermination du revenu net imposable, qu'en ce qui concerne les seules propriétés rurales. Aucune modification n'a été apportée, à cet égard, aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, par l'article 6 de la loi du 28 décembre 1959. Lorsque des travaux de cette nature ont été financés à l'aide de fonds d'emprunt, les intérêts correspondants sont, en toute hypothèse, déductibles, qu'il s'agisse de propriétés rurales ou urbaines; 3° l'article 6, 3°, de la loi du 28 décembre 1959 ne concerne que la détermination des revenus nets fonciers. La déduction des intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, prévue audit article, n'est donc susceptible d'être pratiquée que par les propriétaires d'immeubles. C'est précisément en vue d'accorder un avantage du même ordre aux personnes qui, ayant contracté un emprunt pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de leur participation à une opération de location-vente ou de location attribution, ne sont pas encore juridiquement propriétaires de leur habitation que l'article 9 de la même loi leur permet de comprendre le montant des intérêts qu'elles ont payés à ce titre parmi les charges de leur revenu global; 4° conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 décembre 1959, le revenu net foncier à comprendre dans les bases de la taxe complémentaire doit être déterminé en tenant compte des diverses charges limitativement énumérées à l'article 6 de ladite loi et, en particulier, des frais de réparations et d'entretien, des impositions perçues au profit des collectivités locales, des intérêts des dettes et de la déduction forfaitaire représentant les frais de gestion, d'amortissement et d'assurance. Quant aux allocations familiales, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe complémentaire. Il en est de même, en vertu de l'article 22 de la même loi, des revenus mobiliers (à l'exception des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants), de sorte que la taxe proportionnelle précomptée sur ces revenus en 1959 ne peut être admise en déduction ni des bases de la taxe complémentaire, ni du montant de cette taxe; 5° les dispositions fiscales devant s'interpréter restrictivement, il n'est pas possible d'étendre l'application de la déduction forfaitaire visée par l'article 6, 4°, de la loi du 28 décembre 1959 à un domaine autre que celui des revenus fonciers pour lequel elle est expressément prévue. Par suite, les frais de gestion des capitaux mobiliers ne sont susceptibles d'être pris en compte, pour la détermination du revenu net imposable, que pour leur montant réel; 6° comme pour les années précédentes, les revenus de capitaux mobiliers ayant supporté, en 1959, la retenue à la source de la taxe proportionnelle ont dû être déclarés en 1960 pour leur montant effectivement perçu, c'est-à-dire après imputation de cette retenue, sans préjudice, bien entendu, de la déduction des frais et charges — tels que les frais d'encaissement et de garde — exposés en vue de la perception desdits revenus. Le régime d'imposition des revenus mobiliers mis en paiement ou échus depuis le 1er janvier 1960 a, en revanche, été modifié par la loi du 28 décembre 1959. En vertu de l'article 20 de cette loi, la nouvelle retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques opérée sur les revenus susvisés devra s'imputer sur le montant de l'impôt dû par le redevable à raison de l'ensemble de ses revenus. Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la même loi, l'imputation ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du contribuable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

4232. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recohabitent ensemble d'une façon permanente. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question écrite n° 3433 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1960, Débats Assemblée nationale, page 160.

4319. — M. Charvet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il résulte de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature; que ne semble pas devoir être considérée comme telle une maison d'habitation incluse dans une exploitation agricole, utilisée par l'agriculteur comme maison de direction et pratiquement inséparable du domaine proprement dit quand bien même l'exploitant disposerait d'une autre résidence. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, plus généralement, ce que l'on doit entendre par « immeubles de plaisance ou servant à la villégiature ». (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Par immeuble de plaisance ou servant à la villégiature, au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il convient d'entendre, en principe, tout immeuble, quelle que soit sa situation, dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre privé pour son agrément personnel ou celui de sa famille et qui ne constitue ni son habitation principale, ni une résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux. Une maison incluse dans un domaine agricole n'a donc le caractère d'une habitation de plaisance qui si le propriétaire l'utilise seulement

comme résidence secondaire et si les séjours qu'il y effectue ne sont pas essentiellement nécessités par la direction et la surveillance de son exploitation agricole. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur sa situation particulière.

4342. — M. Rouilland expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une certaine perturbation se manifeste actuellement à tous les stades, dans les paiements de toutes sortes et provenant du fait qu'il y a l'obligation légale de se servir du nouveau franc, alors que la monnaie correspondante n'est pas encore mise en circulation en quantité satisfaisante. Il lui signale qu'au stade du petit commerce, notamment, où l'on a suivi début janvier les directives gouvernementales, on est à nouveau réduit par nécessité à compter et à penser en francs légers. Il lui demande comment il se fait que des mesures appropriées permettant de mettre en circulation de la monnaie nouvelle d'une manière satisfaisante n'aient pas été prises et à quelle date approximative la coexistence des deux monnaies prendra fin par suppression définitive du franc léger. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Sans doute le remplacement intégral des signes monétaires eût-il, dans une certaine mesure, permis à l'utilisateur de se familiariser plus rapidement avec le nouveau franc, mais une telle opération n'était matériellement pas réalisable. Compte tenu des obligations existant à l'égard de certains pays étrangers, clients de l'hôtel des monnaies, et dont les commandes pèsent sur le rythme de mise à la disposition de la Banque de France des nouvelles pièces, celles-ci, du moins pour ce qui concerne les coupures essentielles — 1 et 5 NF — seront pratiquement en place avant la fin de la présente année, ainsi qu'un nombre important de pièces de 1, 2 et 5 centimes. De même, le pourcentage des billets de banque libellés en NF, d'ores et déjà égal à 20 p. 100 des billets en circulation, se sera substantiellement accru au cours des prochains mois.

4355 — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent retraité des postes, télégraphes et téléphones, ayant appartenu au service des chèques postaux, a le droit de se faire ouvrir un compte chèque postal à son nom et s'il peut demander que les arrérages de sa pension de retraite soient versés à ce compte chèque postal.

2e *réponse.* — Comme suite à la réponse du ministre des postes et télécommunications, publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1960 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 290), il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les arrérages des pensions inscrites au grand livre de la Dette publique, payables sur carnets de quittances, peuvent faire l'objet d'un virement au compte courant postal du pensionné dans les conditions fixées par l'arrêté n° 3 du ministre des finances, en date du 7 octobre 1920, pris en application de l'article 6 de la loi du 5 septembre 1919 (codifié à l'article L. 155 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le pensionné qui désire obtenir le paiement de sa pension par virement de compte doit provoquer l'assignation de cette pension sur la caisse du comptable supérieur du Trésor assignataire des pensions du département de sa résidence. Il adresse à cet effet au comptable intéressé une demande à l'effet d'être payé par virement, dans laquelle il indique le centre de chèques postaux qui tient son compte et le numéro de ce compte. Il lui suffit ensuite, lors de chaque échéance, de faire parvenir au comptable assignataire de sa pension, au plus tôt la veille de l'échéance, le coupon à payer sur lequel il aura porté la mention « A payer par virement », suivie de sa signature. Les arrérages des pensions de l'Etat et de leurs accessoires non payables sur carnets de quittances sont, sur demande des intéressés, payés par virement de compte dans les conditions prévues à l'article L. 153 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

4493. — M. Laurent demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant global, pour les années 1957, 1958 et 1959, de la détaxe sur la valeur ajoutée accordée pour les investissements industriels. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les moyens dont dispose actuellement l'administration ne permettent pas une exploitation statistique de l'ensemble des renseignements contenus dans les déclarations des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, une statistique portant sur les 5.500 entreprises qui ont déclaré, en 1955, un chiffre d'affaires annuel minimum de 5 millions de nouveaux francs ou de 2 millions de nouveaux francs, selon la nature des activités exercées, permet de chiffrer le montant des investissements pour lesquels ces entreprises ont bénéficié de la détaxation à 3.200 millions de nouveaux francs en 1957 et 3.900 millions de nouveaux francs en 1958. Ces entreprises acquittant sensiblement la moitié des recettes que procure la T.V.A., le montant global des investissements détaxés, sur le plan national, peut être évalué à environ 6 milliards de nouveaux francs en 1957 et 7,5 milliards de nouveaux francs en 1958. Le montant de la T.V.A. déduite au titre de ces investissements est donc de l'ordre de 1 milliard de nouveaux francs en 1957 et 1,2 milliards de nouveaux francs en 1958. L'exploitation des documents de 1959 n'étant pas terminée, il ne peut être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'année en cause.

4565. — M. Clerget, rappelant que la loi du 13 décembre 1957 a institué un second versement de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés figurant au dernier bilan établi antérieurement à la présente loi, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société arrête son exercice comptable le 31 décembre de chaque année: le bilan de référence devant servir de base pour le calcul de cet impôt se trouve donc être celui du 31 décembre 1956. A cette date, la réserve légale de cette société s'élevait à 1.977.000 anciens francs pour un capital de 12.500.000 anciens francs, la réserve légale ne devant s'élever qu'à 10 p. 100 du capital, l'excédent était de 727.000 anciens francs. Il eût été normal d'acquitter la taxe de 2 p. 100 sur cet excédent, selon la loi du 13 décembre 1957. Cependant, le décret d'application du 13 février 1958, relatif au second versement de 2 p. 100 sur les réserves, précise que, si les décisions des assemblées extraordinaires sont antérieures à la date de l'entrée en vigueur de la loi institutive du versement, ces décisions sont prises en considération, quelle qu'en soit la nature, pour l'annuité du versement. Etant donné que la société a porté son capital social à 250.000 nouveaux francs (25 millions d'anciens francs) par l'assemblée extraordinaire du 28 mars 1957, elle a considéré que, tenant compte de cette augmentation de capital, sa réserve légale n'était plus excédentaire, et quelle pouvait être déduite entièrement comme « réserves exonérées »: la déclaration a donc été rédigée en ce sens. Or, à la suite d'une vérification générale, l'administration n'a pas admis ce point de vue et a rappelé 2 p. 100 sur les 7.270 nouveaux francs (727.000 anciens francs), estimant que, si l'incorporation des réserves du capital était admise, il ne pouvait en être de même de l'excédent de la réserve légale, figurant sur le bilan au 31 décembre 1956. Il lui demande si, en l'occurrence, les intentions du législateur ont bien été respectées et si la décision de l'administration est bien conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Réponse affirmative, la valeur limite de la réserve légale devant être déterminée au vu du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1956, après application des affectations et répartitions décidées par l'assemblée générale ordinaire qualifiée pour se prononcer sur les comptes dudit exercice (cf. décret n° 58-154 du 13 février 1958, art. 2, et art. 5 rendant applicables au second versement sur les réserves les articles 3 et 6 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957).

4627. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 stipule que: « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article premier de la loi du 25 janvier 1934 ». L'exposé des motifs de ce décret montre bien que le législateur a souhaité, par cette disposition, une accélération du paiement des prix de vente dans la circonstance considérée. Cette accélération a été très favorablement accueillie, notamment par les communes qui se trouvent plus à même de donner satisfaction à leurs administrés en réalisant avec beaucoup plus de facilité des opérations amiables moins longues et pas plus onéreuses que les expropriations, lesquelles ne sont d'ailleurs pas toujours applicables, et également par les notaires qui se sont trouvés ainsi plus enclins à collaborer avec les personnes morales de droit public. Cependant, l'annexe n° 2 à la circulaire n° 1537 du 24 juin 1955 de la Direction de la comptabilité publique, bureau C 3, n° 818 C 3, L/C 3297 a littéralement neutralisé le décret ci-dessus dans les termes surprenants qui sont les suivants: « que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur visée par le notaire, le prix de vente doit faire l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur, après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques, ou, à partir du 1er janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Ces directives constituent un véritable excès de pouvoir, car elles équivalent à retarder le paiement du prix de plusieurs mois, délai couramment donné pour l'inscription au fichier immobilier et la publicité foncière; dans le cas où, au surplus, l'acquisition amiable procède d'une déclaration d'utilité publique, la publicité foncière ne pouvant intervenir qu'après la purge administrative, ce délai de paiement se trouve encore retardé. Il lui demande s'il ne pourrait donner à ces agents de nouvelles directives plus conformes tant à l'esprit qu'à la lettre du décret du 20 mai 1955. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse — Le décret n° 55-630 du 20 mai 1955, pris en vue d'accélérer le règlement des sommes dues aux propriétaires à la suite d'acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, stipule, en effet, que les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte de vente, étant entendu que cet officier public doit procéder, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. En vertu des dispositions des articles 2146 et 2147 du code civil, des inscription de privilèges et hypothèques peuvent, sous réserve des cas particuliers visés aux articles 2108 et 2109 du code civil, être pris sur l'immeuble vendu, jusqu'à ce que l'acte de vente ait été publié au fichier immobilier institué par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Les formalités de purge des privilèges et hypothèques ne peuvent

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dès lors, être accomplies au plus tôt qu'après la publication de l'acte de vente au fichier immobilier. C'est la raison pour laquelle la lettre collective n° 818 C 3 L/3297 adressée le 16 juin 1955 par le ministre des finances et des affaires économiques à ses collègues, citée par l'honorable parlementaire, a prévu que la remise des fonds au notaire devait intervenir après la publication de l'acte au fichier immobilier. Il ne peut être envisagé de remettre les fonds au notaire avant l'accomplissement de cette dernière formalité, car jusque là de nouvelles inscriptions pourraient encore être prises sur l'immeuble vendu. Or, l'officier ministériel qui ne saurait bien entendu méconnaître les droits des tiers éventuels, ne pourrait que différer le versement du prix de l'immeuble au vendeur jusqu'à la publication de l'acte, ce qui n'apporterait aucune amélioration à l'état de choses actuel, eu égard au but recherché par les auteurs du décret du 20 mai 1955. Au surplus, le désintéressement du vendeur peut être réalisé peu après la signature de l'acte de vente, dès lors que le notaire fait diligence pour faire inscrire l'acte aux fins de mandatement du prix de cession. Enfin, et pour répondre à la dernière observation, il n'apparaît pas que les règles actuelles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique comportent une procédure de purge administrative devant précéder la publication de l'acte de cession amiable au fichier immobilier.

4829. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans le département du Calvados, l'administration des contributions directes vient de notifier à de très nombreuses entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, assujetties au régime du forfait, ainsi qu'à des contribuables exerçant des professions libérales, également assujettis au forfait, un relèvement des bases d'imposition, pour les années 1959 et 1960, de l'ordre de 80 p. 100 à 300 p. 100. Il lui demande: 1° si des relèvements d'une telle ampleur ont été effectués sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les départements voisins de celui du Calvados; 2° si ces relèvements résultent d'une initiative de l'administration locale, ou au contraire de directives émanant de l'administration centrale; 3° si la conjoncture économique du Calvados, département essentiellement rural, affectée par la crise agricole et la baisse du pouvoir d'achat des masses paysannes, justifie les prétentions de l'administration, lesquelles ne tiennent manifestement aucun compte de la situation de la plupart des entreprises ci-dessus visées; 4° s'il entre dans les vues du Gouvernement de hâter par une pression fiscale exagérée l'élimination de ces entreprises, au profit de certaines grandes chaînes de distribution fiscalement privilégiées; 5° si le mécontentement systématiquement entretenu par de tels procédés dans les classes moyennes du pays, n'est pas de nature à compliquer la tâche du Gouvernement, face aux graves problèmes extra-métropolitains, qui ne sauraient être réglés que dans un indispensable climat de sérénité nationale. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° La détermination forfaitaire, pour la période biennale 1959-1960, des bénéfices imposables des commerçants, artisans et industriels est effectuée suivant des règles identiques sur l'ensemble du territoire; 2° et 3° les instructions données au service local des contributions directes précisent expressément que le bénéfice forfaitaire à retenir pour la période 1959-1960, ne saurait, en aucun cas, résulter de l'application automatique d'un pourcentage d'augmentation aux forfaits qui avaient été retenus pour la période biennale précédente. Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit, en effet, correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen susceptible d'être retiré de l'exploitation pendant la période biennale considérée. Il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier et le bénéfice forfaitaire proposé doit être fixé en tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances, particulières, régionales ou d'ordre économique, de nature à influer sur les résultats de l'entreprise; 4° et 5° ainsi qu'il résulte des explications qui précèdent, la revision périodique du bénéfice forfaitaire est une opération indispensable de remise en ordre ayant uniquement pour objet d'arrêter, s'il y a lieu, une nouvelle base d'imposition qui corresponde à la situation réelle de chaque exploitation. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le contribuable a toujours la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et, en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs de fixer le montant du bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

4853. — M. Mariotte expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après la réponse donnée le 22 juillet 1955 à une question écrite, de M. Jean Deshors, n° 16440, les associés domiciliés en Suisse et dans d'autres pays ayant avec la France des conventions analogues ne pouvaient pas obtenir le remboursement intégral de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières lorsque la société débitrice avait pu imputer l'impôt sur des dividendes reçus de filiales. Il semble que cette solution n'est plus compatible avec les nouvelles prescriptions de la réforme fiscale résultant de la loi du 28 décembre 1959. Il lui demande d'examiner cette question délicate et quelle nouvelle solution il envisage d'appliquer. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la solution indiquée dans la réponse donnée en 1955 à la question n° 16440 de M. Jean Deshors n'est plus en harmonie avec le nouveau régime fiscal des sociétés mères et filiales défini par l'article 19, paragraphe IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui permet aux actionnaires des sociétés mères de se prévaloir des retenues qu'ont supportées, au stade des filiales, les produits de participation redistribués et d'obtenir un crédit d'impôt calculé en conséquence. Désormais, lorsqu'elles s'appliquent à des personnes qui ont la qualité de « résident » d'un pays lié à la France par une convention destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et qui sont actionnaires de sociétés mères françaises, les clauses limitant le pouvoir d'imposition à la source affectent non seulement le complément de retenue qui, le cas échéant, doit être versé par ces sociétés mères, mais également les retenues effectuées aux stades antérieurs et dont la régularisation intervient lors de la redistribution. Il va de soi cependant que ces dispositions ne concernent que les retenues opérées pour le compte du budget français, seules susceptibles de se trouver réduites ou supprimées du fait des engagements internationaux souscrits par la France. Toutes instructions utiles ont été récemment adressées aux services chargés de l'application de ces nouvelles règles.

4864. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des artisans et des artisans-vendeurs qui, du fait de leur faible chiffre d'affaires, ont opté pour le régime du forfait bénéfice aux contributions directes. Or, presque tous les forfaits arrivant à échéance viennent d'être augmentés dans d'importantes proportions, certains allant jusqu'à 100 p. 100. Même si ces artisans déclaraient un chiffre d'affaires légèrement supérieur à celui de 1957, il est certain que les relèvements imposés à leurs frais généraux (loyers notamment) sont de beaucoup supérieurs à cette plus-value. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir prochainement pour faire obtenir un allégement de l'imposition forfaitaire en faveur de l'artisanat. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une durée de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen susceptible d'être retiré de son activité par l'artisan pendant la période biennale considérée. Pour la détermination des bases d'imposition de la période 1959-1960, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier en tenant compte, non seulement du chiffre d'affaires réalisé en 1959, mais aussi de tous les autres éléments d'appréciation dont dispose l'administration. Sur ce point, la situation des artisans ne diffère pas de celle de l'ensemble des contribuables qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux. En ce qui concerne, par contre, le montant de l'imposition, il est précisé à l'honorable parlementaire que les artisans bénéficient d'un régime de faveur puisque la taxe complémentaire instituée à titre provisoire par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1959 ne porte que sur la partie de leurs revenus imposables qui dépasse 1.400 NF, alors que pour les contribuables réalisant des bénéfices commerciaux elle s'applique à partir de 3.000 NF.

4878. — M. Diligent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux dispose que, lorsque le propriétaire consent au renouvellement du bail et que le différend ne porte que sur le prix ou sur les conditions accessoires, les parties comparaissent devant le président du tribunal civil qui pourra charger les experts de rechercher tous les éléments d'appréciation; que, devant l'expert nommé par le président, intervient souvent un procès-verbal de conciliation, lequel, en vertu de l'article 704 du code général des impôts, est déposé au greffe dans les vingt jours de sa date, le receveur des actes judiciaires percevant sur ce procès-verbal le droit de bail; que certains receveurs de l'enregistrement prétendent en outre obliger les parties à faire entériner le procès-verbal de conciliation par une ordonnance de M. le président ou à dresser un nouveau bail dont elles devront communiquer la mention d'enregistrement; que, pour assurer le respect de ces prescriptions, les receveurs dont il s'agit enjoignent au greffier de refuser que les parties puissent faire rayer leur procédure, une fois enregistré le procès-verbal de conciliation. Il lui demande en vertu de quel texte: 1° l'administration de l'enregistrement peut donner au greffier des instructions quelconques; 2° les parties peuvent se voir obligées à faire entériner par la justice des procès-verbaux de conciliation dont elles s'estiment satisfaites; 3° l'administration de l'enregistrement peut obliger les parties, soit à faire entériner de tels procès-verbaux, soit à les remplacer par des baux sur lesquels ne pourra plus être perçu aucun droit d'enregistrement puisque le droit a été perçu sur le procès-verbal de conciliation. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° et 3° Les agents de l'enregistrement n'ont pas qualité pour s'immiscer dans les procédures auxquelles la direction générale des impôts n'est pas partie. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, il ne leur appartient donc pas de donner des instructions au greffier pour l'inviter à ne pas rayer l'affaire du rôle à la suite de l'accord intervenu entre les plaideurs, ni d'obliger ces derniers à faire entériner leur accord par le juge ou à conclure un nouveau bail; 2° la question de savoir si les procès-verbaux de conciliation dressés en cours d'instance doivent être homologués par le tribunal saisi de l'affaire relève de la compétence du ministère de la justice.

4922. — M. Muller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association philanthropique s'est fixé pour but de procéder, pendant les heures de loisirs de ses membres et à titre bénévole, à la coupe, au débitage et à la distribution de bois en faveur des vieilles gens nécessiteuses, à la réfection et au nettoyage périodique de leurs logements. Il lui demande si les véhicules à moteurs utilisés exclusivement à ces tâches ne pourraient être dispensés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules

à moteur et si ces véhicules ne pourraient être assimilés à l'une des catégories de véhicules spéciaux énumérés dans l'arrêté du 9 octobre 1956. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les véhicules mentionnés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne figurent pas au nombre de ceux qui sont dispensés de la taxe différentielle par l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 19). Notamment, ils ne paraissent pouvoir être assimilés à aucune des catégories de véhicules spéciaux visés au paragraphe 4° de l'article précité et dont la liste a été fixée par l'article 1er de l'arrêté du 9 octobre 1956 (code général des impôts, annexe IV, art. 121 V) en fonction des caractéristiques ou des aménagements particuliers qu'ils comportent. Quelque intérêt que puisse présenter le but poursuivi par l'association propriétaire des véhicules considérés, il n'est donc pas possible de faire profiter celle-ci d'une exemption de taxe. Une telle mesure constituerait, en effet, un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par de nombreux autres redevables non moins dignes d'intérêt et auxquels le bénéfice ne pourrait en être refusé.

4974. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 27 février 1960 à sa question écrite n° 3831, insiste à nouveau auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour que des précisions lui soient données sur les démarches que doivent entreprendre les commerçants désireux (à l'exemple des entreprises connues sous le sigle général Entreprises Leclerc) de bénéficier des dispositions de l'article 273 *bis* du code général des impôts et pour que lui soit indiqué, de façon précise, s'il est exigé un certain pourcentage de vente en gros à réaliser, pour le commerçant intéressé, pour que ce régime soit applicable. Il lui demande, d'autre part, quelle est la nature des transactions effectuées pour les commerçants qui bénéficient actuellement de l'application de ce régime et le nombre de ceux-ci. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les commerçants visés à la question ne sont soumis à aucune autorisation ou obligation particulières. Comme tous les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est en général lors du contrôle de leur comptabilité qu'ils doivent justifier que les taxes acquittées l'ont été en conformité avec la nature des opérations réalisées, et notamment qu'ils ont effectivement vendu un produit déterminé, concurremment et au même prix en gros et au détail. Aucun pourcentage n'est fixé à cet égard, mais il est nécessaire que le commerçant établisse qu'il pratique des ventes en gros de façon courante et non à titre accidentel ou exceptionnel. Sur le dernier point, les statistiques actuellement établies par l'administration ne permettent pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire; pour ce faire il serait nécessaire de procéder, auprès de l'ensemble des commerçants, à une enquête que le service ne peut effectuer faute de moyens.

5027. — M. Borocco rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'on peut déduire du revenu brut des immeubles les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble, dans la mesure où ces emprunts sont garantis par hypothèque, privilège ou antichrèse sur ce même immeuble. D'autres intérêts, hypothécaires ou autres, peuvent d'ailleurs être déduits au chapitre IV, c'est-à-dire du revenu global. Or, lors de la constitution de la garantie hypothécaire ou seulement lors de la constitution du dossier, l'emprunteur se voit réclamer une série de frais qui alourdissent le prix de revient du crédit. Certains de ces frais ont le même caractère que les intérêts, au même titre que la commission sur le découvert ou la commission sur le dépassement de crédit mis en compte par les banques. D'autres ont peut-être le caractère d'investissement au même titre que les intérêts sur frais de construction proprement dits. Il n'a jamais été question de mettre en cause: la déductibilité de l'ensemble de ces frais dans l'industrie et le commerce, la déductibilité des intérêts durant la construction parmi les charges, visées au chapitre IV du formulaire modèle B. Il lui demande si ces frais accessoires sont admis en déduction au même titre que les « intérêts ». (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Etant observé qu'en application de l'article 6 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 tous les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés sont désormais admis en déduction du revenu brut foncier, que ces dettes soient ou non garanties par hypothèque, privilège ou antichrèse, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les frais d'emprunt doivent être considérés, du point de vue fiscal, comme présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir; ces frais sont donc déductibles, pour la détermination du revenu net imposable, dans la mesure où lesdites dépenses entrent dans la catégorie de celles dont la déduction est expressément autorisée par l'article 31 du code général des impôts.

INDUSTRIE

4727. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'aucune loi actuelle n'oblige l'Electricité de France à déparasiter ses lignes de transport de force électrique qui provoquent un brouillage des postes récepteurs de radio, tant fixes que mobiles, alors qu'en ce moment même l'Etat oblige les particuliers à antiparasiter leurs automobiles pour améliorer la réception des émissions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à cet état de choses. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Il est exact qu'aucune réglementation actuelle n'oblige Electricité de France à remédier aux perturbations des réceptions radio-électriques provoquées par ses lignes de transport d'énergie électrique. Ces lignes n'apportent du reste dans l'ensemble qu'une très faible proportion de perturbations, proportion qui est en constante décroissance grâce aux efforts d'Electricité de France qui étudie ce problème en collaboration étroite avec la radiodiffusion française et qui apporte, en permanence, des améliorations à ses lignes, notamment par le remplacement d'isolateurs défectueux. Les règlements qui imposeraient de remédier aux perturbations provoquées par les lignes électriques devraient indiquer: le plafond des perturbations admissibles et les remèdes à apporter. Les études correspondantes, qui nécessitent de nombreux essais, sont en cours à l'échelle internationale par le comité international spécial des perturbations radiophoniques. Il convient enfin de préciser que les principaux appareils perturbateurs radio-électriques (petits appareils électriques à basse tension, matériel utilisant des courants haute fréquence, allumage électrique des moteurs thermiques, etc.) ont déjà fait l'objet d'arrêtés actuellement en vigueur.

4806. — M. Vendroux expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains usagers seraient, en province, propriétaires de leurs compteurs à gaz ou électriques et que, malgré cela, ils paieraient une taxe sur ces appareils, les reçus de l' « Electricité de France » porteraient la mention « prime, location, frais ». Il lui demande si ces frais sont exacts et, dans l'affirmative: 1° quelle est la justification de cette taxe *a priori* choquante au moins en ce qui concerne la location; 2° quel est le montant respectif de la taxe sur les appareils visés plus haut et sur les appareils loués. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La perception des redevances de location et d'entretien des compteurs est prévue par les cahiers des charges types de distribution publique d'énergie électrique et de gaz et les taux de ces redevances sont actuellement fixés par arrêtés pris dans le cadre de la législation sur les prix. Lorsque le compteur est la propriété d'Electricité de France ou de Gaz de France il est perçu une redevance mensuelle de location et d'entretien; lorsque le compteur est la propriété de l'abonné, il est perçu une redevance d'entretien. Les taux des redevances de location et d'entretien des compteurs électriques sont actuellement les suivants: 30 francs pour un compteur inférieur à 1 kW; 65 francs de 1 kW à 1,4 kW; 150 francs de 1,5 kW à 4,9 kW; 300 francs de 5 kW à 9,9 kW; 500 francs de 10 kW et au-dessus. Les redevances d'entretien sont la moitié des redevances ci-dessus. Pour les compteurs à gaz, la redevance de location et d'entretien est de 125 francs pour un compteur de débit inférieur à 5 m^3, de 200 francs pour un compteur de 5 à 10 m^3. La redevance d'entretien est de 75 francs pour un compteur inférieur à 5 m^3, de 125 francs pour un compteur de 5 à 10 m^3. La perception de l'ensemble de ces redevances a pour objet de rémunérer Electricité de France et Gaz de France des frais effectifs de location ou d'entretien des compteurs et des charges fixes de distribution afférentes à chaque abonné.

4899. — M. Carous expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi de doléances d'un certain nombre de propriétaires ou d'occupants d'immeubles, victimes d'affaissements du sol consécutifs à l'extraction du charbon. Ces dommages apparaissent d'autant plus importants que des méthodes d'exploitation moderne provoquent fréquemment des affaissements qui dépassent ceux qui ont été connus dans le passé. D'autre part, ces victimes d'affaissements sont bien souvent des propriétaires ou des occupants de situation très modeste qui éprouvent, de ce fait, des difficultés à obtenir satisfaction sur le plan judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° en vue d'atténuer le préjudice causé aux propriétaires d'immeubles par les méthodes modernes d'exploitation minière; 2° pour dédommager les victimes de dégâts de ce genre. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact d'attacher à l'utilisation des méthodes modernes un risque d'accroissement des affaissements de terrains, ceux-ci dépendant au moins autant de la structure du gisement exploité que de la méthode d'exploitation. Toutefois les houillères s'emploient, pour l'atténuation des risques futurs, à améliorer, en la modernisant, leur technique de remblayage, mais la possibilité d'affaissements futurs ne peut être écartée; 2° la réparation des dommages subis a, sous l'impulsion des services compétents du ministère de l'industrie été assurée au mieux par les houillères de bassin, compte tenu du fait que la stabilisation des zones d'affaissement est susceptible de demander plusieurs années pendant lesquelles il ne peut être procédé qu'à des réparations provisoires. Des sommes importantes ont été consacrées à ces réparations et à l'indemnisation des sinistrés. Il reste cependant que les houillères ne peuvent faire droit aux demandes abusives. En cas de différends et à défaut d'accords amiables, l'autorité judiciaire est alors seule qualifiée pour résoudre les litiges de cette nature.

5123. — M. Edouard Rieunaud expose à **M. le ministre de l'industrie** que la récente augmentation de 2,50 p. 100 des salaires des ouvriers mineurs avec effet rétroactif au 1er janvier 1960 et l'augmentation de 1,50 p. 100 à partir du 1er mai 1960 donnent lieu à de nombreuses protestations de la part de tous les syndicats professionnels comme

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ne correspondant pas à l'augmentation réelle du coût de la vie. Il lui fait observer que le salaire des mineurs se trouve en retard de 3,50 p. 100 sur l'indice des 179 articles et de 9,90 p. 100 sur l'indice des 250 articles. D'autre part, il paraîtrait souhaitable de revenir au statut *quo ante*, et de rétablir le système d'échelle mobile sur les prix prévu à l'article 12 du statut des mineurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle décision il a l'intention de prendre au sujet du salaire des ouvriers mineurs. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les décisions prises par le Gouvernement au sujet des salaires dans les houillères de bassin constituent le maximum de ce qui peut être fait en faveur du personnel, eu égard à la situation économique. Il n'est, d'autre part, pas dans les intentions du Gouvernement de rétablir l'indexation des salaires des mineurs.

INTERIEUR

4213. — M. Lecocq expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des professeurs de musique de sa ville, exerçant à plein temps et rémunérés sur la base des échelles de traitements fixées par les arrêtés ministériels du 19 novembre 1958 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux (groupe d'indices 300/515 bruts) pour un enseignement de douze heures hebdomadaires, sont également membres de l'orchestre de la radio-télévision française ; qu'à ce dernier titre, la radio-télévision française, pour satisfaire à la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques, adresse le relevé trimestriel des traitements payés à ces professeurs, duquel il apparaît que, dans certains cas, les limites autorisées sont atteintes ou dépassées. Il lui demande, considérant que leur fonction de professeur à l'école nationale de musique constitue leur activité principale, si les règles de cumul sont applicables purement et simplement ou si, au contraire, étant donné le caractère spécial de l'activité exercée par les intéressés à la radio-télévision française, ils sont autorisés à se prévaloir des dispositions particulières prévues soit par les articles 22 de la loi du 12 décembre 1929 ou 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — L'article 3 du décret du 29 octobre 1936 prévoit que la réglementation sur les cumuls de rémunération et de fonction ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Or, dans le cas de l'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'activité exercée à titre secondaire auprès de la radio-télévision française par les fonctionnaires communaux dont il s'agit n'a pas le caractère d'une création ; les intéressés participent à une simple exécution d'œuvres musicales dans un orchestre. Ils occupent deux emplois publics et sont soumis dans ces conditions à la réglementation sur le cumul de rémunérations publiques. La limite pécuniaire de cumul autorisée est fixée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 11 juillet 1955 au montant des émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'emploi le mieux rémunéré majoré de 100 p. 100.

4921. — M. Muller expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire n° 480 du 16 décembre 1955, M. le ministre de l'intérieur a fixé les taux des gratifications susceptibles d'être attribuées aux agents des départements et des communes titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale à 1.000 francs (10 NF) pour la médaille d'argent, 2.000 francs (20 NF) pour la médaille de vermeil, 3.000 francs (30 NF) pour la médaille d'or ; que les taux pour les deux premières distinctions sont doubles par rapport à ceux fixés par la circulaire ministérielle du 31 juillet 1945 qui avait voulu conférer un caractère annuel et viager à ces récompenses pécuniaires ; que cette dernière circulaire a été rapportée le 23 mai 1946 et, par mesures de bienveillance, il a été prévu qu'une simple prime non renouvelable pourrait être allouée à l'avenir ; qu'il a été opposé aux agents des départements et des communes qui, à maintes reprises, ont attiré l'attention sur le montant dérisoire des gratifications en question — alors que les traitements ont subi depuis 1945 des augmentations bien plus importantes, sans parler de l'évolution de l'échelle des prix — que l'octroi de primes se heurte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et que les distinctions honorifiques ne doivent, de par leur nature même, être assorties d'aucune rémunération en espèces et que les gratifications qui peuvent y être rattachées doivent, en tout état de cause, conserver une valeur purement symbolique ; que ces arguments ont certainement été tout aussi valables au moment de l'institution des gratifications de sorte qu'il n'est pas compréhensible, puisqu'elles existent, qu'elles ne soient pas revalorisées au fur et à mesure. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument indispensable de relever les taux des primes en vue d'encourager par une aide matérielle plus substantielle le zèle et le dévouement des agents des services départementaux et communaux, les gratifications versées actuellement étant considérées plutôt comme une aumône, et par certains fonctionnaires même comme une sorte d'affront pour leurs longs et loyaux services. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Le taux de la gratification allouée aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale est identique depuis le 1er janvier 1955 à celui applicable à un ensemble de distinctions de même nature telle notamment la médaille d'honneur des P. T. T. dont il n'est pas envisagé, pour le moment, de majorer le montant. Un relèvement sensible de cette prime aurait pour effet d'entraîner un accroissement de dépenses appréciable à la charge des collectivités locales. Il est à noter enfin que l'octroi de nombreuses décorations n'est assorti d'aucun avantage pécuniaire. Tel est le cas, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers qui constitue, comme la médaille d'honneur départementale et communale, une médaille d'ancienneté.

5022. — M. Briot demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est l'autorité qui doit annuler l'arrêté de révocation pris par un maire à l'encontre de son secrétaire de mairie, au mépris d'un triple avis du conseil de discipline intercommunal et du conseil départemental d'appel. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'annulation d'un arrêté d'un maire révoquant un secrétaire de mairie ne peut être prononcée que par le tribunal administratif compétent qui doit être saisi dans les conditions et dans les délais prévus pour l'ouverture d'une action contentieuse devant cette juridiction.

5023. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intervention des pompiers a pour effet de réduire considérablement le montant des indemnités que les compagnies d'assurances ont à verser aux victimes d'incendies. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas indiqué que soit mis à la charge desdites compagnies le montant des vacations payées aux pompiers pour les heures qu'ils consacrent a leur service et qui sont actuellement supportées par les budgets municipaux. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 conférant la personnalité juridique et l'autonomie financière aux services départementaux de protection contre l'incendie, ces derniers remboursent aux communes érigées en centres de secours, l'ensemble des dépenses occasionnées par leurs interventions dans le cadre départemental et notamment l'intégralité des vacations payées aux sapeurs-pompiers. En raison des incidences financières et juridiques que ne manquerait pas de soulever l'éventualité de la prise en charge par les compagnies d'assurances du paiement des vacations attribuées aux sapeurs-pompiers à l'occasion de leur lutte contre l'incendie, j'ai cru devoir saisir de ce problème le ministre des finances et des affaires économiques (direction des assurances), afin d'étudier, conjointement avec ses services, dans quelle mesure la suggestion proposée pourrait être utilement retenue.

5111. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte du décret du 7 février 1949 lui semble régulier ; il lui semble en effet qu'il va à l'encontre de la loi municipale, base de la légalité républicaine et des libertés communales ; en effet, un tarif d'honoraires des hommes de l'art ne peut être imposé à un maire, gérant responsable du bien communal et directeur légal des travaux municipaux, et ne peut être publié qu'à titre indicatif dans le *Bulletin départemental des actes administratifs*, pour la raison que des stipulations de taux uniques et obligatoires ne peuvent être imposées uniformément, le conseil d'Etat, dans son arrêt, ayant toujours décidé que les honoraires devaient être fixés d'après les circonstances de l'affaire. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été exposé dans une réponse à une question écrite présentée par l'honorable parlementaire (question écrite n° 4112, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 30 janvier 1960. — Réponse au *Journal officiel* du 16 mars 1960), les dispositions du décret du 7 février 1949, qui est intervenu en exécution de la loi du 8 août 1947 — article 85 — imposent seulement aux collectivités locales, en matière de rémunération des hommes de l'art, l'obligation de ne pas dépasser les taux maximums qu'il a prévus, soit 5 p. 100 si le montant de la dépense totale est inférieur à 100.000 nouveaux francs, 4 p. 100 au-delà de 100.000 nouveaux francs. Il est donc toujours possible d'appliquer des taux inférieurs à ces taux maximums compte tenu des données de fait propres à l'opération considérée.

JUSTICE

4138. — M. Cassez expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 15, 1°, de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie des délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant notamment aux catégories de personnes fixées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ; que, parmi ces catégories, la loi du 6 août 1953 prévoit notamment (§ 7) les personnes ayant appartenu à une formation de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946 à la date du 6 juin 1944, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs ; que les justifications à produire pour bénéficier du paragraphe 7 sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Il lui signale qu'en vertu de l'article 5 du décret du 12 septembre 1947, l'intéressé doit produire une attestation de résistance dont la validité aura été vérifiée par une commission siégeant dans le département de sa résidence et composée des représentants des organisations nationales de résistance clandestine les plus représentatives telles qu'elles existaient au 6 juin 1944, il lui demande : 1° si lesdites commissions existent encore actuellement ; 2° dans la négative, à quel organisme doit s'adresser une personne susceptible de bénéficier de l'article 15, 1° de la loi du 31 juillet 1959 et quelles justifications elle doit fournir pour faire la preuve de sa qualité de résistant ; 3° s'il suffit pour bénéficier des dispositions dudit article 15, paragraphe premier, de présenter la carte de combat-

tant volontaire de la Résistance, et, dans cette hypothèse, la date limite de dépôt des dossiers devant la commission habilitée à délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance ayant été fixée au 31 décembre 1958, comment un résistant peut faire la preuve de sa qualité pour bénéficier de la loi d'amnistie de 1959 qui ne saurait, en principe, s'appliquer qu'aux seuls résistants ayant eu la prudence de faire reconnaître leur qualité avant le 31 décembre 1958. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — D'après les indications fournies par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les commissions prévues par l'article 5 du décret du 12 septembre 1947 n'auraient pas eu pour la plupart à fonctionner depuis plusieurs années. Ce département ministériel s'emploie actuellement à recueillir toutes précisions à cet égard auprès des directeurs interdépartementaux et départementaux des anciens combattants et victimes de guerre afin que puissent être envisagées, le cas échéant, toutes mesures utiles pour assurer à nouveau le fonctionnement des commissions dont il s'agit ou de certaines d'entre elles. Compte tenu de ce qui précède il apparaît que la question de savoir dans quelles conditions la réglementation en vigueur prévoit la délivrance de la carte du combatttant volontaire est indépendante de celle de savoir comment un résistant qui ne possède pas cette carte peut faire la preuve de sa qualite pour bénéficier de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie. Il convient d'observer qu'en tout état de cause l'amnistie prévue par l'article 15 de la loi précitée du 31 juillet 1959 étant une amnistie accordée par décret, le Gouvernement dispose d'un plein pouvoir d'appréciation pour décider si un requérant peut bénéficier de l'amnistie même si ce dernier entre dans les prévisions légales.

4371. — M. Weinmann expose à M. le ministre de la justice que, dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, la représentation des parties et la rédaction des actes de procédure sont réservées comme monopole aux avocats titulaires inscrits au tableau près le tribunal de grande instance. Ils cumulent les fonctions d'avocat et d'avoué. Mais néanmoins il a été reconnu qu'un avocat ne peut être désigné d'office par le président du tribunal, sur simple requête de référé, ainsi que cela est possible dans les autres départements. En effet, il est alors loisible de faire désigner un avoué lorsque plusieurs de ceux-ci ont refusé aux parties leur ministère obligatoire (répertoire de procédure civile et commerciale Dalloz, avoué nos 77 et 76). Il peut donc se produire qu'une personne citée devant l'un des tribunaux d'Alsace et de Lorraine soit purement et simplement condamnée par défaut lorsqu'elle ne trouve pas d'avocat disposé à la représenter ou à plaider les moyens que le client estime pouvoir invoquer à son profit. Il ne paraît pas qu'il s'agisse d'une simple hypothèse d'école, mais que des difficultés de ce genre soient déjà pratiquement survenues devant les tribunaux dont le barreau ne comporte qu'un nombre restreint d'avocats. Il lui demande si une pareille conséquence d'une législation dérogatoire et exceptionnelle lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice. Car il est inconcilable avec les notions élémentaires d'équité qu'une partie puisse être condamnée par défaut uniquement pour des soucis de solidarité professionnelle et dans l'impossibilité où elle est alors de recourir à un défenseur ainsi que la loi l'y oblige. Il semble que le monopole devrait avoir pour contrepartie de prêter le ministère. Il apparaît aussi exorbitant que la législation locale puisse être étendue d'une manière indirecte à des personnes domiciliées en dehors de ces trois départements d'Alsace et de Lorraine. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 20 février 1922 « devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près de ces tribunaux sont admis, à l'exclusion des stagiaires, à représenter les parties, à postuler, à conclure et, d'une manière générale, faire tous actes de procédure ». Ces avocats ont donc, devant le tribunal près lequel ils sont inscrits, le même monopole de la postulation que celui qui a été institué par l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII en faveur des avoués près les tribunaux des autres départements. Or, tout auxiliaire de justice qui bénéficie du monopole d'une fonction a, en contre-partie, l'obligation de prêter son ministère. Les lois locales maintenues en vigueur ne comportant, sur cette obligation, aucune disposition dérogeant aux principes généraux, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les règles relatives à la désignation d'office d'avoués sont valables à l'égard des avocats du ressort de la cour d'appel de Colmar pour l'exercice de la postulation.

4797. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 60-202 du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » et modifiant pour cela l'article R. 30 du code pénal vise les photo-stoppeurs qui exercent sur la voie publique dans de telles conditions. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève essentiellement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Toutefois, les textes répressifs étant d'interprétation stricte, il est permis de penser que cette question comporte une réponse négative.

4825. — M. Seitlinger expose à M. le ministre de la justice qu'à la date du 10 octobre 1955 et à celle du 17 décembre 1957, des concours de greffiers chefs de greffe ont été organisés dans le ressort de la cour d'appel de Colmar et lui demande quels sujets ayant trait aux fonctions propres aux greffiers chefs de greffe de la cour d'appel de Colmar ont été soumis aux candidats. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les épreuves du concours pour l'accès au corps des chefs de greffe comportent trois compositoins écrites et six interrogations orales. Les compositions écrites comprennent : 1° un sujet de culture juridique ou de pratique des greffes ; 2° un sujet sur la juridiction gracieuse ; 3° un sujet ayant trait à la matière du livre foncier. Les épreuves orales portent, notamment sur les matières citées ci-dessus, le droit civil, la procédure civile, le droit pénal, la procédure pénale et la législation sur les frais de justice. Le programme détaillé des matières sur lesquelles les candidats sont admis à concourir a été fixé par un arrêté du 15 juin 1955 publié au *Journal officiel* du 24 juin 1955. Tous les sujets tirés des matières énumérées dans ce programme, et qui ont été soumis aux candidats lors des concours ouverts en 1955 et en 1957 ont directement trait à l'exercice des fonctions propres au greffier chef de greffe puisque, d'une part, ce fonctionnaire participe effectivement aux travaux du greffe et que, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité du 31 décembre 1954, il est responsable dans son greffe du bon fonctionnement des services et de l'observation des lois et règlements.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4980. — M. Boudet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945, publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1945, assimile au service militaire, comptant pour l'avancement de grade, le temps passé par certains agents, domiciliés en zone libre de 1940 à 1943, dans les chantiers de jeunesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'admettre que les jeunes agents, domiciliés en zone occupée et utilisés comme auxiliaires pendant la même époque, voient leur temps d'utilisation validé au même titre que le temps accompli dans les chantiers de jeunesse et, dans ce cas, il devrait être tenu compte des dates de départ du premier contingent de chaque classe en raison des devancements d'appel effectués pour une même classe. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945 dispose que le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française » par les fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics de l'Etat soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté comme service militaire, notamment pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Seuls peuvent faire l'objet d'un rappel d'ancienneté les services accomplis obligatoirement dans les chantiers par les jeunes gens appelés à y effectuer un stage conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 18 janvier 1941 et que l'autorité militaire a retenus comme service militaire légal. De leur côté, les agents utilisés en qualité d'auxiliaire ne peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950, du rappel des services d'auxiliaire, valables au validables pour la retraite, que pour la période excédant les dix premières années. Il n'est pas possible d'envisager en faveur de ces agents des mesures particulières qui ne seraient pas conformes aux dispositions du règlement d'administration publique rappelées ci-dessus.

4988. — M. Gabelle demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître la dépense budgétaire qu'entraînerait l'octroi aux receveurs-distributeurs des P. T. T. d'un repos compensateur mensuel dans les mêmes conditions que certains receveurs. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'extension aux receveurs-distributeurs du bénéfice du jour de repos supplémentaire accordé mensuellement aux receveurs des bureaux des dernières classes n'est pas envisagée car, de par la nature même de leurs attributions, les receveurs-distributeurs ont des conditions de travail très sensiblement différentes de celles des receveurs visés ci-dessus. On peut prévoir, par ailleurs, qu'une telle mesure entraînerait pour le budget annexe des postes et télécommunications une charge supplémentaire annuelle de 700.000 nouveaux francs.

5011. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire savoir : 1° si le décret du 24 octobre 1921 fixant la durée du travail dans les services extérieurs des postes et télécommunications est toujours en vigueur et s'il est exact, qu'en application dudit décret, dans certains services où le travail effectué ne correspond pas à une utilisation égale à la durée de la vacation, le temps de travail des agents doit être calculé déduction faite des temps morts, de telle sorte que, par exemple, pour un agent d'exploitation effectuant un travail de nuit entre 21 heures et 7 heures du matin, le décompte des heures de travail

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

varie entre six et sept heures, alors que la présence effective est de dix heures ; 2° au cas où le décret du 24 octobre 1921 aurait été abrogé, quel texte fixe les règles suivant lesquelles doivent être décomptées les heures de travail dans le cas particulier signalé au paragraphe précédent. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Le décret du 24 octobre 1921 n'a pas été abrogé. Aux termes de l'article 2 de ce décret, « les heures de garde, de veille ou d'escorte, qui constituent des heures de présence et non de travail effectif, sont décomptées intégralement jusqu'à concurrence d'une heure trente et pour un tiers seulement en ce qui concerne la portion excédant une heure trente ». Pour permettre à l'administration des postes et télécommunications de s'assurer de la correcte application, dans l'exemple cité, des dispositions qui précèdent, l'honorable parlementaire est prié de préciser le cas particulier ayant motivé sa question.

5017. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans la plupart des villes et villages, il n'est pas possible d'obtenir de communications pendant les heures de fermeture du bureau de postes, si on n'est pas soi-même abonné relié, sauf à demander la communication à partir d'un abonné relié. Pratiquement, les intéressés sont à peu près obligés d'utiliser le poste téléphonique d'un café, ce qui est d'ailleurs très difficile lorsque ceux-ci sont fermés. Il pense qu'il serait très commode et très opportun de multiplier les postes à « prépaiement » installés sur les murs d'édifices publics, postes qui sont d'ailleurs nombreux dans certaines régions. Il indique que si les crédits de son département sont insuffisants, les frais d'installation pourraient être supportés par les municipalités désireuses de faciliter les communications téléphoniques tant de leurs administrés que des touristes de passage. La légère surtaxe perçue sur l'usager permettrait un amortissement rapide de l'appareil et de son installation, il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Dans tous les réseaux équipés en automatique rural ou intégral (c'est-à-dire pour plus de 95 p. 100 de la totalité des abonnés du territoire), le service téléphonique des abonnés est assuré en permanence. Par contre, dans les petits centres encore équipés en manuel (c'est le cas d'une partie de la Charente-Maritime), le service des abonnés n'est assuré qu'une partie de la journée. D'autre part, dans tous les cas, les usagers n'ont accès à la cabine téléphonique publique que pendant les heures d'ouverture des établissements postaux. Les communications motivées par des circonstances exceptionnelles (appel d'un docteur, sinistrés, etc.) peuvent néanmoins être demandées en dehors des heures normales d'ouverture, mais elles donnent alors lieu à la perception d'une surtaxe spéciale destinée à rémunérer un personnel libéré de la durée légale du travail et de ses obligations de service. Cette obligation de donner suite aux appels téléphoniques urgents est toutefois suspendue les dimanches de onze à vingt et une heures, pour permettre aux titulaires des bureaux de bénéficier du repos dominical, et les jours fériés. L'administration des postes et télécommunications s'efforce dans toute la mesure du possible de remédier aux inconvénients résultant de cette situation, grâce aux dispositions suivantes :

1° En ce qui concerne les abonnés, par la poursuite de l'automatisation des zones rurales. Grâce aux avances remboursables versées par les collectivités locales auxquelles s'ajoutent, à partir de cette année, des crédits budgétaires substantiels (en moyenne d'un volume double de celui du montant des avances), cette automatisation doit être achevée dans un délai de cinq ans. C'est dire qu'à cette époque, tous les abonnés bénéficieront de la permanence du service téléphonique ; 2° en ce qui concerne les usagers non abonnés, par la mise à leur dispositions du téléphone pendant les heures de fermeture des bureaux de poste, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs abonnés de la localité qui acceptent de mettre leur poste à la disposition du public (le nom et l'adresse de ces abonnés sont indiqués sur la porte du bureau et leur nom est souligné à l'annuaire ; un certain nombre de dispositions ont récemment été prises par l'administration en faveur de ces abonnés pour en faciliter la recherche), soit au moyen de postes publics à prépaiement. Cette dernière solution a déjà retenu toute l'attention de l'administration des postes et télécommunications qui a installé de nombreux postes de l'espèce dans les endroits publics (gares de la S. N. C. F. par exemple), ainsi que sur la façade de certains bureaux de poste. D'autre part, elle établit actuellement un programme d'installation de bureaux muets (ensembles comprenant en général un poste téléphonique, une boîte aux lettres et un distributeur de timbres-poste). Ce programme, qui porte sur 3.000 bureaux muets, s'étendra sur trois années (de tels bureaux seront installés en 1960 à la Rochelle, Royan et Saintes). Toutefois, il convient de remarquer que les appareils à prépaiement fonctionnent avec des pièces de monnaie et que les appareils en service ont été conçus pour l'encaissement des pièces en anciens francs. La mise en circulation de pièces en nouveaux francs entraînera évidemment la transformation de tous ces appareils pour leur permettre d'encaisser ces nouvelles pièces — opération relativement complexe et onéreuse. Il n'est donc pas indiqué, dans ces conditions, de généraliser dès à présent l'installation de ces appareils à prépaiement, mais la question sera reprise lorsque les nouvelles pièces circuleront en quantité suffisante. En conclusion, il ne paraît pas possible d'aller au-delà du programme établi et il ne peut dans l'immédiat être fait appel à l'aide des collectivités locales que pour l'installation de postes d'abonnement public à exploiter par des gérants.

5077. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il a l'intention, dans le cadre des projets de loi déposés par le Gouvernement à la prochaine session, concernant le reclassement de certains fonctionnaires, d'introduire des mesures concernant les personnes relevant du cadre B de son administration, conformément aux solutions adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Au cours de sa séance du 27 octobre dernier, le conseil supérieur de la fonction publique a été appelé à formuler un avis sur le projet de classement indiciaire des contrôleurs et contrôleurs principaux « corps pilote » de la catégorie B. L'avis émis par cet organisme consultatif a été transmis au Gouvernement à qui appartient le pouvoir de décision, le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs existant non seulement dans l'administration des postes et télécommunications mais dans la plupart des services relevant des divers départements ministériels. Dès que le décret correspondant aura été publié, ses dispositions seront appliquées au personnel des postes et télécommunications.

5078. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre d'inspecteurs des P. T. T. ont contracté un engagement pour servir au Maroc dans le cadre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, à la suite des avantages offerts dans l'ordre de service n° 89 du 20 octobre 1958, reprenant ceux exposés dans l'ordre de service n° 120 du 24 décembre 1957. Ces avantages, outre les avantages d'ordre pécuniaire, consistaient en majoration d'ancienneté. Jusqu'à ce jour, l'arrêté interministériel, qui devait fixer le taux de cette bonification d'années de service pour l'avancement, n'a pas encore paru. Il lui demande s'il n'envisage pas, à brefs délais, de prendre les dispositions nécessaires au respect des engagements pris envers ces fonctionnaires. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Les bonifications d'ancienneté instituées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 seront attribuées aux fonctionnaires des postes et télécommunications mis à la disposition du Gouvernement marocain, dans le cadre de la convention de coopération administrative et technique, dès que l'arrêté interministériel destiné à préciser le taux de ces bonifications et les emplois auxquels elles seront rattachées, aura été publié. Mais, en raison de son caractère interministériel, ce texte doit être préparé par le ministère des finances et des affaires économiques et la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4617. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les directeurs départementaux de la santé peuvent, en se basant sur l'article 9 du décret du 18 mai 1946, exiger pour des besoins de statistiques le dépouillement des résultats d'analyses inscrits sur le registre spécial afin de connaître en particulier le nombre d'examens sérologiques de la syphilis et le nombre de résultats positifs ; 2° si la syphilis constitue toujours une maladie à déclaration obligatoire et, dans l'affirmative, si cette obligation lie le médecin traitant ou le directeur de laboratoire qui a constaté la positivité d'une réaction sérologique de la syphilis. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — 1° L'article L. 307 du code de la santé publique prévoit que le service départemental de la lutte antivénérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé. Cet article confère à ce fonctionnaire un droit de regard sur toutes les activités susceptibles de faciliter le dépistage et la prophylaxie de la syphilis. Dans ce domaine le concours du laboratoire d'analyses médicales ne saurait être sous-estimé. Rien ne s'oppose à ce qu'un directeur départemental de la santé, habilité aux termes de l'article L. 755 du code de la santé publique à inspecter les laboratoires d'analyses médicales et, en conséquence, à vérifier le registre spécial prévu à l'article 9 du décret du 18 mai 1946 le compulse également en vue d'établir une statistique relative à la syphilis. Toutefois, il ne peut exiger des directeurs de laboratoire qu'ils entreprennent eux-mêmes le dépouillement des résultats des analyses inscrites sur ledit registre en vue de leur exploitation à des fins statistiques ; 2° la déclaration à l'autorité sanitaire des maladies vénériennes (syphilis, gonococcie, chancrelle, maladie de Nicolas Favre) en période contagieuse est obligatoire conformément aux dispositions des articles 257, 258, 259 et 260 du code de la santé publique. Il y a lieu de rappeler que la déclaration se fait sous forme de déclaration simple — comportant le diagnostic sans mention du nom du malade — ou sous forme de déclaration nominale comportant à la fois le diagnostic et le nom du malade. La déclaration nominale est obligatoire lorsque : 1° le malade se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement ; 2° le malade s'adonne à la prostitution. En outre, le médecin doit effectuer cette déclaration nominale s'il estime que, par sa profession ou son genre de vie, le malade fait courir à un ou plusieurs tiers un risque grave de transmission de maladie vénérienne. Dans tous les autres cas, la déclaration des maladies vénériennes en période contagieuse est obligatoire sous la forme d'une déclaration simple. L'obligation de la déclaration incombe au médecin qui diagnostique ou traite une maladie vénérienne contagieuse. Sont donc soumis à cette obligation les médecins praticiens qui, par leur activité, ou leur spécialité, sont susceptibles de constater des cas de maladies vénériennes, les méde-

cins des dispensaires antivénériens publics ou privés, les médecins d'établissements de soins recevant des malades vénériens contagieux. Par contre, les directeurs de laboratoires qui d'ailleurs ne sont pas nécessairement médecins et qui, même lorsqu'ils le sont, n'ont pas la qualité de médecin traitant, n'ont pas à effectuer de déclaration. Au reste, la constatation isolée de la posivité d'une réaction sérologique de la syphilis ne saurait suffire à justifier une déclaration, la loi ne prévoyant cette déclaration que pour les malades atteints d'accidents vénériens contagieux et, d'ailleurs, une réaction positive isolée ne pourrait être considérée comme un signe absolument certain de syphilis.

TRAVAIL

4309. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que l'Union fédérale des retraités de banques demande l'application à leur régime de retraite de la loi du 1er décembre 1956, notamment en ce qui concerne l'article visant à la reversion de pension au profit de la veuve d'un retraité. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable d'appliquer dans les établissements bancaires le régime admis dans les services de l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, les mines, et s'il n'envisage pas d'agir en ce sens près de l'Association professionnelle des banques. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Le régime de retraite du personnel de la profession bancaire, ayant été institué par voie de convention collective, ne saurait être modifié que par voie d'accord entre les parties signataires de ladite convention. Il appartient aux organisations syndicales représentant le personnel de saisir l'Association professionnelle des banques des modifications qu'elles souhaiteraient voir apporter au régime de retraites.

4567. — M. Mazurier expose à M. le ministre du travail qu'un décret du 23 septembre 1957 a accordé un délai de six mois aux institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et par la loi du 25 juillet 1952 (art. 4 du code de la sécurité sociale) pour établir les accords prévus à la loi du 1er décembre 1956, et devant: 1° déterminer les droits des salariés qui ont appartenu successivement à plusieurs régimes complémentaires d'entreprises ou qui leur auraient été affiliés si ces régimes avaient fonctionné pendant les périodes de travail des intéressés, pour autant que ces périodes auraient été validées; 2° reviser la réalisation de la coordination par accord entre institution ou groupements d'institutions ou par adhésion à un groupement; 3° fixer: *a*) la durée minima d'affiliation réputée satisfaite en cas de changement de profession; *b*) la prise en considération des périodes d'affiliation aux diverses institutions et des périodes de travail salarié accomplies avant création de l'institution et validées; *c*) la revision des retraites des travailleurs non bénéficiaires de mesure de coordination; *d*) le dépôt de la demande de liquidation auprès de l'une des institutions pour l'ensemble. Il lui demande pour quelle raison les textes susvisés ne sont pas encore entrés en vigueur, ainsi qu'il résulte d'une réponse faite par la caisse de retraite de l'Association professionnelle des employés, 18, rue La Fayette, à Paris, à un de ses ressortissants qui demandait la validation de ses services antérieurs passés dans la banque pour, le cas échéant, bénéficier d'une allocation de retraite complémentaire. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le comité interbancaire avait établi un projet de règlement pour la conclusion d'accords de coordination dans le cadre des dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956. Toutefois, ce projet a appelé de la part du ministère du travail d'importantes observations qui ont été soumises par ledit comité à une commission paritaire spéciale. La mise au point de ce règlement devant nécessiter un certain délai, il a été demandé au comité interbancaire de prendre des mesures pour que les anciens agents des banques susceptibles de bénéficier de la loi du 1er décembre 1956 reçoivent des arrérages de retraite à titre provisionnel.

4586. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail que les pensions des mineurs sont les plus faibles de tous les régimes de retraite des personnels à statut; qu'un régime de retraite complémentaire serait de nature à améliorer la situation difficile des intéressés; qu'en raison du caractère pénible de la profession, la durée moyenne de la vie des mineurs retraités est plus courte que celle des autres salariés. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que les mineurs retraités bénéficient d'une retraite complémentaire de 100 NF par mois à l'âge de cinquante ans pour les mineurs de fond et à celui de cinquante-cinq ans pour les mineurs de jour, avec reversibilité des deux tiers du montant de cette retraite à leurs veuves. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le principe de l'institution, à compter du 1er janvier 1960, de régimes de retraites complémentaires au profit, d'une part, des ouvriers et anciens ouvriers des houillères de bassin et, d'autre part, des ouvriers des mines domaniales de potasse d'Alsace, vient d'être admis par les départements des finances, de l'industrie et du travail.

4631. — M. Malleville demande à M. le ministre du travail devant l'émotion suscitée dans les milieux de l'artisanat à la suite de l'interprétation de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre — arrêté d'agrément du 12 mai 1959 (*Journal officiel* du 15 mai 1959) fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 affiliant la plus grande partie des artisans à la taxe instituée en vue de la création d'un fonds d'assurance chômage. 1° Comment était composée la commission nationale consultative de la main-d'œuvre qui est à l'origine de l'arrêté d'agrément et quelles organisations artisanales y ont participé. Cette émotion est particulièrement intense chez les artisans n'utilisant que la main-d'œuvre familiale ainsi qu'en de nombreuses branches qui, d'une part n'ont pas été « parties » dans la convention du 31 décembre 1958 — où, par ailleurs, n'existe aucun chômage — où enfin, certaines d'entre elles sont déjà très lourdement chargées de taxes à caractère professionnel. 2° S'il compte saisir le conseil d'Etat dont l'avis sur l'interprétation paraît indispensable sur les points suivants: les exemptions d'obligations découlant de l'arrêté d'agrément sont établies au bénéfice des branches professionnelles — alors que, seule, devrait être considérée la situation particulière de chaque entreprise, selon les critères: *a*) n'employant qu'une main-d'œuvre familiale, s'excluant du bénéfice du fonds de chômage, donc devant légitimement être exemptée de l'obligation de l'alimenter; *b*) formant un ou plusieurs apprentis. Là, en effet, il convient de ne pas ajouter encore aux charges déjà assumées; 3° s'il compte faire en sorte qu'il soit sursis aux obligations découlant de ce texte pour l'ensemble des entreprises artisanales n'utilisant qu'une main-d'œuvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'un compagnon et formant un ou plusieurs apprentis en attendant la consultation du conseil d'Etat (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° La composition de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre a été déterminée par le décret n° 59-316 du 16 février 1959 (*Journal officiel* du 20 février 1959), et notamment ses articles 3, 4 et 6. L'arrêté du 14 avril 1959 (*Journal officiel* du 15 octobre 1959) a fixé la liste des membres de la commission précitée. Des représentants du conseil national du patronat français (C. N. P. F.), de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C. G. P. M. E.) et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) ont assisté, en qualité de membres employeurs, à la réunion du 27 avril 1959 de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre au cours de laquelle a été émis un avis favorable à l'agrément de la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Des représentants de la fédération nationale des artisans du bâtiment (F. N. A. B.) avaient été, en outre, convoqués à ladite réunion; 2° le ministre du travail peut procéder à la consultation du conseil d'Etat sur toute question de principe qui paraît soulever des difficultés particulières. Toutefois, en la circonstance, l'application faite de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, par l'arrêté du 12 mai 1959 portant agrément de la convention du 31 décembre 1958, ne donne pas lieu à des difficultés d'interprétation susceptibles d'être soumises à la haute assemblée. En effet, l'article 3 de l'ordonnance susvisée précise sans aucune équivoque que l'agrément « a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord ». Telle a été la portée de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 qui a rendu la convention du 31 décembre 1958 et les textes qui lui sont annexés « obligatoires, sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il résulte des articles 1er, 2 et 3 de la convention ». En conséquence, dans toutes les branches d'activité représentées syndicalement par le conseil national du patronat français (C. N. P. F.), l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur catégorie ou leur importance, y compris, par conséquent, les entreprises artisanales, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention dont il s'agit. Seuls les artisans qui appartiendraient à des branches d'activité n'entrant pas dans le champ d'application professionnel de la convention ne seraient pas visés par celle-ci. D'ailleurs, la procédure d'agrément susvisée peut être rapprochée de la procédure d'extension des conventions collectives (art. 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail) dans laquelle il est aussi prévu que l'arrêté d'extension rend les conventions obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, ce qui a pour effet d'assujettir également les entreprises à forme artisanale aux conventions collectives étendues. En tout état de cause, il est signalé que l'article 21, premier alinéa, du règlement du régime d'assurance-chômage prévoit que les contributions à verser aux A. S. S. E. D. I. C. sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs, tel qu'il est prescrit aux articles 50 et suivants de l'annexe III du code général des impôts. Il apparaît donc qu'une entreprise doive employer au moins un salarié pour être assujettie aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958. Cette position a été adoptée par l'U. N. E. D. I. C. dans sa circulaire n° 60-9 du 1er février 1960. En conséquence, un employeur qui utiliserait exclusivement une main-d'œuvre familiale, non salariée, ne paraît pas devoir être soumis aux dispositions de la convention dont il s'agit. De même, les rémunérations qui peuvent être versées aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage en règle ne donnent pas lieu au versement de la contribution de 1 p. 100. Ceux-ci, d'ailleurs, ne peuvent bénéficier du système d'allocations spéciales. L'article 1er du règlement prévoit, en effet, qu'un travailleur ne peut avoir droit à l'allocation que s'il y a eu rupture du contrat de travail qui liait l'intéressé à son employeur. Or, dans le cas des apprentis, il n'existe pas de contrat de travail; 3° l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée ne prévoit pas la possibilité d'accorder un sursis à certaines catégories d'entreprises entrant dans le champ d'application des accords agréés ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi. Elle ne vise que le cas du retrait d'agrément. Celui-ci peut être effectué par le ministre du

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

travail si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dipsositions législatives ou réglementaires en vigueur, ce qui n'est pas le cas de la convention du 31 décembre 1958. Il est précisé qu'en l'état actuel la convention susvisée s'applique aux entreprises qui emploient une main-d'œuvre salariée, même si elles n'occupent qu'un seul travailleur et si elles forment un ou plusieurs apprentis. Les cotisations dues aux A. S. S. E. D. I. C. seraient, dans ce cas, établies exclusivement sur la rémunération du ou des salariés proprement dits. Par contre, la convention ne s'applique pas aux entreprises n'utilisant qu'une main-d'œuvre familiale, à condition que celle-ci ne soit pas salariée.

4886. — M. Gabelle expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social atteint d'une affection mentale consistant en une rechute grave d'un état schizophréniforme qui a nécessité l'hospitalisation d'urgence pour un traitement d'une durée de cinq mois ; après un mois d'hospitalisation et de traitement, l'intéressé ne remplissait plus les conditions requises normalement pour avoir droit aux prestations en nature. Il lui demande : 1° si la prise en charge pour toute la durée des cinq mois de traitement devait être subordonnée à l'accord préalable de la caisse de sécurité sociale ; 2° dans l'affirmative, si les prestations en nature devaient être supprimées au bout d'une période de trois mois (conformément aux prescriptions de l'alinéa 18 de la circulaire ministérielle n° 53 SS du 25 juillet 1955, rubrique : droit aux prestations, a, ouverture du droit), bien que le traitement fût alors en cours, en raison du fait que le premier médecin traitant exerçant seulement en médecine générale, avait prescrit une durée d'hospitalisation de trois mois, ou si, au contraire, les prestations en nature devaient être accordées pendant toute la durée des cinq mois du traitement (conformément aux prescriptions de l'alinéa 17 de la circulaire ministérielle susvisée) en considérant que s'il appartenait au premier médecin traitant de prescrire l'hospitalisation en vue de confier l'assuré aux soins du spécialiste nécessaire, par contre, il ne lui appartenait pas d'en prescrire la durée, celle-ci ne pouvant être estimée et fixée en l'occurrence, que par ce spécialiste en fonction du traitement prescrit par lui ; 3° en cas de réponse négative au paragraphe 1° ci-dessus, si les prestations en nature devaient être accordées pendant toute la durée des cinq mois du traitement conformément aux stipulations de l'alinéa 17 de la circulaire ministérielle sans avoir à tenir compte en aucune façon de l'alinéa 18. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les frais de traitement en établissement hospitalier ne peuvent être pris en charge, au titre de la législation sur les assurances sociales, que si la caisse primaire a accepté cette prise en charge. Il appartient à l'organisme compétent de fixer, sur avis de son médecin-conseil, la durée de la période d'hospitalisation pour laquelle elle estime devoir accorder les prestations. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle qui a été prévue par le médecin traitant. Dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, la caisse primaire de sécurité sociale devait donc limiter sa prise en charge à une période maximum de trois mois. A l'expiration de cette période, il était nécessaire de présenter une demande de renouvellement. La caisse primaire de sécurité sociale ne pouvait prolonger l'attribution des prestations pour cette seconde période que sous réserve qu'à la demande de renouvellement, les conditions d'ouverture du droit se trouvent encore remplies. Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles L. 249 et L. 253 du code de la sécurité sociale, il est nécessaire, pour que les prestations en nature soient attribuées, d'une part que l'assuré justifie de soixante heures de travail salarié ou assimilé, au cours des trois mois précédant l'acte médical (en l'occurrence la demande de renouvellement de prise en charge), d'autre part, qu'il n'ait pas, à cette date, perdu la qualité d'assuré depuis plus d'un mois. La période pendant laquelle un assuré bénéficie soit des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit d'une pension d'invalidité, est assimilée, pour l'application des dispositions qui précèdent, à une période de travail salarié et permet le maintien du droit aux prestations. Si, pendant les trois premiers mois d'hospitalisation pris en charge au titre de l'assurance maladie, l'assuré a bénéficié soit des indemnités journalières, soit d'une pension d'invalidité, il remplit donc, à la date de la demande de renouvellement, les conditions requises pour que la prise en charge soit prolongée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4985. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées, éloignées de leurs enfants, des facilités de déplacement pour les transports sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français en leur permettant, par exemple, d'effectuer un voyage gratuit par trimestre, les réductions actuellement octroyées sur le prix d'un voyage annuel n'étant pas suffisantes. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En raison de l'impérieuse nécessité d'équilibrer le budget d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, aucune réduction de tarif, ni octroi de facilité de circulation ne peut être envisagé sans que le remboursement de la perte de recettes résultant pour le chemin de fer de la mesure considérée soit pris en charge par le budget de l'Etat. Or, dans les circonstances actuelles, une pareille solution ne saurait être retenue.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 26 avril 1960.

1re séance : page 463. — 2e séance : page 467.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.